



CTF 2615)



22101116378





LES ANCIENS STATUTS  
DE  
L'HOTEL-DIEU-LE-COMTE  
DE TROYES,

PUBLIÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS

ET ANNOTÉS

PAR

**PH. GUIGNARD,**

ANCIEN ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,  
BIBLIOTHÉCAIRE DE LA VILLE DE DIJON,  
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

---

**TROYES.**

A. GUIGNARD, LIBRAIRE, RUE CHAMPEAUX, 17.

—  
MDCCCLIII.

E xvii. j24

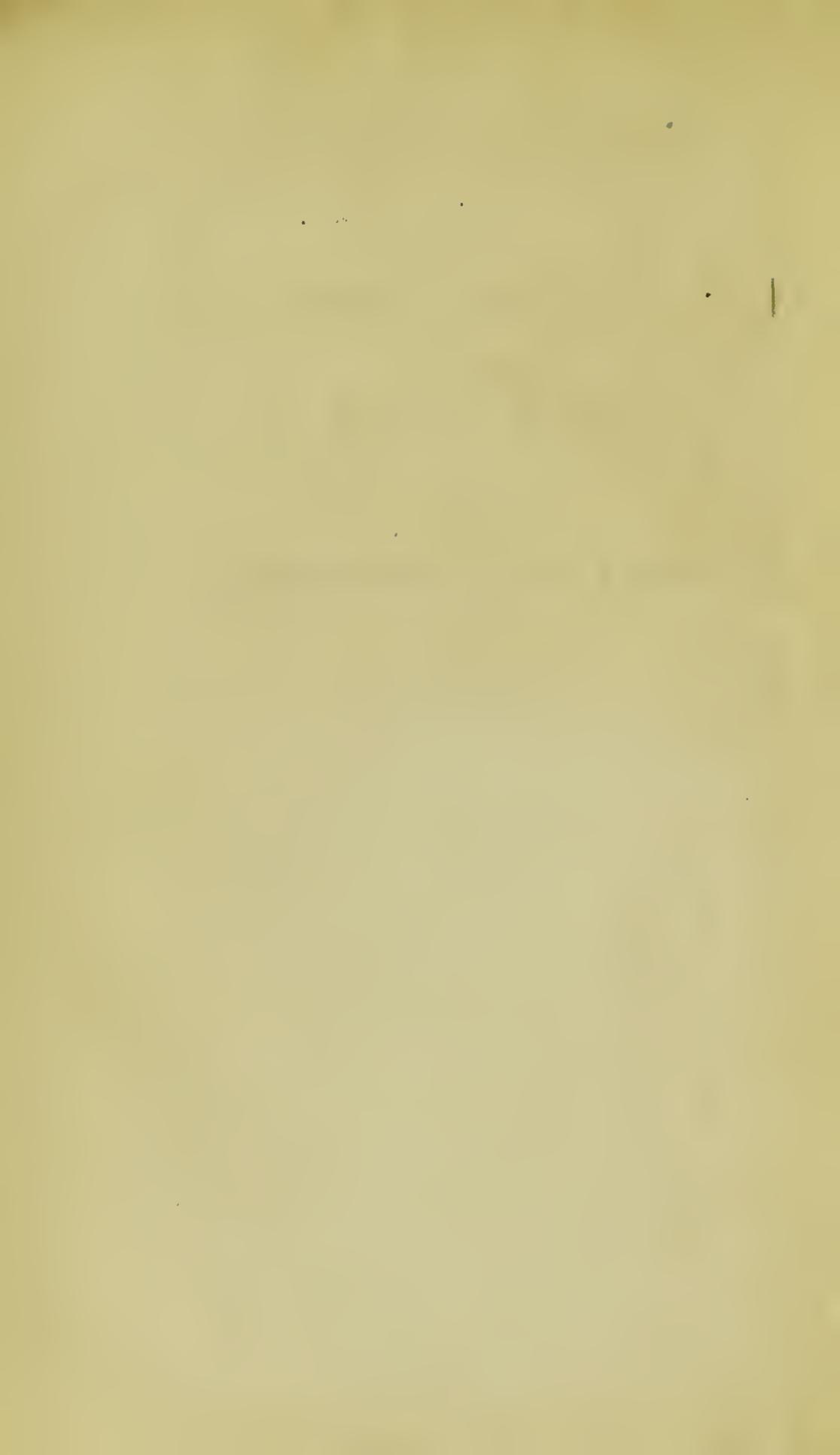
DEBACQ LIBRARY

ANCIENS STATUTS

DE

L'HOTEL-DIEU-LE-COMTE

DE TROYES.



LES ANCIENS STATUTS  
DE  
L'HOTEL-DIEU-LE-COMTE  
DE TROYES,

PUBLIÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS

ET ANNOTÉS

PAR

**Ph. GUIGNARD,**

ANCIEN ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,  
BIBLIOTHÉCAIRE DE LA VILLE DE DIJON,  
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.



---

**TROYES.**

A. GUIGNARD, LIBRAIRE, RUE CHAMPEAUX, 17.

—  
MDCCCLIII.

11027102, Troyes, Hosp. Civil

3F-1

TROYES, Hôpital (Hôtel-Dieu - Centre)



(Extrait des Mémoires de la Société Académique de l'Aube.)

CAF. 261<sup>.c</sup>(2)

## INTRODUCTION.



La ville de Troyes, si riche encore de nos jours en monuments religieux, ne l'était pas moins jadis en établissements de charité. La même foi qui faisait bâtir des églises faisait aussi construire des hôpitaux et des hospices.

Ces nombreux asiles, ouverts à la souffrance, à l'indigence et à la vieillesse, sous les noms d'Hôpi-

tal Saint-Nicolas ; d'Hôtel-Dieu Saint-Bernard, Saint-Abraham, du Saint-Esprit ; d'Hôpital de la Trinité et de Maison de Saint-Lazare, furent tous, pour des causes diverses, réunis, en 1630, à l'Hôtel-Dieu-le-Comte (1).

La faveur particulière des Comtes de Champagne, dont les Rois de France gardèrent la tradition, lui

(1) Les inventaires généraux des titres de ces divers établissements conservés dans le riche chartrier de l'Hôtel-Dieu-le-Comte indiquent leurs plus anciennes pièces ainsi qu'il suit :

— S<sup>t</sup>-Nicolas, C. I, 1<sup>re</sup> part. *Layette* 51. A, 2. 1205. — Copie extraite du *Promptuarium* de Camusat, f<sup>o</sup> 598.

*Idem.* C. I, 1<sup>re</sup> part. *Lay.* 31. A, 5. 1206. — Donation faite par un prêtre.

— S<sup>t</sup>-Bernard, C. I. *Lay.* 90. A, 1. 1158. — Tit. lat. d'Henri I<sup>er</sup> (le Libéral). Donation à l'Église de Saint-Nicolas et de Saint-Bernard de Montjou, de la Maison-Dieu de Troyes, sise au marché-aux-Meules.

— S<sup>t</sup>-Abraham, C. I. *Lay.* 111. AA, 1. 1179. — Copie non signée du titre primitif par Henri-le-Libéral.

— S<sup>t</sup>-Esprit, C. I. *Lay.* 66. A, 1. 1203. — Donation.

— L'Hôpital de la Trinité fut fondé, vers la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, par Jean de Mauroy, d'une ancienne et grande famille de Troyes. (Cf. Courtalon, *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*. Troyes, 1785, in-8<sup>o</sup>, t. II, p. 207.)

— M. Harmand, bibliothécaire de la ville de Troyes, a publié une curieuse notice historique sur la Maison de Saint-Lazare ou Léproserie, Troyes, 1849. 1 vol. in-8<sup>o</sup>.

— OBSERVATION GÉNÉRALE : Le mot *Lay.* (*Layette*) n'est employé que quand il est fait mention de titres conservés dans les archives de l'Hôtel-Dieu-le-Comte.

avait donné une importance qui ne fit que s'accroître, tandis que les autres hôpitaux ou hospices, en s'éloignant de leur origine, devenaient chaque jour moins capables de subsister.

L'Hôtel-Dieu-le-Comte, remarquable par son antiquité, par sa grande existence, par la belle disposition de ses bâtiments, mériterait une histoire spéciale. Ne pouvant moi-même la raconter, j'ai fait du moins tous mes efforts pour fournir à son futur analyste quelques recherches précises et plusieurs documents d'un véritable intérêt.

#### I.

L'origine de l'Hôtel-Dieu-le-Comte est inconnue. « On plaçoit communément, dit Courtalon, la fondation de cet hôpital par le comte Henri-le-Grand à l'année 1158; mais on en a fait remonter l'époque plus haut, depuis qu'on a trouvé un titre de 1149, qui est une donation faite par Clérembault de Chappes (1). »

Les conjectures des anciens historiens de Troyes, acceptées par le *Gallia Christiana* (2), se trouvaient renversées par la découverte de ce titre, qui existe encore dans les archives de l'Hôtel-Dieu (*Lay.* 4. A, 2). Comme on l'avait appelé d'abord LA MAISON-DIEU SAINT-ETIENNE DE TROYES, il avait semblé naturel de penser que le comte Henri-le-Libéral, après

---

(1) Courtalon, *ib.*, p. 177.

(2) Tome XII, *col.* 529.

avoir bâti la riche collégiale Saint-Etienne, en 1157 (1), y avait annexé un hôpital (2).

Par le titre de 1149 il devint évident que le comte Henri-le-Libéral n'était pas le fondateur de l'Hôtel-Dieu, puisqu'il ne succéda qu'en 1152 à son père Thibaut-le-Grand (3).

Courtalon paraît n'avoir pas fait attention à cette conséquence rigoureuse, lorsqu'il ajoute : « Après la mort de son illustre fondateur, il prit le nom d'Hôtel-Dieu-le-Comte, *Domus-Dei Comitibus Trecentis*, qu'il porte encore aujourd'hui (4). »

Ces derniers mots prouvent de plus que cet historien n'avait pas vérifié très-exactement les anciens titres de l'Hôtel-Dieu ; car je n'y ai trouvé ce nom d'HÔTEL-DIEU-LE-COMTE qu'en 1214 (*Lay. 1. A, 22*) : c'est-à-dire bien des années après la mort d'Henri-le-Libéral, qui eut lieu en 1180 ou 1181, et j'y ai

(1) Courtalon, *Ib.*, p. 156.

(2) Camuzat, *Promptuar. sacr. antiquit. Tricassinæ dioc.* Aug. Trecentis, 1610, in-8°. F° 528, V° et F° 598, R°. Grosley attribue aussi la fondation de l'Hôtel-Dieu à Henri-le-Libéral. Cf. *Ephémérides de Grosley*, éd. Patris-Debreuil. Paris, 1811, in-8°, t. II, p. 208. — *L'Hist. des Comtes de Champagne et de Brie*, par le chanoine Le Pelletier, Paris, 1755, in-12, t. I, p. 507, lui attribue, d'après les *Passaiges d'Outre-Mer* de Sëb. Mamerot, la fondation de treize hôpitaux.

(3) Le plan historique de la ville de Troyes pour servir aux *Mém. historiques* de Grosley (2<sup>e</sup> tir. 1824) met cette légende sous la lettre N : *L'Hôtel-Dieu bâti en 1149*, etc. C'est une assertion gratuite.

(4) Courtalon, *Ib.*, p. 177.

lu le nom de MAISON-DIEU SAINT-ETIENNE jusqu'en 1241 (*Lay.* 5. D, 3).

On peut cependant regarder comme certain que les Comtes de Champagne eurent pour cet hôpital un intérêt tout particulier; soit qu'ils l'eussent fondé, soit qu'ils l'eussent protégé dès son origine d'une manière spéciale.

En 1199, Thibault III l'appelle sa propriété : *Domus-Dei B. Stephani que mea est propria* (*Lay.* 5. D, 21. — *Lay.* 1. A, 5). En 1212, Blanche de Navarre intervient directement dans son administration intérieure (1). Thibaut IV, en 1222, et Thibaut V, en 1257, l'appellent encore leur propriété : *Domus-Dei B. Stephani Trecentis est mea* (*Archives de l'Aube*, carton 311). — *Domus-Dei Comitum Trecentis que nostra est propria* (*Lay.* 5. D, 16).

Les Rois de France regardaient les Comtes de Champagne comme ses fondateurs, et, après la réunion de la Province à leur couronne, ils le prirent sous leur protection, à titre de fondation faite par leurs prédécesseurs. C'est ainsi que s'expriment Charles-le-Bel en 1323 (*Lay.* 5. D, 13), Philippe de Valois en 1329 (*Lay.* 1. A, 69) et Charles VI en 1386 (*Archives de l'Aube*, carton 4). Jean-le-Bon, en 1362, l'appelle une fondation royale (*Lay.* 5. D, 16). Cette expression se retrouve dans une sentence du Bailli de Troyes du 22 juillet 1369 (*Lay.* 5. D, 12). Charles VII, en 1447, le revendique comme son propre héritage et domaine (*Lay.* 5. D. 17). Charles VIII, en 1489, se donne le titre de fonda-

---

(1) Camuzat, *ib.*, F° 401, V°.

leur, et prétend en avoir la collation directe (*Lay.* 5. D, 16). Enfin le pape Innocent VIII, dans une bulle de l'année 1485, rappelle les termes d'une requête que le Maître, Nicolas Forjot, lui avait adressée, et où il était dit que les Comtes de Champagne avaient, par une dévotion particulière, bâti cet hôpital de leurs propres deniers (*Archives de l'Aube*, carton 311).

La tradition de l'Hôtel-Dieu lui-même racontait encore en 1613 qu'il avait été jadis le domicile des Comtes, qui l'avaient donné avec ses dépendances pour y nourrir les pauvres et y entretenir le service divin (*Lay.* 5. D. 12).

En présence de ces témoignages, il serait difficile de ne pas admettre, malgré l'absence d'un titre positif et explicite, ou que l'Hôtel-Dieu a été établi par les Comtes de Champagne, ou bien qu'ils l'ont protégé, dès les temps les plus reculés, avec une telle sollicitude qu'elle leur a valu d'être regardés comme ses fondateurs.

## II.

On a vu déjà que l'Hôtel-Dieu-le-Comte, désigné d'abord sous le nom de MAISON-DIEU SAINT-ETIENNE DE TROYES, — *Domus-Dei B. Stephani Trecentis*, — fut ensuite appelé la MAISON-DIEU-LE-COMTE DE TROYES, — *Domus-Dei Comitum Trecentis*.

Les titres que j'ai compulsés ne m'ont pas offert cette dernière dénomination avant 1214. Le tableau suivant montre que jusqu'en 1241 on s'en servit avec la première.

DOMUS-DEI B. STEPHANI TRECENSIS.	DOMUS-DEI COMITIS TRECENSIS.
1214. — <i>Lay.</i> 1. A, 21.	1214. — <i>Lay.</i> 1. A, 22.
1215. — <i>Lay.</i> 1. A, 25.	
1216. — <i>Lay.</i> 1. A, 24 et 25	
1217. — <i>Lay.</i> 1. A, 26 et 27. — 5. D, 1.	1217. — <i>Lay.</i> 1. A, 26.
1218. — <i>Lay.</i> 1. A, 25 et 28.	
1219. — <i>Lay.</i> 5. D, 10 <sup>bis</sup> et 15.	
1220. — <i>Lay.</i> 1. A, 50.	
1221. — <i>Lay.</i> 1. A. 51.	
1222. — <i>Lay.</i> 1. (A, 52?) A, 35. — 5. D, 5.	
<i>Archives de l'Aube</i> , cart. 511.	
1226. — <i>Lay.</i> 5. D, 21.	1226. — <i>Lay.</i> 1. A, 54 et 55.
1227. — <i>Lay.</i> 5. D, 3.	
1228. — <i>Lay.</i> 1. A. 57. — 5. D, 2 et 26.	
1229. — <i>Lay.</i> 1. A, 37.	
1252. — <i>Lay.</i> 1. A, 59.	1250. — <i>Lay.</i> 5. D, 29.
1257. — <i>Lay.</i> 1. A, 42.	1251. — <i>Lay.</i> 1. A, 58.
1241. — <i>Lay.</i> 5. D, 5.	— 5. D, 15.
	1232. — <i>Lay.</i> 1. A, 40.
	1255. — <i>Lay.</i> 1. A, 41.
	1238. — <i>Lay.</i> 1. A, 36. — 5. D, 15.
	1259. — <i>Lay.</i> 1. A, 43 et 44.
	1241. — <i>Lay.</i> 1. A, 45. — 5. D, 26 et 30.

A partir de 1241, le nom de MAISON-DIEU SAINT-ETIENNE ne paraît plus dans tous les documents que j'ai consultés.

J'ai pensé qu'on trouverait ici avec plaisir une

sorte de synonymie de l'Hôtel-Dieu : je ne la donne qu'à titre d'essai.

1189. — *Lay.* 1. A, 1. — *Domus-Dei que est Trecis ante Ecclesiam B. Stephani.* — L'Hôtel-Dieu était bâti tout à côté de la collégiale Saint-Etienne.
1247. — *Lay.* 1. A, 50. — *Domus-Dei de S. Augustino.* — On verra plus loin (III) que ce nom venait des religieux Augustins et des religieuses Augustines qui administraient et desservaient l'Hôtel-Dieu.
1254. — *Lay.* 1. A, 53. — *Domus-Dei Trecensis.*
1212. — *Camusat, Ib., F<sup>o</sup> 401, V<sup>o</sup>.* — *La Maison-Dieu.*
1270. — *Lay.* 1. A, 64. — *La Maison-Dieu de Troies con dit La Maison le Conte de Troies.*
1273. — *Lay.* 1. A, 66. — *La Meison-Dieu le Conte de Troies.*
1313. — *Lay.* 5. D, 26. — *La Maison-Dieu le Conte.*
1362. — *Lay.* 5. D, 16. — *Maison-Dieu le Conte de Troies.*
1440. — *Lay.* 5. D, 17. — *La Maison-Diea de l'Ospital le Conte.*
1450. — *Lay.* 5. D, 8. — *Domus-Dei seu hospitale Comitibus Trecensis.*
1216. — *Lay.* 1. A, 24. — *Hospicium Domus-Dei.*
1386. — *Archives de l'Aube,*  
carton 4.
1388. — *Ib.*
1412. — *Lay.* 1. A, 84 bis.
1447. — *Lay.* 5. D, 17.
1486. — *Lay.* 5. D, 18.
1542. — *Archives de l'Aube,*  
carton 4. *Ostel-Dieu le Conte de Troyes.*  
*L'Ostel-Dieu le Conte de Troies.*  
*Hostel-Dieu le Conte de Troyes.*  
*Hostel-Dieu le Comte de Troyes.*
1550. — *Lay.* 6. E, 3.
1581. — *Lay.* 1. A, 92.
1585. — *Lay.* 1. A, 93.
1613. — *Lay.* 5. N<sup>o</sup> 12.
1617. — *Archives de l'Aube,*  
carton 311.
1651. — *Ib.* carton 4.
1636. — *Ib., id.*

- 1541 — *Lay. 6. E, 4. — Hostel-Dieu et Hospital le Conte de Troyes.*
1595. — *Lay. 1. A, 84. — Hospitale seu Domus-Dei Comitiss Treccensis.*
1458. — *Lay. 1. A, 85. — Hospital de l'Ostel-Dieu le Conte de Troyes.*
1465. — *Lay. 5. D, 7. — Hospitale sive Domus-Dei pauperum Comitiss Treccensis.*
1477. — *Lay. 5. D, 8. — Hospitale seu Domus-Dei Comitiss Treccensis.*
1485. — *Archives de l'Aube, carton 511. — Hospitale Domus-Dei Comitiss nuncupatum Treccense.*
1524. — *Lay. 1. A, 90. — Hospital le Conte de Troyes.*
1685. — *Lay. 5. D, 7. — Hospitale de l'Autel-Dieu nuncupatum le Conte civitatis Treccensis.*
1450. — *Lay. 6. E, 7. — Hostel-Dieu le Conte et S. Berthelemy. — On verra plus loin (III) que ce nom fut donné probablement à tout un quartier de l'Hôtel-Dieu.*

### III.

L'Hôtel-Dieu-le-Comte était jadis administré et desservi, comme la plupart des anciens hôpitaux et hospices de France, par des religieux et des religieuses de l'Ordre de S. Augustin, ayant à leur tête un Maître ou Prieur. C'était un véritable Prieuré de chanoines réguliers de la Congrégation de France (1) : les Statuts font assez connaître leur qualité de cha-

---

(1) On le trouve inscrit dans le catalogue des maisons des chanoines réguliers de la Congrégation de France, dans le P. C. Du Molinet, *Figures des différents habits des chanoines réguliers*, Paris, 1666, in-4°, p. 52. — Il est nommé en 1450. — *Lay. 5. D, 8. — Hospitale et Prioratus.* — Et en 1550. — *Lay. 6. E, 3. — Prieuré et Hostel-Dieu le Conte de Troyes.*

noines réguliers en ordonnant aux religieux de porter partout le surplis (1). Cette prescription n'étant faite nulle part aux religieuses, on doit en conclure qu'elles étaient simplement des Hospitalières Augustines, comme elles le sont encore aujourd'hui.

Le plus ancien titre que je connaisse où il soit fait mention du Maître, remonte à l'année 1197 (*Lay. 1. A, 3.*). Un autre titre de la même année mentionne les frères (*Lay. 5. D, 1.*); et les sœurs sont nommées pour la première fois dans une pièce de l'an 1199 (*Lay. 5. D, 21.*) : mais on ne saurait s'autoriser de ces dates pour soutenir qu'il n'y eut pas plus tôt des religieux et des religieuses à l'Hôtel-Dieu, parce que ses archives paraissent n'avoir conservé d'antérieur à 1196 que le seul titre de 1149, que j'ai déjà cité.

Le Maître, nommé ordinairement dans les chartes *Magister-Maistre* — y est encore appelé *Magister seu Rector* (1345. — *Lay. 1. A, 73.*) — *Prior seu Magister* (1428. — *Lay. 5. D, 9.*) — *Prior Magister* (1394. — *Lay. 5. D, 1 et D, 16.*) — *Prior et Magister* (1509. — *Lay. 1. A, 89.*) *Prieur Maistre* (1550. *Lay. 6. E, 3.*).

Les religieux, désignés le plus souvent sous les noms de *fratres* — frères, portent encore ceux-ci : — *renduz* (1212. — Camuzat, *Ib.*, F° 402, R°); — *religieux* (1369. — *Lay. 5. n° 12.* — 1483. — *Lay. 5. n° 12.* — 1585. — *Lay. 1. A, 93.*); — *religieux de la Maison-Dieu le Conte* (1362. — *Lay. 5.*

---

(1) Texte lat. des Statuts, *art. VIII et IX.* — Texte franç., *art. XVI et XVIII.*

D. 16); — *de l'Hostel-Dieu* (1447. — *Lay.* 5. D, 17. — 1581. — *Archives de l'Aube*, carton 4).

Les religieuses, nommées communément *sorores, sereurs, suers, seurs, sœurs*, sont appelées *rendues* en 1212 (*Camuzat, Ib.*), et *religieuses de l'Hospital* en 1585 (*Lay.* 1. A. 93.).

L'Ordre de S. Augustin, auquel appartenait les frères et les sœurs, est spécifié dans des titres de 1276 (*Lay.* 5. D, 1.); — 1394 (*Lay.* 5. D, 1.); — 1415 (*Lay.* 5. D, 7); — 1450 (*Lay.* 5. D, 8.); — 1477 (*Lay.* 5. D, 8.); — 1485 (*Archives de l'Aube*, carton 311.); — 1489 (*Lay.* 5. D, 16.), et dans ce nom lui-même donné en 1247 à l'Hôtel-Dieu, — *Domus-Dei de S. Augustino* (V. plus haut, II). Une bulle d'Urban IV, de 1263 (*Lay.* 5. D, 1.), dit qu'ils vivent sous la vie commune, c'est-à-dire religieuse, ainsi que je l'ai expliqué à l'article 4 du Commentaire sur le texte latin des Statuts.

Ces Statuts eux-mêmes expriment encore plus explicitement que les actes que l'Hôtel-Dieu était desservi par des religieux et des religieuses appartenant à l'Ordre de S. Augustin; mais mon but, en me servant particulièrement des titres dans cette introduction, est de confirmer l'authenticité des Statuts et de les contrôler en quelque sorte au moyen de documents légaux.

Ainsi les articles des Statuts relatifs aux heures canoniales, à la grand'messe, à la récitation quotidienne et en chœur du petit office de la S<sup>te</sup> Vierge par les sœurs, se trouvent très-bien établis par les titres qui parlent des *hore canonice et etiam B. M. Virginis singulis diebus suo tempore alta voce decantate in ecclesia Hospitalis* (1485. — *Archives de l'Aube*, car-

ton 311); qui citent comme des usages antiques — *in ecclesia pro vivis una missa alta voce solemniter cum dyacono et subdyacono, cum duabus missis bassis, ac horis diurnis pariter et nocturnis, tam ferialibus quam semper et quotidie de Beatissima et Gloriosissima V. Maria ac de aliis sanctis quibuscumque supervenientibus annualim, absque aliquali intermissione, prout ab antiquo in ecclesia... dici, fieri et celebrari consueverunt* (1450. — *Lay. 5. D, 8.*); et qui mentionnent *une messe de requiem à diacre et soubzdiacre en la chapelle de l'Hostel-Dieu, laquelle messe servira pour la grande messe du jour* (1585. — *Lay. 1. A, 93.*).

Une sentence de 1550 nous apprend que l'on célébrait à l'Hôtel-Dieu *par chacun jour à nottes les heures canonialles avec deux messes une basse et une haulte comme ilz font* (on fait) *en l'Eglise collégial S. Estienne de Troyes* (*Lay. 6. E, 3.*).

Ces derniers mots; les articles XXXIV et XXXV du texte latin des Statuts et XXVII et XXVIII du texte français, déterminant qu'on devra célébrer les offices comme à Saint-Etienne et faire les mémoires marquées dans son Ordinaire; tout cela témoigne d'une certaine conformité de coutumes entre les chanoines de cette collégiale et l'Hôtel-Dieu, et touche à un point que je n'ai pu éclaircir.

En 1212, il s'était élevé des contestations entre le chapitre Saint-Etienne et l'Hôtel-Dieu. La Comtesse Blanche de Navarre les régla en ordonnant que le Maître serait nommé ou révoqué par le Comte de Champagne, qui appellerait à ce sujet dans son conseil le Doyen et deux ou trois chanoines. Le Maître, après son élection, devait jurer de garder les droits de l'église Saint-Etienne et ceux de l'Hôtel-Dieu. Elle

décida en outre que le chapitre nommerait un ou deux chanoines pour assister le Maître dans la gestion des intérêts temporels de la maison, et le conseiller dans les affaires importantes. Si le Comte voulait faire entrer un religieux ou une religieuse à l'Hôtel-Dieu, il devait prendre l'avis de deux ou trois chanoines, et les chanoines ne pouvaient en faire autant de leur côté sans l'assentiment du Comte (Camuzat, *Ib.*).

La sentence de Blanche de Navarre montre bien qu'il y avait à cette époque une certaine dépendance de l'Hôtel-Dieu à l'égard de la collégiale, mais on s'étonne de n'en retrouver plus de trace par la suite et de ne rencontrer dans les Statuts, écrits un demi-siècle après cet acte, aucune mention de l'intervention des chanoines pour la réception des postulants et des postulantes et leur admission à la profession.

Peut-être Blanche de Navarre voulut-elle, pendant la minorité de son fils, se décharger sur les chanoines de Saint-Étienne du soin de veiller sur l'Hôtel-Dieu. On comprendrait alors que sa décision n'ayant qu'un but transitoire, elle ne fut pas maintenue bien soigneusement par les Comtes, qui la laissèrent tomber en désuétude.

Je ne saurais donc expliquer quelle fut l'origine et quel était le caractère précis des rapports que nous voyons établis entre l'Hôtel-Dieu et Saint-Étienne; mais il paraît qu'ils n'altérèrent pas leur bonne intelligence. En 1212 (*Lay. 1. A, 19.*), en 1228 (*Lay. 1. A, 37.*), on compte des chanoines de Saint-Étienne parmi les bienfaiteurs de l'Hôtel-Dieu, et en 1432 (*Appendice XVII.*) les religieux offrirent gracieusement leur chapelle au Chapitre pour y faire ses offices, en attendant que son église

souillée par l'effusion du sang fût reconciliée.

Après avoir tiré des titres divers passages relatifs au service Divin dans l'Hôtel-Dieu, il est naturel de voir ce qu'ils nous apprennent sur les lieux où il était célébré.

Ils en distinguent trois : la chapelle proprement dite — *Capella Domus-Dei* (1213. — *Lay.* 1. A, 10.) — *Ecclesia Domus-Dei* (1450. — *Lay.* 5. D, 8.);

— La chapelle Sainte-Marguerite — *Capella S. Margarete* (1445. — *Lay.* 5. D, 7.);

— Et la chapelle Saint-Barthélemi — *Capella S. Bartholomei* (1343. — *Lay.* 1. A, 73.).

La chapelle proprement dite est toujours appelée *Ecclesia-Église* par les Statuts. Elle était probablement dédiée à saint Barthélemi, patron de l'Hôtel-Dieu (1450. — *Lay.* 5. D, 8.). En 1685 (*Lay.* 5. D, 7.) on y comptait sept autels sous les noms de Saint-Barthélemi, la Sainte-Croix, Sainte-Marguerite, Sainte-Barbe, N.-D.-de-Pitié, Saint-Augustin et Saint-Nicolas. L'autel Sainte-Marguerite existait dès 1205. Un acte daté de cette même année parle d'un prêtre *desserviens in Domo-Dei altari S. Margarete* (*Lay.* 1. A, 13.). En 1228 (*Lay.* 5. D, 26.) on offre une aumône sur cet autel.

Sous la chapelle dont je viens de parler, était celle de Sainte-Marguerite. On retrouve aujourd'hui cette même disposition à l'Hôtel-Dieu-le-Comte; mais l'Église actuelle, bâtie entre 1758 et 1760 (1) n'est plus sur l'emplacement de l'ancienne. Courtalon dit que de son temps on exposait les

---

(1) Courtalon, *Ib.*, p. 182.

morts dans la chapelle Sainte-Marguerite (1) : il est probable que cet usage, suivi encore de nos jours, datait de fort loin.

La chapelle Saint-Barthélemi était située jadis à peu près dans l'endroit où se trouve aujourd'hui la buanderie ; mais elle était plus rapprochée du Préau, sur lequel donnait sa porte d'entrée, que décoraient les deux grandes statues de pierre de sainte Marguerite et de la sainte Vierge placées maintenant dans la chapelle des morts (2). Le plan de la ville de Troyes de 1747 marque à l'Hôtel-Dieu sous le n° 23 une portion de bâtiments qu'il appelle Saint-Barthélemi. Il est probable que la chapelle avait donné son nom à tout un quartier ; comme cela arrive d'ordinaire dans les établissements d'une grande étendue.

Ayant parlé du service Divin et du lieu où il était célébré, je dois ajouter quelques mots sur ses ministres.

Les Statuts latins n'indiquent pas le nombre des religieux prêtres de l'Hôtel-Dieu : le chiffre qui devrait le faire connaître est resté en blanc. Le texte français compte huit prêtres, mais le mot *huit* a été partout gratté et récrit d'une main plus récente que le corps du texte. Une sentence du Lieutenant au Bailliage de Troyes, du 23 décembre 1550 (*Lay. G. E, 3.*), dit qu'*il y a eu de toute ancienneté le Prieur et Maistre avec quatre relligieux presbtres et uny novice ser-*

(1) *Ib.*

(2) Je dois ces renseignements à Madame la Supérieure des Augustines de l'Hôtel-Dieu.

*vant de cleric* — dans lequel on reconnaît bien le *clericus qui promoveri possit ad sacros ordines* des Statuts latins (art. V).

Malgré le silence des Statuts il paraît certain par les titres qu'on employait des prêtres étrangers. Ainsi, en 1205 (*Lay. 1. A, 13.*), Blanche de Navarre donne six pièces de terre labourable pour subvenir aux frais d'entretien du prêtre qui desservira l'autel Sainte-Marguerite. En 1209 elle fonde à perpétuité une messe quotidienne pour les fidèles défunts et pour le repos de l'âme de Clarambaud de Chappes (1). Les chapelains qui la célébraient devaient se conformer aux ordres et aux dispositions du Maître. On trouve en 1217 (*Appendice, VI*) une convention très-détaillée entre les religieux et un prêtre séculier de Payns (Aube), nommé Jean, qui s'engageait à remplir les fonctions de chapelain. En 1343 (*Lay. 1. A, 73.*) Guillaume Loyer, Maître de l'Hôtel-Dieu, lègue 10 sols tournois à un chapelain nommé Henri.

Les Statuts de l'Hôtel-Dieu de Paris, rédigés au XIII<sup>e</sup> siècle, permettaient par un article spécial (*Art. XVIII, in Histor. eccles. Paris., auct. Gerardo Dubois, t. II, l. XVI, c. VII.*) l'emploi de prêtres et de clercs séculiers.

---

(1) *Lay. 1. A, 17.* — .... « *Considerans fidelitatem et devotionem quam dilectus et fidelis meus Clarambaldus olim Dominus Caparum (Chappes, Aube) erga karissimum Dominum et maritum meum, venerabilis memorie Theobaldum, quondam Comitem Trecentem (Thibaut III) et me ipsam habuit quantum vixit, necnon et longum servitium quod illi et michi exhibuit humilis et devotus etc.* »

## IV.

Je place ici l'essai d'une liste chronologique des Maîtres de l'Hôtel-Dieu le-Comte. Une histoire complète de cet hôpital pourra plus tard y faire entrer de nombreuses additions ; j'ai dû, pour la rédiger, me borner aux seuls titres qu'il entrait dans mon plan de consulter.

1212. — (Camuzat. *Ib.*) — *Maistre Hébert.*

1217. 15 févr. — (*Lay.* 5. D, 1.) — *H. Rector Domus-Dei.*

1220. déc. — (*Lay.* 1. A, 30.) — *Herbertus Magister Domus-Dei B. Steph. Trecens.*

— En 1199 (*Lay.* 1. A, 4), Thibaut III donne aux pauvres de la Maison-Dieu Saint-Etienne la prébende que Maître Herbert le médecin (*M<sup>sr</sup> Herbertus medicus*) avait à Saint-Etienne. Je ne serais pas étonné que ce fût le même personnage que notre Maître de 1220.

1345. 29 juin. — (*Lay.* 1. A, 73.) — *Dominus Guillelmus Loeorius, dictus Loyer, de Rameruco* (Ramerupt, Aube), *presbiter, Magister seu Rector Domus-Dei Comitibus Trecens.*

1357. — (*Lay.* 6. E, 3.) — Election de frère Pierre Trolerii, prêtre religieux de l'Hôtel-Dieu.

1386. 30 avril. — (*Archives de l'Aube*, carton 4.) — *Frère Pierre Trolier, Maistre de l'Ostel-Dieu le Conte de Troyes.*

— Le trésor de l'Hôtel-Dieu conserve une précieuse croix en cuivre doré, d'un curieux travail de montage, ornée de gemmes, d'intailles et d'émaux, avec cette inscription : FRATER PETRUS TROBERII MAGISTER DOMUS-DEI TRECENSIS FECIT HANC CRUCEM. — Cette croix, reproduite avec talent par la chromolithographie dans le *Portefeuille archéologique de la Champagne*, publié par M. Gaussen (1<sup>re</sup> liv. Bar-sur-Aube, chez M<sup>m</sup> Jardeaux-Ray, 1852), a été attribuée par erreur au xiii<sup>e</sup> siècle.

Elle a été donnée bien certainement par le Maître dont je viens de citer le nom ; le *b* qui se lit dans l'inscription à la place de l'*l*, est une faute du graveur.

L'archéologie, privée du secours nécessaire des monuments écrits, est bien exposée à assigner aux objets de ses études des dates imaginaires.

1393. — (*Lay.* 6. E, 3.) — Election de frère Pierre de la Vacherie, Prieur claustral de l'Abbaye de Saint-Loup. (Troyes, *chanoines régul.*)
1394. — (*Lay.* 5. D, 1.) — *Petrus Prior Magister nuncupatus Domus-Dei Comitum.*
1412. 21 mars. — (*Lay.* 1. A, 84 bis.) — *Frère Guillaume Andoillète, Maître de l'Ostel-Dieu le Conte de Troyes.*  
— C'est probablement ce même frère qui devint Abbé de Saint-Loup en 1429. (Cf. *Gallia christiana*, t. XII, col. 590.)
1429. — (*Lay.* 6. E, 3.) — Election de frère Jehan Trubert, Prieur de Marigny (Membre dépendant de l'Abbaye de Saint-Loup, *dioc. de Troyes*).
1432. — (*Lay.* 6. E, 3.) — Election de frère Jehan Byenne, prêtre religieux de l'Hôtel-Dieu.
1432. — (*Lay.* 6. E, 3.) — Il réside en faveur de Jehan Lejeune (*Joannes Juvenis*), Prieur d'Auzon (*de Ausomo*, Ordre de S. Augustin, *dioc. de Troyes*).
1438. — (*Lay.* 6. E, 3.) — Election de frère Jehan Larcemoys, Prieur de Villenauxe-la-Grande (*de Villomixa magna*, Ordre de S. Augustin, *dioc. de Troyes*).
1459. — (*Lay.* 6. E, 3.) — Election de frère Gui Lemoine (*Monachi*), licencié en Droit canon.
1450. 25 août. — (*Lay.* 5. D, 8.) — *Frater Guido Lemoigne, Licenciatus in Decretis, humilis Prior et Magister Domus-Dei.*
1463. — (*Lay.* 6. E, 3.) — Election de frère Jean Raverie.
1465. — (*Lay.* 5. D, 7.) — *Venerabilis et religiosus Dominus Joannes Raverie, presbiter, canonicus professus Ordinis S. Augustini, Prior et Magister Domus-Dei.*
1485. — (*Archives de l'Aube*, carton 311.) — *Nicolaus Forjot,*

*Magister Hospitalis Domus-Dei Comitis nuncupati Trecentensis, Ordinis S. Augustini, Theologie Professoris.*

1509. 30 juillet. — (*Lay.* 1. A, 89.) — *Frater Nicolaus Forjot, Sacre Theologie Doctor Parisiensis, Monasterii B. Lupi Trecensis, Ordinis S. Augustini, humilis Abbas, nec non Prior et Magister Domus-Dei Comitis.*

— Nicolas Forjot, fils d'un simple maréchal de Plancy (Aube), fut l'un des plus remarquables abbés de Saint-Loup. Il ne faut pas s'étonner de voir des prieurs, un abbé même devenir Maitres de l'Hôtel-Dieu-le-Comte. Une bulle d'Innocent VIII (1485. *Archives de l'Aube*, carton 311) nous apprend que les Maitres pouvaient confier pour un temps à un frère de l'hôpital le soin de le régir et de l'administrer. — . . . « *Magistri qui pro tempore fuerint. . . . ac quicumque ipsius Hospitalis fratres per eos ad regimen et administrationem dicti Hospitalis pro tempore deputati.* »

1520. 5 avril. — *Magister Philippus de Villemor Prior Commendatarius et Administrator perpetuus Domus-Dei Comitis Trecens.*

— Ce nom m'a été fourni par la pièce suivante, conservée dans une châsse dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu : *Anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo, die Cene Domini, hec capsula fuit benedicta in honorem BB. Cosme et Damiani et aliorum MM. per Reverendum in XPO Patrem et Dominum, Dominum Nicolaum Prunel, Abbatem Divi Lupi Trecensis, et conflata expensis Venerabilis Viri Magistri Philippi de Villemor, Prioris Commendatarii et Administratoris perpetui hujus Domus-Dei Comitis Trecensis, cujusquidem capse reliquie fuerunt date prefate Domui per Comites Campanie benefactores, et priusquam essent in hac capsula recondebantur in buris sericeis que hic reponuntur.* — Original, — petite feuille de parchemin.

— La châsse dont il est ici question est en cuivre doré et d'un charmant travail. Elle représente une chapelle avec son toit et son clocher. Sur les portes de face sont figurés en relief saint Côme et saint Damien. L'un tient un livre de la main droite et un urinal de la

main gauche; l'autre tient dans sa main gauche une spatule et dans sa main droite une boîte à médicaments. Sur les tympan sont d'un côté les armes du donateur, et de l'autre les armes de Troyes. Les fleurs de lis y sont posées en bande, au lieu d'être en chef. Aux deux bouts sont représentées en relief les images de saint Barthélemi et de sainte Marguerite.

1541. 10 juillet. — (*Lay. 6. E, 4.*) — *Frère Charles de Villemor, Maître de l'Hostel-Dieu.*
1542. 29 janv. — (*Archives de l'Aube, carton 4.*) — *Frère Jehan Brodard, Maître et Administrateur ecclésiastique de l'Hostel-Dieu le Conte de Troyes.*  
— Après l'introduction des Administrateurs laïques dans l'Hôtel-Dieu (1535. -- *Lay. 6. E, 4*), dont il sera parlé un peu plus loin, le Maître n'eut plus que le titre d'Administrateur ecclésiastique.
1581. 18 juin. — (*Lay. 1. A, 92.*)
1585. 5 fév. — (*Lay. 1. A, 93.*) — *Religieuse personne frère Gérard Drouot, naguère Prieur de Lusigny (Aube) et à présent Maître Spirituel de l'Hostel-Dieu le Comte de Troyes.*  
— Je fais la même observation sur la cause qui amena le changement du titre de Maître en celui de *Maître Spirituel.*
1597. — Frère N. Anthoine, Maître de l'Hostel-Dieu le Conte.  
— Son nom m'est fourni par l'inscription (F. N. ANTHOINE. M. D. L. D. L. CONTE. 1597.) gravée sous le chapiteau du bâton d'une très-belle croix processionnelle couvert de feuilles d'argent repoussé, conservée dans le trésor de l'Hôtel-Dieu.
1631. 17 juillet. — (*Archives de l'Aube, carton 4.*) — *Frère Jehan Le Fevre, Maître Administrateur de l'Hostel-Dieu le Comte.*
1637. — (*Lay. 6. E, 5.*)
1638. 10 mai. — (*Archives de l'Aube, carton 4.*)
1639. 27 janv. — (*Ib.*) — *Maître Nicolas Denize, presbtre, chanoyne en l'église S. Estienne de Troyes, Vicairé Géné-*

ral au diocèse de Troyes de M<sup>sr</sup> le Cardinal de Lyon, Grand Aulmonier de France, Maistre Spirituel de l'Hostel-Dieu le Comte de Troyes.

1640. — (Lay. 6. E, 3.)

1642. — (Ib.)

1645. 6 fév. } — (Archives de l'Aube, carton 4.) — Frère  
1645. 21 fév. }

*Pierre Fauveau, religieux de l'Abbaye de S. Martin-ès-Aires (Troyes, chanoines réguliers), Prieur et Maistre Spirituel de l'Hostel-Dieu le Comte de Troyes.*

1659. 5 et 5 févr. — 17 déc. — (Archives de l'Aube, carton 4.)

1660. 8 et 20 janv. — 17 fév., etc. — (Ib.).

1661. — (Lay. 6. E, 3.)

1667. — (Ib.) — Frère Jehan Fabre, prêtre, chanoine régulier de l'Ordre de S. Augustin, de la Congrégation de France, Prieur Maistre de l'Hostel-Dieu le Comte de Troyes.

1668. — (Lay. 6. E, 3.)

1699. — (Ib.) — Maistre Claude Noël, chanoine régulier de l'Ordre de S. Augustin, Maistre de l'Hostel-Dieu le Comte.

1742. 2 mai. — (Lay. 6 — pièces non cataloguées.) — Frère Simon Mallet, prêtre, chanoine régulier de l'Ordre de S. Antoine, Maitre Spirituel de l'Hôtel-Dieu le Comte.

Vers 1760. — (Courtalon, *Ib.*, p. 183). — Le P. Pellicot, Hospitalier de S. Antoine, Prieur de l'Hôtel-Dieu.

Deux titres me font croire que les religieuses avaient à leur tête une sœur appelée la Prieure. L'un, de 1340 (Lay. 1. A, 72.), parle de sœur Emeniardis, de Daillancourt (Haute-Marne), *Priorissa*; l'autre, de 1394 (Lay. 5. D, 1. — Petite bulle de Clément VII, 13 mai — *Dat. Avenion.*), fait mention de la Prieure et des sœurs de l'Hôtel-Dieu : — *dilectarum in XPO filiarum Priorisse et sororum Domus-Dei Comitis Trecentis. Ordin. S. August.*

A la suite de l'édit royal du 13 juin 1534 et de

l'arrêt des Grands-Jours de Troyes du 28 septembre 1535 (*Lay.* 6. E, 4.), malgré l'opposition de l'autorité ecclésiastique, qui en sentait toute la portée, l'administration du temporel des maisons hospitalières de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, de Saint-Nicolas, de Saint-Bernard et du Saint-Esprit, fut confiée à quatre notables bourgeois de la ville. On conçoit facilement que cette mesure, prise sous l'influence des tendances laïques du xvi<sup>e</sup> siècle, amena dans peu d'années la ruine des religieux attachés à l'Hôtel-Dieu-le-Comte. N'ayant plus de part dans la gestion des biens de la maison, ils se trouvaient réduits au rôle de chapelains, que tous les autres prêtres séculiers pouvaient remplir à leur place. Aussi Courtalon nous apprend-il qu'en 1667 les religieux n'étaient plus employés que comme infirmiers ; et de son temps, c'est-à-dire vers la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, il n'en restait plus qu'un Maître Spirituel prenant la qualité de Prieur, auquel, vers 1740, un arrêt du Conseil avait accordé le secours d'un prêtre (1).

On voit, vers la même époque et par les mêmes causes, les religieux supprimés dans les hôpitaux et hospices de la France. Chacun connaît les bonnes intentions d'un certain nombre d'économistes qui, de nos jours, rêvent aussi la suppression des religieuses dans ces établissements ; mais comme un revers de fortune peut conduire à l'hôpital le plus riche philanthrope à côté du plus pauvre poète, il m'est permis de souhaiter, dans l'intérêt de l'humanité souffrante, que leur rêve ne se réalise jamais.

---

(1) Courtalon, *Ib.*, p. 178.

## V.

L'Hôtel-Dieu-le-Comte, fondé ou protégé dès son origine par les Comtes de Champagne, fut revendiqué par les Rois de France, après la réunion de la Province à leur couronne, comme un établissement de fondation royale. La faveur des Papes ne pouvait lui manquer : elle a toujours été acquise à tout ce qui favorise les véritables intérêts de la société. Je veux donner au moins un léger aperçu des bienfaits accordés par ces grands pouvoirs.

Les papes Célestin III (1197. — *Appendice*, III.), Honorius III (1217. — *Ib.*, VII.), Urbain IV (1263. — *Ib.*, XI.) prirent l'Hôtel-Dieu sous leur protection spéciale et le confirmèrent dans la possession de tous ses biens. Innocent IV (1246. — *Ib.*, X.) lui accorda des privilèges particuliers en temps d'interdit général. Innocent VIII (1485, 17 mai. — *Archives de l'Aube*, carton 311. — *Dat. Rome apud S. Pet.*), à la demande du Maître Nicolas Forjot, et pour que les malades recouvraient plus facilement la santé, lui permit, ainsi qu'à ses successeurs, de les dispenser de l'abstinence des viandes, des œufs et du laitage aux jours et aux temps défendus ; il leur donnait en outre les pouvoirs nécessaires pour absoudre les malades de tous les cas réservés, sauf de ceux qui exigent le recours au Saint-Siège, et pour appliquer aux mourants une indulgence plénière. Trois brefs des papes Innocent XI, Innocent XII et Clément XI (1685. — 1695. — 1708. — *Lay.* 5. D, 7.), accordent des indulgences, valables pendant sept ans, aux fidèles qui visiteront

douze fois les sept autels de l'église de l'Hôtel-Dieu.

Les comtes de Champagne Thibaut III (1199. — *Appendice*, IV.) et Thibaut IV (1226. — *Lay.* 5. D, 21.), voulant que les avantages attachés au service de l'Hôtel-Dieu y attirassent des employés plus capables, réservèrent au Maître le droit de juger les geindres et le fournier de la maison, en quelque lieu soumis à leur justice qu'ils eussent commis un délit, les exemptant de toute servitude militaire, et ne retenant que la taille dans le cas où ils auraient été leurs hommes.

Thibaut V en 1257 (*Appendice*, XII.) défendit à tous ses baillis, prévôts, gruiers, maîtres des foires et sergents, de ne plus molester à l'avenir le Maître et les frères, en s'emparant de leurs biens et de leurs bêtes ; et il leur ordonna en même temps de garder toutes leurs possessions comme les siennes propres. Le même comte (1270, 13 avril. — *Lay.* 5. D, 21. — *Dat. apud Barrum super Sequanam... in die resurrectionis Domini.*) accorda à la Maison-Dieu-le-Comte, aux frères et aux sœurs (*Domui-Dei Com. Trecen. ac fratribus et sororibus dicte Dom.*) la faveur d'avoir, pour aider aux travaux des fours, deux boulangers, hommes de son domaine et soumis à sa juridiction, qui pourraient moudre à Troyes sans empêchement aux moulins de l'Hôtel-Dieu.

Je donne dans l'*Appendice* (XV.) un arrêt des Grands-Jours de Troyes de 1287, par lequel il est enjoint au Bailli de cette ville de faire lever tous les empêchements qui étaient mis sur la libre entrée des vins destinés à la consommation de l'Hôtel-Dieu. On y voit que le Chapitre Saint-Etienne rete-

nait injustement les revenus sur les anniversaires destinés à cet hôpital. C'est un petit nuage qui n'empêcha pas, je le crois, les bons rapports entre Saint-Etienne et l'Hôtel-Dieu.

Les Lettres de Philippe-le-Long en 1319 (*Archives de l'Aube*, carton 311. — *Actum Trecis, mense nov.*), de Charles-le-Bel en 1323 (*Lay. 5. D, 13. — 7 mai, Dat. apud S. XPOforum.*), de Philippe de Valois en 1329 (*Lay. 1. A, 69. — fév., Actum in Abbatia de Orione in Campania.*) et de Charles VIII en 1489 (*Appendice, XXI.*), nous montrent qu'il était sous la protection et la garde spéciale des Rois de France.

Les maux que la guerre avec les Anglais traîna à sa suite s'étaient fait vivement sentir dans les établissements de charité; les malheureux y affluaient en même temps que les revenus y diminuaient d'une façon déplorable. Charles VII, à son passage à Troyes, en 1440, par des Lettres adressées aux Conseillers généraux de ses finances, vint au secours des cinq maisons de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, de Saint-Nicolas, du Saint-Esprit, de Saint-Bernard et de Saint-Abraham.

Considérant, dit-il, que, par suite des *guerres et divisions, mortalitéz et autres pestillances*, les revenus de ces maisons sont bien diminués, leurs bâtiments ruinés « et le peuple de nostre dicte ville de Troyes et du pays d'environ tellement diminué et apovry qu'il ne fait ou fait faire ausdits hospitaux que très peu d'aumosnes et bienfaiz au regart de ce qu'il souloit faire ou temps passé, et toutesvoyes icelles Maisons-Dieu sont de présent plus chargiez de povres et y en afflue plus qu'il ne fist pièça, et (leur) convient avoir plus de serviteurs et faire greigneur des-

pense (qu'elles) n'ont accoustumé pour le vivre et autres alimens et nécessitez desdicts povres... (les)... avons... de grace especial par ces présentes (quictées, affranchies et exemptées), quictons etc de toutes tailles et autres subvençons quelzconques mis et à mettre sus de par Nous en Nostre dict Royaume et mesmement (de) l'aide de cinq solz tournois pour chacune queue de vin, et aussi de faire guet et garde-porte en nostre dicte ville de Troyes ne ailleurs, ou cas toutesvoies qu'il n'en seroit grant nécessité, et de paier (le) moulage (ès) moulins (de Troyes), et bailler leurs chevaulx de labour ne autres à nos chevaucheurs et officiers ne autres quelzconques, s'il ne leur plaist. (Donné à Troyes le 24<sup>e</sup> jour de janv. — *Lay.* 5. D, 17.) »

La nécessité de veiller constamment à la défense des villes au milieu des alertes continuelles causées par les ennemis de la France, avait fait incorporer dans les milices urbaines jusqu'aux membres du clergé. Les registres des délibérations municipales de cette époque sont remplis des détails des luttes que les chanoines et les autres prêtres soutenaient contre les Maire et Échevins pour être exemptés du guet et de la garde des portes et des quartiers. Les pacifiques religieux de l'Hôtel-Dieu-le-Comte n'avaient pu échapper à cette contrainte, et il leur avait fallu quitter les malades pour venir supporter leur part des corvées militaires. Charles VII dut intervenir lui-même pour les rendre à leurs paisibles fonctions. Voici un extrait des Lettres qu'il adressa à ce sujet le 13 avril 1447 au Bailli de Troyes et aux Commis sur le fait du guet et garde de cette ville :

« .... Receue avons l'umble supplicacion de Noz bien amez les religieux Maistre, frères et seurs de l'Ostel-Dieu le Comte de Troyes, qui est Notre propre héritage et domaine, et duquel Nous appartient la collacion sans aucun moien, que combien qu'ilz aient grant charge à supporter, tant à faire et continuer le Divin service ordonné et acoustumé de faire en icellui Hostel-Dieu, comme penser et administrer les nécessitez aux pources femmes gisans et autres malades et indigens qui chaque iour y affluent et y sont en grant nombre recueilliz, hébergez, solaciez et alimentez, et aussi de réparer les édifices dudict Hostel Dieu et appartenances d'icelluy, qui par la fortune et oppression de la guerre sont démolies et cheues en grant ruine et désolation, et leurs rentes et revenues grandement diminuées, et que pour ce ils ne soient raisonnablement tenuz de faire guet ne garde en la dicte ville de Troyes, neanmoins, vous ou aucuns des manans et habitans d'icelle ville de Troies les avez assis, mis et contrains et chacun iour contraingnez à faire guet et garde... comme les autres habitans... qui ne sont de telle et semblable condicion comme lesdits supplians, qui est contre toute bonne raison et équité et ou très grant intérêt, préiudice et dommaige desdits supplians, et plus seroit se par Nous ne leur estoit sur ce pourveu..... que dores en avant vous teniez et faites tenir lesdictz supplians francs, quictes et exemps de faire guet et garde de porte en ladicte ville de Troyes et de contribuer à autres communs affaires avecques les habitans d'icelle..... (*Lay. 5. D, 17.*). »

Il n'entre pas dans mon plan de m'occuper de

l'histoire de l'Hôtel-Dieu-le-Comte après 1630, époque où tous les autres hôpitaux et hospices de Troyes y furent réunis. Je ferai cependant une exception à la règle que je me suis posée, en donnant quelques extraits des Lettres de Louis XV, du mois de juillet 1723, l'un des derniers et précieux témoignages de l'intérêt tout particulier que les Rois de France portaient à cette maison.

«... Nous avons de grace spéciale, pleine puissance et autorité Royale approuvé et confirmé, et par les présentes signées de Notre main, approuvons et confirmons le privilège de garde-gardienne accordé aux hôpitaux de la ville de Troyes. Ce faisant Nous avons pris et mis, prenons et mettons lesdits hôpitaux, ensemble les fermiers, domestiques et autres personnes employées à leur service, et les terres, domaines, maisons, rentes et autres biens et droits situés à dix lieües ès environs de ladite ville de Troyes, et qui appartiennent auxdits hôpitaux, sous notre protection et sauvegarde spéciale, voulons et Nous plaît qu'en cas de différends... pour raison desdites terres, etc.... toutes causes et instances, etc.... soient instruits, jugés et terminés par le Bailly de Troyes ou son Lieutenant et Gens tenans le Siège Présidial audit lieu, que nous avons commis et commettons pour cet effet par ces présentes et auxquels nous avons à cette fin attribué et attribuons toute cour, juridiction et connaissance en première instance, sauf l'appel, le cas y échéant, en notre Cour de Parlement à Paris... (Donné à Meudon. — *Lay.* 5. D, 16.) »

## VI.

L'Hôtel-Dieu-le-Comte, objet des faveurs particulières des grands pouvoirs ecclésiastiques et séculiers, ne pouvait manquer de compter parmi ses bienfaiteurs les noms les plus illustres. La liste complète des donateurs qui l'enrichirent de leurs aumônes formerait un volume. Je me suis borné à quelques noms choisis entre un grand nombre d'autres; mais je regrette, je l'avoue, de ne pouvoir les citer tous, car notre époque philanthropique serait bien étonnée si elle connaissait la prodigalité merveilleuse de la charité de nos pères.

1149. — (*Lay.* 1. A, 2.) — Clarambaud de Chappes. — Le titre imprimé dans les *Mémoires historiques de Grosley*, Troyes, 1812, in-8°, t. II, p. 231, a été mal lu dans un endroit important : — *Concessi Domui-Dei, beati Stephani Trecensis intuitu.* — Il y a dans l'original : *Concessi Domui-Dei B. Stephani Trecensis, intuitu Dei.*

(*Lay.* 1. A, 1.) — Henri-le-Libéral cité dans une charte de 1189 du comte Henri II.

1199. (*Lay.* 5. D, 21. — *Lay.* 1. A, 5.) — Thibaut III.

1201. (*Lay.* 1. A, 8.) — Geoffroi de Villehardouin, Maréchal de Champagne.

1202. — (*Lay.* 1. A, 9.)

1204. — (*Lay.* 1. A, 11.)

1205. — (*Lay.* 1. A, 13.)

1209. — (*Lay.* 1. A, 17.)

1212. — (*Lay.* 1. A, 18.)

1218. — (*Lay.* 1. A, 23.)

1205. — (*Lay.* 1. A, 12.) — Hélissand, dame de Chappes.

1206. — (*Lay.* 1. A, 14.) — Gui, de Pougy (Aube).

1208. — (*Lay.* 1. A, 15.)

1214. — (*Lay.* 1. A, 21.)

} — Blanche de Navarre.

} — Gui de Dampierre (*Id.*).

1209. — (*Lay.* 1. A, 16.) — Hugues, chevalier de Ville-moyenne (Aube).
1212. — (*Lay.* 1. A, 19.) — Gauthier Bocharz, chanoine de Saint-Etienne.
1215. — (*Lay.* 1. A, 23.) — Odéard, dame de Plancy.
1216. — (*Lay.* 1. A, 25.) — Gérard de Bar (sur Aube?), chanoine de Saint-Pierre de Troyes.
1217. — (*Lay.* 1. A, 27.) — Hérard de Villehardouin.
1218. — (*Lay.* 1. A, 25.) — Philippe, sire de Plancy.
1218. — (*Lay.* 1. A, 28.) — Gui de Chappes.
1221. — (*Lay.* 1. A, 31.) — Milon, de Bar-le-Duc.
1222. — (*Lay.* 1. A, 33.) — Auda, femme de Thibaut de Rosières (Aube).
1226. — (*Lay.* 5. D, 21.) — Thibaut IV.
1228. — (*Lay.* 1. A, 37.) — Artaud, trésorier de Saint-Etienne.
1257. — (*Lay.* 5. D, 16.) } — Thibaut V.
1270. — (*Lay.* 5. D, 21.) }
1329. — (*Lay.* 1. A, 69.) — Philippe de Valois (*Francorum Rex*).
1509. — (*Lay.* 1. A, 89.) — Nicolas Forjot, Abbé de Saint-Loup.

Je ne saurais terminer cette énumération sans inscrire ici le nom de M<sup>me</sup> Dalbane, que j'ai vu mourir à Troyes, entourée de la vénération publique, et en qui l'Hôtel-Dieu retrouva une vive image de ses anciens bienfaiteurs.

## VII.

Il y avait à l'Hôtel-Dieu-le-Comte des religieux, des religieuses et des malades. Les aumônes s'adressaient-elles à ces derniers, ou bien les donateurs confondaient-ils ces différentes personnes dans leurs bienfaits? Les listes que je vais transcrire montre-

ront bien clairement qu'à leurs yeux l'Hôtel-Dieu était une personne morale, dans laquelle ils ne distinguaient pas les malades de ceux ou de celles qui se consacraient à leur service. On ne pense plus aujourd'hui de la sorte, je le sais ; mais il est toujours utile de faire connaître exactement que sur ce point nos idées n'ont pas l'appui de l'ancienneté.

Les donations sont faites à la Maison-Dieu, aux pauvres de la Maison-Dieu, au Maître, aux frères et aux sœurs, à Dieu et à la Maison-Dieu, au Maître, aux frères, aux sœurs et aux pauvres. Voici les preuves de ce que j'avance :

## DONATIONS FAITES

## DOMUI-DEI.

1149. — <i>Lay.</i> 1. A, 2.	1221. — <i>Lay.</i> 1. A, 31.
1189. — <i>Lay.</i> 1. A, 1.	1222. — <i>Lay.</i> 1. A, 53.
1196. — <i>Lay.</i> 1. A, 3.	1226. — <i>Lay.</i> 1. A, 35.
1199. — <i>Lay.</i> 1. A, 5.	1229. — <i>Lay.</i> 1. A, 37.
1200. — <i>Lay.</i> 1. A, 6.	1238. — <i>Lay.</i> 1. A, 36.
1201. — <i>Lay.</i> 1. A, 8.	1239. — <i>Lay.</i> 1. A, 44.
1205. — <i>Lay.</i> 5. D, 26.	1244. — <i>Lay.</i> 1. A, 44.
1206. — <i>Lay.</i> 1. A, 14.	— 5. D, 26.
— 5. D, 28.	1253. — <i>Lay.</i> 1. A, 52.
1208. — <i>Lay.</i> 1. A, 15.	1258. — <i>Lay.</i> 1. A, 54.
1212. — <i>Lay.</i> 1. A, 19.	1262. — <i>Lay.</i> 1. A, 56.
1213. — <i>Lay.</i> 1. A, 20.	1270. — <i>Lay.</i> 1. A, 64. —
1214. — <i>Lay.</i> 1. A, 21.	— <i>A la Maison le Conte</i>
— 1. A, 22.	<i>de Troies.</i>
1217. — <i>Lay.</i> 1. A, 27.	1275. — <i>Lay.</i> 1. A, 66.
1218. — <i>Lay.</i> 1. A, 28.	

## PAUPERIBUS DOMUS-DEI.

1199. — <i>Lay.</i> 1. A, 4.	1212. — <i>Lay.</i> 1. A, 18.
1200. — <i>Lay.</i> 1. A, 7.	1215. — <i>Lay.</i> 1. A, 10.
1205. — <i>Lay.</i> 1. A, 12.	1216. — <i>Lay.</i> 1. A, 25.
1209. — <i>Lay.</i> 1. A, 16.	1231. — <i>Lay.</i> 1. A, 58.

## DONATIONS FAITES

PAUPERIBUS INFIRMIS. — PAUPERIBUS ET INFIRMIS DOMUS-DEI.

1215. — *Lay.* 1. A, 23.

1216. — *Lay.* 1. A, 24.

1228. — *Lay.* 1. A, 37.

XPI PAUPERIBUS PER MANUM MAGISTRI DOMUS-DEI.

1232. — *Lay.* 1. A, 39.

MAGISTRO ET FRATRIBUS DOMUS-DEI.

1230. — *Lay.* 5. D, 29.

1241. — *Lay.* 1. A, 45.

— 5. D, 26.-50.

1242. — *Lay.* 1. A, 46.

1245. — *Lay.* 1. A, 44.

— 5. D, 26.

1246. — *Lay.* 1. A, 49.

1247. — *Lay.* 1. A, 50.—51.

1268. — *Lay.* 1. A, 62.

1263. — *Lay.* 1. A, 57.—58.

FRATRIBUS DOMUS-DEI.

1202. — *Lay.* 1. A, 9.

1222. — *Lay.* 1. A, (32?)

MAGISTRO ET FRATRIBUS ET SORORIBUS.

1260. — *Lay.* 1. A, 55.

1264. — *Lay.* 1. A, 59.

1266. — *Lay.* 1. A, 60.

1270. — *Lay.* 1. A, 65.

1275. — *Lay.* 1. A, 65.

1276. — *Lay.* 1. A, 67.

AU MAISTRE ET AU SEREURS DE LA MAISON-DIEU LE CONTE.

1515. — *Lay.* 5. D, 26.

DEO ET DOMUI-DEI.

1205. — *Lay.* 1. A, 13.

DOMUI-DEI AC MAGISTRO ET FRATRIBUS. — MAGISTRO ET FRATRIBUS ET IPSI DOMUI.

1244. — *Lay.* 1. A, 47.—48.

1280. — *Lay.* 1. A, 68.

MAGISTRO, FRATRIBUS DOMUS-DEI ET IPSI DOMUI.

1267. — *Lay.* 1. A, 61.

1280. — *Lay.* 1. A, 68.

DOMUI-DEI COMITIS TRECENS. AC FRATRIBUS ET SORORIBUS.

1270. — *Lay.* 5. D, 21.

MAGISTRO, FRATRIBUS, SORORIBUS AC DOMUI-DEI.

1276. — *Lay.* 1. A, 67.

FRATRIBUS ET PAUPERIBUS DOMUS-DEI — PAUPERIBUS ET FRATRIBUS DOM.-DEI.

1217. — *Lay.* 1. A, 26.

1232. — *Lay.* 1. A, 40.

MAGISTRO ET FRATRIBUS ET PAUPERIBUS DOM.-DEI.

1237. — *Lay.* 1. A, 42.

## DONATIONS FAITES

MAGISTRO, FRATRIBUS, SORORIBUS ET PAUPERIBUS DOM.-DEI.	FRATRIBUS, SORORIBUS ET INFIRMIS DOM.-DEI.
1235. — <i>Lay.</i> 1. A, 41.	1199. — <i>Lay.</i> 5. D, 21.
MAGISTRO ET FRATRIBUS AD SUSTENTATIONEM PAUPERUM.	1226. — <i>Lay.</i> 5. D, 21.
1239. — <i>Lay.</i> 1. A, 45.	A L'HOSPITAL ET AUX MAISTRE, FRÈRES ET SEURS DE L'OSTEL-DIEU LE CONTE DE TROIES.
PAUPERIBUS AC MAGISTRO, FRATRIBUS ET SORORIBUS DOM.-DEI.	1438. — <i>Lay.</i> 1. A, 85.
1266. — <i>Lay.</i> 1. A, 60.	RELIGIOSIS ET ALIIS SERVIENTIBUS CAPELLE DOM.-DEI.
AD SUSTENTATIONEM MAGISTRI, FRATRUM, SORORUM (DOM.-DEI) ET PAUPERUM IBIDEM CONFLUENTIUM.	1509. — <i>Lay.</i> 1. A, 89.
1519. — <i>Archives de l'Aube</i> , carton 311.	A L'ÉGLISE ET HOSPITAL LE CONTE DE TROYES.
	1524. — <i>Lay.</i> 1. A, 90.

Dans les siècles auxquels se rapportent les dates que je viens de citer, on ignorait les doctrines utilitaires ; par conséquent, les religieux et les religieuses qui se vouaient au service des hôpitaux ou des hospices n'étaient pas seulement considérés au point de vue des bons offices à rendre autour du lit des malades. On les considérait encore comme des personnes attachées à Dieu d'une manière spéciale par les vœux de religion ; et les donateurs se faisaient un devoir de les aider aussi bien que les pauvres et les malades. C'était en quelque sorte les copropriétaires des biens de l'Hôtel-Dieu, confiés à leur gestion.

Ainsi une bulle de Célestin III (1197. — *Appen.*

*dice* III) parle des biens que les frères possèdent. Urbain IV (1263. — *Appendice XI*) confirme le Maître, les frères et les sœurs dans toutes leurs possessions et dans tous leurs biens. Jean XXI (1276. — *Appendice XIV*) leur assure et assure par eux à l'Hôtel-Dieu la jouissance de toutes les immunités qui ont pu être accordées par les rois et les princes (*vobis et per vos Domui memorate..... communimus*). En 1266 et en 1270 (*Lay. 1. A, 60. — et 64.*), je trouve divers legs laissés au Maître, aux frères et aux sœurs, à charge d'obligations à remplir dans l'intérêt des malades. On leur voit faire un don en 1267 au Comte de Champagne lui-même, à Thibaut V (*Archives de l'Aube, carton 311.*). J'ai cité plus haut (V) un arrêt des Grands-Jours de Troyes, où il est question des revenus injustement détenus par le chapitre Saint-Etienne : les expressions en sont remarquables — *redditus... quos Decanus et Capitulum ab eadem Domo (l'Hôtel-Dieu-le-Comte) seu fratribus dicte Domus retinent iniuste.*

L'Hôtel-Dieu, je l'ai déjà dit, formait une personne morale composée indivisément des malades, des religieux et des religieuses. Les malades, ne faisant que passer dans la maison et se renouvelant sans cesse, ne pouvaient, on le comprend assez, ni la représenter, ni l'administrer. Ce soin revenait de droit au Maître et aux deux communautés placées sous sa juridiction. Il était donc naturel que les donations se fissent indistinctement à la maison ou à ses représentants.

Les sévères prescriptions des Statuts, interdisant aux frères et aux sœurs toute propriété, recommandant de traiter les pauvres malades comme les

maîtres de la maison (Texte latin des Statuts, *art.* LXXIII), et leur rappelant que les biens de l'Hôtel-Dieu avaient été donnés pour eux (Texte français des Stat., *art.* LIV.), paraissaient jadis aux bienfaiteurs des garanties suffisantes que leurs intentions charitables seraient fidèlement remplies.

Il nous reste de fort anciens témoignages de l'estime que les frères et les sœurs de l'Hôtel-Dieu-le-Comte avaient su mériter.

En 1196 (*Appendice*, I et II), la Maison-Dieu de Donnemont (Aube) fut soumise à celle de Troyes, à l'effet d'y rétablir la régularité et une meilleure gestion des revenus. En 1276 (*Lay.* 1. A, 67.), le chapelain de la chapelle royale de Payns (Aube) voulut reconnaître, par une donation faite — *Magistro; fratribus et sororibus ac Domui-Dei Comitum* — les bienfaits, les secours, les conseils et les politesses qu'il devait au Maître, aux frères et aux sœurs de l'Hôtel-Dieu. Une veuve, Clémence de Payns, témoigna de même sa reconnaissance, en 1280 (*Lay.* 1. A, 68.), pour tous les bienfaits qu'elle en avait reçus.

### VIII.

Il m'a semblé intéressant de donner quelques détails sur les donations.

Un grand nombre avaient pour objet la nourriture des pauvres.

Un chanoine de Saint-Etienne (1212. — *Lay.* 1. A, 19.) veut que huit poules soient données le jour des Morts aux plus exténués et aux plus souffrants. Grâce à la libéralité d'un Maître, frère Gérard Drouot

(1585. — *Lay.* 1. A, 93.), chaque année à Pâques chaque pauvre recevait un *potot* de vin à dîner et un à souper, outre l'ordinaire. Gui de Chappes (1218. — *Appendice*, VIII.) fonde une rente annuelle de vingt sols pour acheter des écuelles et des petits pots de terre aux malades. Un chevalier, Guillaume Putemonoie (1232. — *Lay.* 1. A, 39.), ordonne que, chaque année, le Maître distribuera, à sa discrétion, aux pauvres de Jésus-Christ trois robes, valant ensemble treize sols Provinois, et six paires de souliers, valant ensemble sept sols de la même monnaie. Philippe, sire de Plancy (1218. — *Lay.* 1. A, 23.), ajoute à une donation de sa mère Hodéard (1215. — *Ib.*) trente sols de revenu annuel pour acheter des suaires destinés à ensevelir les morts de l'Hôtel-Dieu. En 1216 (*Lay.* 1. A, 24.) et en 1217 (*Lay.* 1. A, 27.), je trouve deux fondations pour l'entretien d'une lampe. La dernière est d'Hérard de Villehardouin, qui désire participer avec les siens aux œuvres de miséricorde qui s'accomplissent avec zèle et dévotion dans la Maison-Dieu Saint-Etienne.

Guillaume Loyer, ancien Maître de l'Hôtel-Dieu, lègue par testament son bréviaire à la chapelle Saint-Barthélemy, à la condition qu'il n'en sortira jamais (1343. — *Lay.* 1. A, 73.).

Gui de Chappes (1218. — *Appendice*, VIII.) veut que ses gens livrent chaque année aux envoyés de l'Hôtel-Dieu trois muids de vin rouge, mesure d'Auxerre, destiné au vin des messes.

Renaud de Bar, chevalier, donne en 1270 (*Lay.* 1. A, 64.), avec une rente de 200 livres (*de fors Provenisiens*), une maison appelée la Maison-le-Comte, avec son pourpris. Une chapelle devait y être fondée

en l'honneur de la *glorieuse benoïste Virge Meire Dieu*, et on devait y célébrer à perpétuité une messe à son intention. Les femmes en couche et malades pouvaient seules y être admises, à l'exclusion absolue des hommes (1); et *qu'il n'i hébergent, dit-il, se fames gisans non (sinon femmes, etc.) et malades, et nul autre home, et leur charge et enioing sus le péril de leur ames qu'il ni mettent, ne reçoivent à l'hospitalitei faire fors que fames purement.*

En 1266 (*Lay. 1. A, 60.*), et je m'arrête ici, on lègue au Maître, aux frères et aux sœurs, les charriots, les charrues et tous les attelages et harnais qui pourront se trouver dans une maison du village de Poivre (Aube).

## IX.

Ce legs suffirait pour nous apprendre que l'Hôtel-Dieu-le-Comte s'occupait de l'exploitation de ses biens. Mais les renseignements ne manquent pas sur ce point, et je laisse à dessein ceux que pourraient fournir les Statuts.

Dès 1199 (*Lay. 1. A, 5.*), on voit qu'il avait une grange ou ferme à Nuisement (Aube). Thibaut III lui donne le droit d'usage dans un bois situé non loin de là, et que les frères avaient naguère entouré

(1) Grosley, dans ses *Mémoires hist.*, t. II, p. 243, nous apprend qu'au mois de février 1755, on jeta à bas l'ancienne salle des femmes de l'Hôtel-Dieu, pour la rebâtir à neuf, et qu'il fallut deux mois pour la démolir.

d'un fossé (*Actum Nogenti, me teste.... secunda die nov.*).

Les moulins de Croncels lui appartenaient déjà en 1238 (*Lay. 5. D, 13.*). Le comte Thibaut V ne se contente pas d'ordonner, en 1267 (*Appendice, XII*), à ses baillis, prévôts, etc., de garder les biens, *res*, de l'Hôtel-Dieu, mais encore ses bêtes, *bestias* : ce qui indique un développement agricole important.

La libre entrée à Troyes des fruits de la terre amenés à l'Hôtel-Dieu par les fermiers et grangiers, donna lieu, en 1486, à un curieux débat, que j'ai rapporté dans l'*Appendice (XX.)*. Il paraît que ses grands domaines excitaient la convoitise de nobles et trop puissants voisins, puisqu'en 1489 (*Appendice, XXI.*) Charles VIII fut obligé de lui prêter son puissant appui.

Enfin, je ferai parfaitement comprendre l'importance des propriétés rurales de l'Hôtel-Dieu, en ajoutant que l'évêque de Troyes, Jean Léguisé, en 1428 (*Appendice, XVI.*), voyant que les domaines situés sur les paroisses de la Chapelle-Saint-Luc et de Saint-Léger (Aube) se passaient difficilement de la présence constante d'un frère, se dessaisit en faveur du Maître de la collation de ces paroisses.

## X.

Outre les rentes régulières assurées par les donations, et les bénéfices retirés de l'exploitation de ses propriétés, l'Hôtel-Dieu trouvait encore quelques ressources financières dans le travail des mains des frères et des sœurs, dont le produit appartenait tout

entier aux pauvres (Texte lat. des Statuts, *art.* XCVI. — Texte franç., *art.* LXXI.).

La charité des fidèles, excitée à certaines époques par des avantages spirituels particuliers, lui venait de temps en temps en aide. Ainsi, le 22 janvier 1445 (*Lay.* 5. D, 7. — *Dat. Trec.*), le Cardinal Légat Alamanni accordait un an et cent jours d'indulgences aux fidèles qui, avec les dispositions requises, visiteraient chaque année la chapelle Sainte-Marguerite (1) et aideraient par leurs pieuses aumônes à la réparer et à l'entretenir, de même que l'Hôtel-Dieu, dont les revenus avaient bien diminué.

En 1465 (*Lay.* 5. D, 7. — *Dat. Rome.*), à la prière du Maître Jean Raverie, six cardinaux accordèrent à perpétuité cent jours d'indulgence à tous les fidèles qui, avec les dispositions requises, visiteraient dévotement à certains jours (2) l'Hôtel-Dieu, et qui en ces jours lui tendraient une main secourable, en contribuant par leurs aumônes à conserver ses bâtiments, à accroître ses biens, et à fournir à ses pauvres habitants les lits, les couvertures et tout ce qui leur était nécessaire.

Enfin, on recourait aux quêtes lointaines. Les

---

(1) Pendant le Carême, les lundis, mercredis et vendredis, le jour de la fête de saint Augustin et de sainte Marguerite, et le jour de la dédicace de la chapelle.

(2) Le Vendredi-Saint, le jour de Sainte-Marguerite, aux fêtes de saint Barthélemi, de saint Cosme et de saint Damien, le jour de la dédicace de l'église de l'Hôpital, depuis les premières jusqu'aux secondes vêpres inclusivement.

châsses, les chefs des Saints, les riches reliquaires étaient promenés de diocèse en diocèse.

Des porteurs partirent en 1450, au mois d'août. Ils étaient accompagnés d'un religieux bénédictin et d'un Sergent royal à verge; ils étaient munis de lettres de recommandation du Maître de l'Hôtel-Dieu, qui avait fait en cette occasion solennelle de tels efforts d'éloquence, que le sens de ses phrases est souvent fort obscur (*Appendice*, XVIII.). Les chefs de saint Barthélemi et de sainte Marguerite (1) étaient certainement les plus précieuses reliques confiées à leur garde. Ils devaient raconter la glorieuse vie de l'apôtre et de la vierge martyre, leurs actions si dignes de louanges, leurs miracles et leur

(1) Ces deux chefs ou bustes sont encore conservés dans le trésor de l'Hôtel-Dieu. Celui de saint Barthélemi, barbu, de grandeur naturelle, peint au naturel de couleurs qui ne sont pas anciennes, est revêtu de plaques d'argent avec des ornements en cuivre doré, parsemés de gemmes. Sur le devant du pied, un gros cristal oval recouvre une peinture à demi-effacée, qui représentait l'image du saint. Sur le sommet de la tête, à la place de la tonsure, est une plaque ronde en argent doré, dont les bords sont estampés avec beaucoup de goût et qui est recouverte par une corne transparente, sous laquelle on lit, sur une bande de parchemin, en caractères gothiques manuscrits du xv<sup>e</sup> siècle : — *Le chef S. Bartholomy.*

Celui de sainte Marguerite, aussi de grandeur naturelle, représente une jeune fille aux longs cheveux, couronnée. La peinture au naturel paraît ancienne; il est couvert de plaques d'argent, avec des ornements de cuivre doré, relevés de gemmes et de marguerites en relief. Il y a aussi sur le devant du pied un gros cristal oval. Sous ces chefs ou bustes sont des trous qui indiquent qu'ils étaient placés sur quelque bâton ou support.

gracieuse assistance. Ils ne devaient pas oublier de peindre les œuvres de miséricorde exercées chaque jour à l'Hôtel-Dieu, en faveur des malades, des pèlerins, des femmes en couche, des orphelins et des pauvres écoliers, afin d'exciter la charité des fidèles. Ils étaient chargés de recueillir les aumônes de toute nature qu'ils pouvaient leur distribuer ; de les affilier à la fraternité de l'Hôtel-Dieu, afin d'avoir part à toutes ses prières et à toutes ses œuvres-pies ; de demander des lettres d'indulgences à tous les archevêques et évêques, pour subvenir aux besoins pressants des pauvres et prévenir la ruine des bâtiments, dont une partie était minée par les eaux de la Seine, qui passait à ses pieds ; ils étaient chargés enfin de faire arrêter et sévèrement punir tous les faux quêteurs qu'ils pourraient rencontrer.

Ils voyageaient à cheval, et leur arrivée dans une ville était une fête pour toute la population.

En 1451 (*Lay. 5. D, 8.*), les quêteurs de l'Hôtel-Dieu étaient dans le diocèse d'Orléans. En 1477 (*Lay. 5. D, 8.*), ils parcoururent les diocèses d'Autun, de Troyes et de Langres.

On les recevait en procession, au son des cloches. Les fidèles accouraient à l'église comme un jour de dimanche, pour entendre raconter les gestes (1450) et les légendes des Saints (*Appendice, XIX.*), ou voir peser devant les reliquaires les malades et surtout les enfants, qui donnaient en aumônes de toute espèce l'équivalent de leur poids (1450. — *Contrapondera*).

## XI.

Je laisse au futur historien de l'Hôtel-Dieu-le-Comte le soin de faire connaître en détail la comptabilité et la gestion de ses revenus. Le texte latin des Statuts (*art. XCVII.*), et le texte français (*art. LXXII.*) indiquent d'une manière précise qu'elles étaient confiées à un frère Procureur établi par le Maître.

Un titre de 1222 (*Appendice, IX.*) parle d'un certain Herbert, procureur des pauvres de la Maison-Dieu Saint-Etienne. J'ai dit plus haut (III) que j'ignorais si la sentence de Blanche de Navarre, adjoignant au Maître un ou deux chanoines de Saint-Etienne dans la gestion des intérêts temporels de la maison, avait reçu son exécution.

En 1535 (*Lay. 6. E, 4.*), après l'édit royal du 13 juin 1534, malgré l'opposition des Maîtres, du Chapitre de la cathédrale, de l'Evêque de Troyes et du Grand Aumônier de France, un arrêt des Grands-Jours de Troyes, du 28 septembre, décida que *le temporel des quatre Hospitaulx et Hostels-Dieu, le Comte, S. Nicolas, S. Bernard et S. Esprit (seroit) doresnavant régi, gouverné et administré par quatre notables bourgeois (de la) ville, gens dévots et de bonne conscience et loïaulté, qui à ce (seroient) esleuz par les habitans..... à une assemblée générale, lesquels élisans feront serment pardevant le Bailly de Troies ou son Lieutenant eslire en leur consciënee les plus ydoines, capables et utiles pour administrer ledit temporel.* La première assemblée devait avoir lieu à la Saint-Denis prochaine. Les adminis-

teurs devaient être renouvelés de deux ans en deux ans. Leurs fonctions étaient entièrement gratuites. Ils devaient rendre leurs comptes chaque année par-devant le Bailli de Troyes ou son Lieutenant, et on appelait pour les entendre l'Evêque de Troyes, les Chanoines de la cathédrale, le substitut du Procureur-Général et le Procureur de la ville.

## XII.

Le Maître, les frères et les sœurs de l'Hôtel-Dieu-le-Comte avaient de toute ancienneté « toute justice, haulte, moyenne et basse, ou dit Hostel, Hospital et maison, et en tout l'accin, pourprins et appartenances d'icelluy, ainsi comme il se comporte, assiz audit Troyes, c'est assavoir dès et depuis le pont de la Salle du Roy, au long un bras de la rivière de Seine, iusques au pont à la Gievrie (la Juiverie) ou Girouarde d'une part, et depuis ledit pont de la Salle, iusques à l'ostel de la Porte de Jausne, appartenant à l'esglise Saint-Estienne dudit Troyes, compris leur petit cimitière estant entre les galeries de la dicte Salle, et joignant à la chapelle dudit Hostel, et du bout devant pardevers la grant rue dudit Troyes, depuis le dit pont à la Girouarde et bras de Seine, jusques à l'ostel de la Grant Coupe, appartenant à l'esglise Saint-Urbain dudit Troyes, et de l'autre costel audit ostel, maison et granche de la Grand Coupe, aux jardins de l'ostel de la Montée et dudit hostel de la Porte Jaune (12 avril 1483. — *Lay.* 5. D, 12.). »

L'enclos dont on vient de voir les limites était un

lieu d'immunité et de franchise. « Les dictes franchise et immunité estoient de tèle nature et ainsin avoit esté gardé de touz temps, que se aucune personne estoit ès lieux et termes dessus diz, il estoit en lieu de shureté, de immunité et de franchise, mesmement quant au corps, fust homs ou femme (qu'elle fût homme ou femme), puisque elle le reclamast et s'en voussist aidier (pourvu qu'elle le réclamât et qu'elle s'en voulût aider); que se li corps d'aucune personne y avoit esté pris pour debte de foire ou autrement, et la dicte franchise despoillée (violée) par sergens ou officiers royaulx, il avoit esté restabliz aux diz religieux ou prins avoit esté comme en franchise (20 juillet 1369. — *Lay. 5. D, 12.*). »

Depuis longtemps l'Hôtel-Dieu-le-Comte était *maison seigneuriale*, suivant l'expression d'une sentence du Prévôt de Troyes, du 5 octobre 1643 (*Lay. 5. D, 12.*). Dès l'an 1200 (*Lay. 1. A, 6.*), Geoffroi de Joinville approuvait en sa faveur la donation d'un fief qui mouvait directement de lui. En 1205 (*Lay. 5. D, 26.*), Isabelle, dame de Raiz, assurée du consentement de son mari Othon, alors à Constantinople, et pressée par les prières de son frère Gui, donnait à la Maison-Dieu Saint-Etienne Dodon le Charpentier, son homme de corps, avec toute sa famille; et, en 1228 (*Lay. 5. D, 26.*), un homme de corps était vendu dix livres Provinoises au Maître et aux frères de la Maison-Dieu Saint-Etienne de Troyes.

### XIII.

L'Hôtel-Dieu-le-Comte était un hôpital et non un hospice. L'article XC du texte latin des Statuts et

l'article LXXV du texte français le prouvent clairement. On ne doit y recevoir, disent-ils, ni lépreux, ni manchots, ni mutilés, ni aveugles : car tels gens ne sont pas *passants* : ce sont des incurables, auxquels il faut un hospice et non un hôpital ; parce que, suivant l'expression pittoresque des Statuts latins (*Ib.*), *debilitas membrorum non est infirmitas in uno impotenti*. — On ne considère pas chez un impotent la perte d'un membre ou son état d'impuissance absolue comme une maladie. Or les hôpitaux sont faits pour les malades, et les hospices pour les infirmes.

En 1450 (*Appendice*, XVIII), on y comptait quarante lits. On y accueillait les passants, les pèlerins, les femmes en couche, les orphelins et les pauvres écoliers. Charles VII, dans les lettres que j'ai citées plus haut (1447—V.), parle des *poures femmes gisans* — les pauvres femmes en couche. On a vu dès 1270 (VIII) un chevalier donner à l'Hôtel-Dieu une maison pour les y héberger, à l'exclusion des hommes.

Dans la division des pauvres de la ville de Troyes, qui fut faite en 1617 (*Archives de l'Aube*, carton 311.), voici quel fut le partage de l'Hôtel-Dieu : « Seront receuz et nourris les hommes et enfans masles de la dite vile, invalides de playes et ulcères. Et après qu'ils seront guaris, seront renvoyez.

Et aussi y seront receuz les hommes estrangers, malades, passans, pèlerins, pour une nuict seulement : si ce n'est qu'ils soyent en langueur de maladie qui requière plus grand et long séjour.

Seront aussi receües audict Hostel-Dieu, et nourries les pauvres femmes grosses prestes à gésir et gisantes, qui n'auront logis, et mises en la chambre ancienne députée à les recevoir. Et en icelle cham-

bre seront receus et nourris enfans et filles orphelins de père et mère, estans audessous de l'âge de six ans : et enfans trouvez, qui seront soubz la conduite de quelque honneste femme députée par les Provisours, et jusques à ce qu'il soit besoing séparer les filz des filles, où alors seront mis les filz à l'Hostel-Dieu S. Bernard, et les filles à l'Hospital S. Abraham, pour estre instruits et endoctrinez (*Division des pauvres de ceste ville de Troyes. — pet. in-8° de 14 pages — p. 3.*). »

Il paraît que l'Hôtel-Dieu recevait des pensionnaires. En 1524 (*Lay. 1. A, 90.*) une fille, nommée Marguerite, âgée d'environ trente ans, fait une donation « moyennant qu'elle sera doresnavant norrie et substantée et entretenue aux dépens dudict Hospital, auquel elle a esté par trois mois et est encore de présent malade, et afin qu'elle soit participant et associée ès prières, suffrages et oroisons qui se font et seront en ladicte Église. »

En 1581 (*Lay. 1. A, 92.*) honorable homme, M<sup>e</sup> Pierre Baudouyn, Maître chirurgien et barbier, donna la moitié d'une maison, six vingts écus soleil, et promit de panser et médicamenter tant qu'il pourrait les pauvres de l'Hôtel-Dieu, sa vie durant, à la condition que quand il « aura volonté de soy retirer à demeure audict Hostel-Dieu, par le moyen de maladie ou impuissance, faire le pourra, sy bon lui semble, et en ce faisant les dictz de l'Hostel-Dieu seront tenuz le recevoir et lui bailler une chambre audict Hostel-Dieu le reste de ses jours, et luy administrer vivres et aultres ses nécessitez, comme l'on a acoustumé bailler à ung religieulx dudict Hostel-Dieu, hormis le vestiaire. »

## XIV.

Je termine cette introduction par quelques détails nécessaires sur les Statuts eux-mêmes.

Ils appartiennent par leur rédaction écrite au XIII<sup>e</sup> siècle, la grande époque des établissements hospitaliers en France (1). Venus après ceux des Hôtels-Dieu de Noyon (1217. — in *Veterum aliquot scriptorum Spicilegio*, op. D. L. Acherii. Par. 1677. in-4°. t. XIII. p. 335. — et Par. 1723. t. III. p. 584.), de Paris (1217-1233. — in *Hist. eccles. Par.* auct. Ger. Dubois. Par. 1710. in-f°. t. II. l. xvi. c. vii. p. 482.), d'Amiens (1233. — in *Spicileg.* Par. 1675. t. XII. in 4°. p. 54. et Par. 1723. t. I. p. 713.) et de Beauvais (1246. *Ib.* p. 68 et p. 715. — le fameux Vincent de Beauvais était un des rédacteurs.), ils leur empruntèrent un grand nombre de leurs dispositions. On peut le voir facilement en parcourant le Commentaire du texte latin, où j'ai établi presque pour chaque article leur concordance mutuelle. L'esprit de la règle de saint Augustin s'y fait partout sentir.

Ils portent une date précise, 1263 ; et le texte latin y ajoute celle du mois et du jour — 10 juin (*art.* CXX.).

Les termes qu'ils emploient pour exprimer le caractère de leur rédaction (Texte lat., art. CXX. —

(1) Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur sur l'Administration des Hôpitaux et des Hospices par M. de Watteville, Paris, Imp. Nation., 1851, 1 vol. in-4°, p. 3.

Texte français, *art. I.*), donnent lieu de penser que ce ne fut guère qu'un renouvellement de plus anciennes constitutions.

Étaient-elles écrites ou seulement conservées par la tradition et la coutume? je l'ignore : mais l'article LXXVI du texte français me semble établir leur existence.

Ils parlent d'un Aumônier qui présida à leur rédaction ; le texte latin lui donne le titre d'Aumônier du Roi-*Elemosinarij Regis* (*art. CXX.*). C'est évidemment une faute de copiste, qui a écrit *Regis* au lieu de *Comitis*; en 1263, il n'y avait à Troyes que l'Aumônier du Comte de Champagne qui pût intervenir dans une semblable occasion. Après la réunion de la Champagne à la Couronne, l'Hôtel-Dieu-le-Comte, regardé comme étant de fondation royale, passa sous la juridiction de l'Aumônier du Roi (1), devenu plus tard Grand Aumônier de France.

Un mandement de Charles VI du 30 avril 1386 (Paris. — *Archives de l'Aube*, carton 4.) nous apprend qu'à son Aumônier appartenait « l'institution et destitution du Maistre dou dit Hostel, avec la punition et correction..... et soit (le dit) Aumosnier, à cause de son Office, en saisine et possession d'avoir toute justice spirituale et ecclésiastique, seul et pour le tout, sur le Maistre doudit Hostel, senz aucun moyen, et la punition et la correction de sa

---

(1). Cf. G. Du Peyrat. — *Antiquit. de la Chapelle du Roy de France*. Par. 1645, in-f°. p. 511.

personne..... et samblablement sur les frères et suers dudit Hostel, en déffaut ou négligence du Maistre d'icelli, senz ce que Nostre amé et féal Conseillier l'Évesque de Troyes, par lui et son Official, ou autres ses officiers, sur eulx ne aucuns d'iceux aient aucune iuridition et cognoissance. »

Les Évêques de Troyes supportèrent toujours impatiemment l'exercice de ces droits, et on les voit souvent y apporter des entraves.

Quand même les Statuts ne porteraient aucune date, certains détails qu'on y lit relativement au nombre des messes qu'un prêtre devait célébrer par jour, et à l'Extrême-Onction, les feraient remonter au XIII<sup>e</sup> siècle (V. art. 40 et 83 du Commentaire sur le texte latin).

Le texte latin que je publie est contenu dans un cahier in-f<sup>o</sup> sur papier, de vingt-deux folios dont dix-huit sont écrits (*Lay.* 6.). L'écriture annonce la fin du XVI<sup>e</sup> siècle ou le commencement du XVII<sup>e</sup>.

Au f<sup>o</sup> 4. R<sup>o</sup>. on trouve la règle de saint Augustin.

Au f<sup>o</sup> 8. R<sup>o</sup>. sont les Statuts qui finissent au f<sup>o</sup> 17. R<sup>o</sup>.

Sur le f<sup>o</sup> 22. R<sup>o</sup>. on lit ces mots, contemporains du corps du texte : *Constitutions en latin de l'Hostel-Dieu le Comte, écrites ou copiées de la main du sieur Le Febvre de Chambelain, dont l'original ne se recouvre et qu'il faut rechercher, estant de l'an 1263.* — Ce qui nous apprend que depuis longtemps l'Hôtel-Dieu n'a plus ni l'original ni des copies antiques du texte latin.

M. Harmand, bibliothécaire de Troyes, en pos-

sède une traduction manuscrite, du commencement du xvii<sup>e</sup> siècle, qu'il a bien voulu mettre à ma disposition avec sa bienveillance accoutumée. Cette traduction est tout-à-fait littérale. Elle ne peut être utile que pour aider à rétablir certaines leçons douteuses du texte latin.

Le texte français dut être traduit sur les Statuts latins peu de temps après leur rédaction, puisqu'il y est ordonné de les lire quatre fois par an en langue vulgaire (Stat. lat., art. CXIX.). L'ordre des articles y a subi quelques changements, et il est précédé d'un prologue fort curieux, qui manque dans le latin.

Il forme un cahier petit in-f<sup>o</sup> de 12 pages (6 f<sup>os</sup>), sur parchemin. Les titres et initiales sont en rouge. Il a dû faire partie d'un volume dont ces feuillets auraient été arrachés. L'écriture a été rafraîchie en plusieurs endroits. Il paraît appartenir au xiv<sup>e</sup> siècle. Plusieurs endroits ont été grattés et récrits.

Au f<sup>o</sup> 1. R<sup>o</sup>. entre ces mots : *Monsieur l'Aumosnier*, et ceux-ci : *l'an de grâce*, plusieurs mots ont été grattés.

*Ib.* Car il doit y avoir huit prestres. . . . . C'est li uns des huict prestres. — Le mot huit a été raturé et récrit d'une main postérieure.

F<sup>o</sup> 5. V<sup>o</sup>. ch. V. entre ces mots : *Selonc l'estat des poures fames*, et ceux-ci : *au moins*, cinq lignes ont été raturées.

F<sup>o</sup> 6. V<sup>o</sup>. chap. V. après ces mots : *Et tel iugement est ainsinc des suers*, il y a cinq lignes raturées, et le texte se termine ici d'une façon évidemment incomplète.

Ce petit manuscrit se trouve aux Archives de l'Aube, dans le carton 4, parmi les papiers de l'Évêché de Troyes.

En 1660, M<sup>sr</sup> Malier, Évêque de Troyes, et frère Jehan Fabre, Maître Spirituel de l'Hôtel-Dieu-le-Comte se trouvaient en procès au sujet de la juridiction spirituelle.

Le Maître était soutenu par le Grand Aumônier de France.

Une requête fut adressée au Roi le 19 juillet, par M<sup>sr</sup> Malier, afin d'obtenir un acte de contredit à la production du Maître et permission de communiquer de nouvelles pièces. On y lit ce qui suit : « Des dix pièces que ledit Fabre rapporte soubz la cotte B. pour justifier sa prétendue juridiction spirituelle audict Hostel-Dieu-le-Comte, aucune ne luy attribue ce droict. Celle qu'il produict pour première pièce, qu'il dict estre la fondation dudict Hostel-Dieu-le-Comte par le Comte Henry et les Statuts d'icelluy, qu'il datte en son advertissement de l'année 1263, ne l'estant point, mais une pièce faicte par les Prieur, frères et sœurs dudict Hostel-Dieu-le-Comte, que pour les vices et ratures qui s'y rencontrent ne peult en rien préjudicier aux droicts du suppliant au spirituel, etc. »

Ces paroles nous expliquent comment le texte français se trouve aujourd'hui dans le chartrier de l'Evêché. Il avait été produit par le Maître, qui y avait fait, il faut bien l'avouer, des ratures et des suppressions.

Mais je dirai, contrairement à la requête, que ces ratures et ces suppressions ne prouvent pas que

le texte ait été composé de toute pièce et pour les besoins de la cause, mais seulement qu'il a été altéré. Un texte fabriqué n'aurait porté aucune rature.

Je pense que les feuilles de parchemin qui renferment le texte français ont été arrachées de quelque cartulaire de l'Hôtel-Dieu. Les altérations y sont manifestes : elles ont même été très-maladroitement exécutées. On a rafraîchi l'encre en plusieurs endroits ; mais l'ensemble présente un caractère d'authenticité qui ne saurait échapper à des juges compétents.

Il est certain que le texte français ne s'arrêtait pas brusquement, comme il le fait, à l'article LXVIII. Mais le Maître n'avait garde de fournir des armes contre lui-même à l'Évêque de Troyes. Les articles qui venaient ensuite, renfermaient les dispositions pénales les plus sévères établies pour la punition de certaines fautes, dont le Maître Jean Fabvre s'était rendu coupable, comme nous l'apprennent un procès-verbal et une information de 1659 (*Archives de l'Aube*, carton 4. — 3 et 5 fév.), concernant sa mauvaise conduite et ses déportements avec certaines sœurs de l'Hôtel-Dieu.

J'ai fait précéder les deux textes d'une concordance des articles, pour en faciliter la lecture. Les notes placées au bas des pages du texte latin sont surtout destinées à en donner une meilleure leçon. Les chiffres mis entre parenthèses se rapportent à un commentaire perpétuel, imprimé à la suite du texte français, et où toutes les difficultés sont éclaircies du mieux qu'il m'a été possible. On y trouve la conférence des divers Statuts des Hôtels-Dieu de

Noyon, de Paris, d'Amiens et de Beauvais, désignés par les lettres N, P, A et B.

Le texte français est, pour ainsi dire, traduit dans les notes placées au bas des pages : il m'a semblé que ce travail était nécessaire pour que les personnes peu versées dans la connaissance du vieux français pussent le lire avec fruit.

Enfin, j'ai réuni dans un Appendice quelques extraits de pièces qui m'ont paru dignes d'être publiées.

En terminant cette introduction, qu'il me soit permis de témoigner toute ma reconnaissance à Messieurs les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, qui m'en ont ouvert le chartrier (1) avec une confiance dont je me trouve très honoré ; à Mesdames les religieuses Augustines, dont j'ai mis la complaisance à contribution en visitant le trésor ; et à Messieurs les Economes, qui ont rendu mon travail facile et agréable par une bienveillance que la longueur de mes recherches n'a pu lasser.

---

(1) Lettre de MM. les Administrateurs des Hospices civils de Troyes, du 17 novembre 1851.



# CONCORDANCE DES DEUX TEXTES

DES

ANCIENS STATUTS DE L'HÔTEL-DIEU-LE-COMTE

DE TROYES.

---

**Texte latin.**                      **Texte français.**

I.

II.

III.

IV.

V.

V. — VI.

Il y a des différences notables.

VI.

VII.

VII.

XVI.

VIII.

XVI. — XVII

IX.

XVIII.

X.

XIX.

XI.

XII.

XX.

XIII.

XXI.

XIV.

XXII.

**Texte latin.      Texte français.**

XV.	XXIII.
XVI.	XXIII.
XVII.	XXIV.
XVIII.	XXIV.
XIX.	XXIV.
XX.	XXIV.
XXI.	XXIV.
XXII.	XXIV.
XXIII.	XXV.
XXIV.	XXVI.
XXV.	XXX.
XXVI.	XXX.
XXVII.	XXXI.
XXVIII.	XXXII.
XXIX.	XXXII.
XXX.	XXXIII.
XXXI.	XXXIII.
XXXII.	
XXXIII.	XXVII.
XXXIV.	XXVII.
XXXV.	XXVIII.
XXXVI.	XXIX.
XXXVII.	XXIX.
XXXVIII.	XXXIV.
XXXIX.	XXXIV.

**Texte latin.**

**Texte français.**

XL.	XXXIV.
XLI.	XXXV.
XLII.	XXXVI.
XLIII.	XXXVI.
XLIV.	XXXVII.
XLV.	XXXVII.
XLVI.	XXXVIII.
XLVII.	XXXVIII.—XXXIX.
XLVIII.	XL.
XLIX.	XL.
L.	XLI.
LI.	XLII.
LII.	XII.
LIII.—LIV.	XLII.
LV.	XLIII.
LVI.	XLIV.
LVII.	XLV.
LVIII.	XLVI.
LIX.	
LX.	XLVI.
LXI.	XLVI.—
LXII.	XLVII.
LXIII.	XLVIII.
LXIV.	XLIX.
LXV.	L.

Dans les Statuts en langue vulgaire, l'art. XLVI se rapporte aux hôtes; dans les Statuts latins, l'art. LXI se rapporte aux frères et aux sœurs. — V. l'art. 64 du Commentaire.

**Texte latin.      Texte français.**

LXVI.	LI.
LXVII.	LI.
LXVIII.	L.
LXIX.	L.
LXX.	L.
LXXI.	LII.
LXXII.	LIII.
LXXIII.	LIV.
LXXIV.	LIV.
LXXV.	LIV.
LXXVI.	LV.
LXXVII.	LVI.
LXXVIII.	LVII.
LXXIX.	LVII.
LXXX.	LVIII.
LXXXI.	LVIII.
LXXXII.	LVIII.
LXXXIII.	LIX.
LXXXIV.	LX.
LXXXV.	LXI.
LXXXVI.	LXII.
LXXXVII.	
LXXXVIII.	LXIII.
LXXXIX.	LXIV.
XC.	LXV.

<b>Texte latin.</b>	<b>Texte français.</b>
XCI.	LXVI.
XCII.	LXVII.
XCIII.	LXVIII.
XCIV.	LXIX.
XCV.	LXX.
XCVI.	LXXI.
XCVII.	LXXII.
XCVIII.	LXXIII.
XCIX.	LXXIV.
C.	LXXIV. — LXXV.
CI.	LXXVI.
CII.	LXXVI.
CIII.	LXXVI.
CIV.	LXXVIII.
de CV à CXVIII.	Lacune.
CXIX.	II.
CXX.	I.

---



# TEXTE LATIN

DES

ANCIENS STATUTS DE L'HÔTEL-DIEU-LE-COMTE.



HEC SUNT INSTITUTIONES APPROBATE DOMUS-DEI-COMITIS  
TRECENSIS.

I. Quicumque seculo abrenunciare voluerit et servire pauperibus, primo petat assensum Prioris et Conventus : et, exposita Regula vera, si eam servare voluerit et promiserit, tunc primum a Priore in Capitulo Conventui presentetur, et tunc a Priore et Conventu recipiatur, ad serviendum pauperibus, remota omni specie simonyæ et turpi pacto (1).

II. Nullus recipiatur cum uxore sua, nisi per dispensationem (2).

III. Primo et principaliter sacerdotes et clerici <sup>a</sup> fratres ecclesie Sancti Lupi Trecensis vel Sancti Mar-

---

<sup>a</sup> La traduction des Statuts latins que possède M. Harmand donne ainsi le commencement de cet article : « *Premièrement et principalement les presbtres, clairs (sic) et frères se comportent à l'instar de l'église S. Loup de Troyes, etc.* » — Dans le manuscrit de l'Hôtel-Dieu le mot *clerici* est barré par un

tini Trecensis, ad modum Ordinis Sancti Augustini, fratres non laici tonsorati sint velut Templarii, sorores rase sint (5).

IV. Et quicumque in Capitulo vestro tam in fratre quam in sorore recipietur, promittat Domino et omnibus Sanctis, virgo, virginitatem servare, viduus vel vidua, castitatem, et sine proprio vivere, obedientiam servare Priori et successoribus suis, et viri Regule, et communem vitam tenere secundum Regulam Beati Augustini (4).

V. Non sint in Domo-Dei nisi ( ) sacerdotes (5). Prior (6) sit unus et unus clericus similiter qui promoveri possit ad sacros ordines (7). Modo sint fratres laici decem (8), sorores non plures (9), et tales quæ sint idoneæ ad exercenda negotia Domus, et ad serviendum pauperibus. Et si non sufficiunt possumus habere de seculo mercenarios vel familiares secundum ordinationem nostri Prioris (10).

VI. Panis Domus nostre alicui non concedatur,

---

trait, et au-dessus on a écrit *canonici*, — ce dernier mot lui-même paraît avoir été barré. Entre *clerici* et *fratres* on parvient à lire ces mots : *regulares et* ; — mais ils semblent avoir été écrits sur un mot primitif entièrement illisible aujourd'hui. On voit par là que le copiste a hésité dans cet endroit. Je crois volontiers, en m'aidant de l'analogie de la fin de la phrase, qu'on lisait d'abord : . . . *Sacerdotes et clerici [sint tonsorati sicut regulares] fratres ecclesie S. Lupi Trecensis vel S. Martini Trecensis*, etc. ; — ce qui offre un sens d'autant plus naturel que les religieux de Saint-Loup et de Saint-Martin-ès-Aires de Troyes étaient des chanoines réguliers, comme les religieux de l'Hôtel-Dieu.

nisi deserviat in Domo nostra, vel in membris Domus.

DE VESTIMENTIS FRATRUM ET SORORUM AGENDUM EST.

VII. Primo, sacerdotes habebunt camisas et femoralia una, sub precio octodecem solidorum Turonensium, ad plus, et quandam pelliciam agninam, tunicam et supertunicale de camelino, clausas ante et retro, unius coloris ( )<sup>a</sup>, pretio quinque solidorum; supertunicale tamen pellibus agninis forulatum<sup>b</sup>, estivales, calceos et caligas habeant, sicut in Ordine Sancti Augustini jam predicto<sup>(11)</sup>.

VIII. In ecclesia et in Domo induti sint superliciis et capistaribus sagiis<sup>c</sup>, cum almuciis eiusdem panni vel agnorum, nisi de licentia Prioris in æstate deponatur<sup>d</sup> <sup>(12)</sup>.

IX. Clerici fratres in Domo superlicitis<sup>e</sup> semper sint induti<sup>(13)</sup> et capularibus extra Domum<sup>(14)</sup>: capucia<sup>(15)</sup> non habeant nisi sint extra Domum vel infirmi.

X. Inhibemus ne fratres clerici procul a Domo

---

<sup>a</sup> Il devait y avoir ici : *ulna*. Cf. Statuts de l'Hôtel-Dieu de Paris, *art.* X.

<sup>b</sup> Je propose de lire : *forratum*. Cf. Cang. Gloss., V° *Forrare*.

<sup>c</sup> *Capis talaribus sagii*. — Correction proposée.

<sup>d</sup> *Deponantur*. — *Id.*

<sup>e</sup> *Superliciis*. — *Id.*

sine cappis clausis exeant, laycique sine capulariis <sup>(16)</sup>; et nunquam soli nisi sine <sup>a</sup> licentia <sup>(17)</sup>.

XI. In ecclesia Beati Stephani Trecensis secundum morem loci se habeant <sup>(18)</sup>.

[DE] VESTIMENTIS LAYCORUM FRATRUM.

XII. Camisias, femoralia, tunicas et supertunicalia, capularia et capucia intertenentia <sup>(19)</sup>, et si equitaverint pro negotiis Domus habeant cappas clausas de grosso camelino, et sotulares cum corrigiis.

[DE] VESTIMENTIS SORORUM.

XIII. Sorores habebunt singulæ camisias, suicanias <sup>b</sup> talares, precinctæ sint manutergio ad servandum munditiam vestimentorum : velas et nullum caputerium <sup>c</sup> deferri permittantur, nisi propter infirmitatem : unam pelliceam leporinam vel cuniculinam, pellibus agninis orlatam, ad honestatem observandam, et murmurationem populi evitandam : tunicas, supertunicalias <sup>d</sup> et pallia eiusdem [panni], [pretii] et coloris antedictorum : similiter tunica-

---

<sup>a</sup> *Nisi sit de licentia [Magistri]*. — Correction proposée. Cf. le texte français des Statuts, *art.* XIX.

<sup>b</sup> *Succanias*. — *Id.* Cf. *Cang. Gloss.*, V° *Succama*.

<sup>c</sup> A la place de : *velas et nullum caputerium*, etc., je propose de lire : *espinglas et nullam curiositatem*, etc.—V. le Comment. sur le texte latin des Statuts, *art.* 20.

<sup>d</sup> *Supertunicalia*. — Correction proposée.

lia <sup>a</sup> forulata <sup>b</sup> sint pellibus agninis : caligas et caloges <sup>c</sup> albi coloris : botas rotundas <sup>(20)</sup>.

XIV. Omnia vestimenta sacerdotum, clericorum et laycorum fratrum et sororum renovabuntur secundum quod Priori videbitur expedire <sup>(21)</sup>. Nulli detur novum vestimentum nisi prius reddat vetus quod habet, vel calciamentum <sup>(22)</sup>.

XV. Precipimus quod sorores habeant et defferant cappucia nigra linea vel lanea, retroclausa <sup>(23)</sup>.

XVI. Non liceat alicui defferre anulos, gemmas, nisi ratione infirmitatis <sup>(24)</sup>.

XVII. Inhibemus ne sorores veniant ad ecclesiam in vestibus albis, sed indutæ sint palliis suis, et ne sine palliis exeant Domum, et nec sine caputiis <sup>(25)</sup>.

XVIII. Providendum etiam est quod singulis vestimenta tribuantur <sup>d</sup> quæ sint nec nimis longa nec nimis curta <sup>(26)</sup>.

XIX. Zonas religiosas habeant cum custello <sup>e</sup>, bursa et aculeario <sup>f</sup> <sup>(27)</sup>.

---

<sup>a</sup> Il faut lire : *supertunicalia*. — Cf. le texte français des Statuts, *art. XXI*.

<sup>b</sup> V. la correction proposée plus haut, *art. VII*.

<sup>c</sup> Il me paraît évident qu'il y a ici une altération du mot *calceos*. Le traducteur, dont M. Harmand possède l'œuvre manuscrite, n'ayant pas fait ici la correction que j'indique, a traduit *caloges* par *galoches* : ce qui n'a pas de sens en cet endroit.

<sup>d</sup> *Tribuantur*. — Correction proposée.

<sup>e</sup> *Custello*. — *Id.*

<sup>f</sup> Du Cange donne *Acuarus* — *Acuarium* — *Aculerium* — *Agullium*, étui à aiguilles.

XX. Inhibemus ne quis portet custellum cum cuspidē.

XXI. Nullus tabulas portet <sup>(28)</sup>, nec sigillum, nisi proprie pro negotio Domus, et <sup>a</sup> ad quos pertinet.

XXII. Nullus litteras mittat, vel alicui scribat, nec litteras recipiat, nisi de mandato superioris, et <sup>b</sup> receperit litteras, Priori vel eius vices gerenti defferat legendas.

XXIII. In ecclesia lumen sit semper ante Corpus Christi <sup>(29)</sup>.

XXIV. Omnes fratres et sorores qui sani fuerint, in Domo manentes, semper sint ad matutinas, ad missam et ad vesp̄as, quocumque sint officio, nisi pro necessitatibus infirmorum remanserit <sup>c</sup> de licentia Prioris <sup>(30)</sup>.

XXV. Omnes fratres laici tenentur dicere orationem Dominicam pluries : pro matutinis, septem Pater noster; pro missa vero, xxj. cum totidem Ave Maria.

XXVI. In die ter dicitur Credo a quolibet.

XXVII. Quicumque sciet Horas Beatæ Mariæ, tam soror quam frater laycus et clericus non in sanctis ordinibus, regulariter teneatur quotidie dicere integre <sup>(31)</sup>, et a numero Pater noster absolvatur, nisi quod dicat qualibet Hora semel Pater nos-

---

<sup>a</sup> *Et ii ad quos* etc. — Correct. proposée. — V. le texte français des Statuts, art. XXIV.

<sup>b</sup> *Et si.* — *Id.*

<sup>c</sup> *Remanserint.* — *Id.*

ter et Ave Maria : et qui Septem Psalmos pœnitentiales, ipsos similiter dicat et letaniam <sup>a</sup> cum supra dictis Horis ; et qui supradictas Horas nec Septem Psalmos sciverit, et Miserere mei Deus sciverit, cum De profundis, septies in die dicat <sup>(32)</sup>.

XXVIII. Eodem habitu quo recipiuntur fratres, in simili sepelientur.

XXIX. Precipimus ut infra tertium diem obitus fratris vel sororis in ecclesia cantetur <sup>b</sup> et Psalterium a sacerdotibus et clericis fratribus et secularibus <sup>c</sup> in Domo morantibus <sup>(33)</sup>.

XXX. Pro fratribus et sororibus defunctis fiet trecennale <sup>d</sup>. Pro familiaribus a quolibet sacerdote missa ter celebretur tantum.

XXXI. Quilibet frater laycus et soror quælibet generaliter CL Pater noster <sup>(34)</sup> cum totidem Ave Maria gratia <sup>e</sup>.

AGENDUM EST DE ECCLESIA.

XXXII. Chorus teneatur semper in ecclesia <sup>(35)</sup>.

XXXIII. Manentes veniant ad matutinas, et sem-

---

<sup>a</sup> *Letania-Litania*. — Ce sont les litanies des saints qui viennent à la suite des sept psaumes de la pénitence.

<sup>b</sup> Après *cantetur* il faut certainement lire : *missa*. — V. le texte français des Statuts, *art.* XXXII.

<sup>c</sup> Les frères laïcs. (Cf. *Cang. Gloss.*, *V<sup>is</sup> Sæcularis-Laici*.)

<sup>d</sup> Cf. *Cang. Gloss.*, *V<sup>o</sup> Tricenarium*, messe célébrée pendant 30 jours pour une personne défunte.

<sup>e</sup> Je propose d'ajouter ici *dicere debet*. — V. le texte français des Statuts, *art.* XXXIII.

per sint ad alias Horas, nisi detenti sint in infirmitate, vel impediti negotiis temporalibus <sup>(56)</sup>.

XXXIV. Precipimus ut integre legatur et cantetur in ecclesia, secundum normam ecclesie Beati Stephani.

XXXV. Quotidie dicantur Hore de Beata Maria <sup>(37)</sup>, exceptis diebus sollempnibus. Post matutinas fiant suffragia <sup>a</sup> de Beato Bartholomeo Apostolo, patrono nostro, de Beata Margareta et de Beato Augustino, sub cuius regula vivimus et sumus, et ceteris sanctis, sicut continetur in Officio <sup>b</sup> Beati Stephani.

XXXVI. Omnes presbiteri et clerici in ecclesia servient per septimanas successive : et quicumque habuerit officium septimane, concedimus eidem magnam missam et omnes benedictiones in ecclesia et in refectorio per septimanam quotidie celebrare <sup>c</sup>, nisi canonicum habuerit impedimentum : et si absens fuerit, supplere potest alius sacerdos vices suas et de quocumque officio <sup>d</sup>.

---

<sup>a</sup> *Suffragia* — les mémoires. (Cf. *Cang. Gloss.*, V<sup>o</sup> *Suffragia*.)

<sup>b</sup> *Ordinario*. — Correct. proposée. — V. le texte français des Statuts, *art.* XXVIII.

<sup>c</sup> Et à quiconque sera de semaine pour faire l'office, nous accordons aussi de célébrer la grand'messe, et de faire chaque jour, pendant la semaine, toutes les bénédictiones à l'église et au réfectoire.

<sup>d</sup> Quelles que soient les fonctions qu'il y ait à remplir (soit à l'église soit au réfectoire).

XXXVII. Ebdomadarius faciet matutinas : de eodem officio tenetur magnam missam quotidie celebrare <sup>(38)</sup>.

XXXVIII. Nullus presbiter audeat in ecclesia nostra missam celebrare nisi prius confiteatur peccata sua alio sacerdoti <sup>(39)</sup> : nec in die bis celebret <sup>(40)</sup>, preterquam in Nativitate Domini, nisi propter corpus presens vel propter devotionem missa alia fuerit requisita.

XXXIX. Constituimus etiam ut omnes sacerdotes, clerici, laici fratres, sorores confiteantur semper peccata sua suo Priori <sup>(41)</sup>, et non alio sacerdoti, cuiuscumque sit Ordinis, nisi de licentia Prioris, quia suscepit curam animarum suarum ab Episcopo <sup>a</sup> in Deo et per litteram Papalem sibi conceditur.

XL. Omnes fratres laici, clerici et sorores sepius confiteantur peccata sua <sup>(42)</sup> et maxime diligenter quater in anno <sup>(45)</sup>, ut digni efficiantur ad recipiendum Eucharistiam : videlicet ad festum Omnium Sanctorum, ad Nativitatem Domini, ad Pascha et ad

---

<sup>a</sup> Cette expression ne saurait rien prouver contre le privilège d'exemption dont jouissaient les religieux de l'Hôtel-Dieu. Le Prieur-Maitre recevait de l'évêque ce qu'on appelle ici *curam animarum*, parce que, dit Barbosa : *Episcopus habet jus instituendi omnes præsentatos a patronis ad quæcumque beneficia intra suam diœcesim existentia*. Il ajoute : *In fundatione tamen juris patronatus potest reservari jus instituendi inferiori Episcopo, de ipsius tamen Episcopi consensu*. — Cf. Barbosa, *Collectanea in jus Pontif.* — Lib. 1. *Decretal.*, tit. XXIII. *Cum satis*.

Pentecosten. Et quicumque hoc facere neglexerit communi <sup>a</sup> ejiciatur tamquam inobediens.

XXI. Prior qui vocatur Magister <sup>b</sup> unam de sororibus quam viderit idoneam ad ministrandum fratribus, sororibus et infirmis <sup>(44)</sup>, et mittat ad grangias <sup>c</sup> et substituat fratres et sorores idoneos (*sic*) ad faciendum et procurandum negotia temporalia.

AGENDUM EST DE REFECTORIO.

XLII. Fratres suum refectoryum habeant et sorores suum refectoryum <sup>(45)</sup>.

XLIII. In refectorio fratrum et sororum possunt manducare carnes die Dominica, et die martis et jovis : feria quarta, sexta et sabbatho non liceat carnes manducare <sup>(46)</sup>.

XLIV. De quantitate et asperitate panis et mensura vini sit in dispositione Prioris <sup>(47)</sup> : non habeat in Domo aliquis fratrum et sororum de hiis quid proprium <sup>(48)</sup>.

XLV. Non liceat de mensa alicui aliquid sustra-

---

<sup>a</sup> *A communi.* — Correct. proposée. — V. l'art. CIV de ces mêmes Statuts latins.

<sup>b</sup> Je crois que le verbe *substituat* ou *deputet* doit être placé ici. Les Statuts de l'Hôtel-Dieu de Paris commencent ainsi l'art. XXX : *Provisores et Magister substituunt unam de sororibus* etc. La traduction des Statuts latins possédée par M. Harmand rend de la sorte ce passage : *Le Prieur qui est appelé Maistre qu'il députe une sœur* etc.

<sup>c</sup> Granges, fermes. — Cf. *Cang. Gloss.*, V<sup>o</sup> *Grangia*.

here, vel et erogare, nisi Priori et Priorisse vel Refectoriario. Qui vero hoc fecerit, ab illo cibi genere per ebdomadam abstineat <sup>(49)</sup>.

XLVI. Ebdomadarius benedictionem faciat et non alius, nisi ipse absens fuerit <sup>(50)</sup>.

XLVII. Lectio ad mensam legatur a sacerdote vel clerico per septimanas <sup>(51)</sup>, et ad sonum campane convenient in refectorio; et post prandium surgant et eant ad ecclesiam omnes, tam sacerdotes <sup>a</sup> clerici fratres quam laici, gratias agendo <sup>(52)</sup> : nec sit aliquis qui remaneat. Prior solus vel eius vicarius cum hospitibus remanere potest.

XLVIII. Quilibet in refectorio solus comedat <sup>(53)</sup>, et cum silentio; et si quis locutus fuerit caveat ne loquatur inhoneste <sup>b</sup>. Tamen si aliquid necessarium in mensa defuerit, leviter queratur a Priore vel a ministro <sup>(54)</sup>.

XLIX. Prior vel eius vicarius, ipso Priore absente, loqui poterit ad mensam cum supervenientibus, et de necessariis, submissa voce, ne impediant lectionem <sup>(55)</sup>.

L. Non sit <sup>c</sup> de asperitate panis et debilitate vini et cibariis, quia non est bonum dominos egere et servos splendide vivere <sup>(56)</sup>.

---

<sup>a</sup> La conjonction *et* me paraît manquer ici.

<sup>b</sup> C'est-à-dire sans bruit et d'une façon convenable, *rite, decenter*. Cf. *Cang. Gloss.*, V<sup>o</sup> *Honeste*, 2.

<sup>c</sup> Il y avait très-probablement *murmur* dans le texte original. Cf. le texte français des Statuts, *art. XLI*.

LI. Unus de fratribus, cui Prior preceperit, cum servientibus ad hoc deputatus <sup>a</sup>, in mensa ministrabit. Ipsi cum lectore in refectorio comedant (57).

LII. Hora qua fratres comedent, comedant et sorores : bis in die, et non amplius, preter debiles et infirmos <sup>b</sup>. Eodem cibo et potu reficientur in suo refectorio cum silentio, sicuti et fratres (58).

LIII. Sorores suum refectorium habeant (59), in quo non liceat hominem ad prandium, nec ad cenam manducare ; et super hoc a Priore nulla petatur licentia ab aliquo.

LIV. Nullæ seculares, quamvis nobiles et amicæ cum sororibus manducant, nisi de mandato sui Prioris (60), propter honestatem <sup>c</sup>.

LV. Quelibet soror benedictionem faciat, et gratias agat, successive per septimanas in refectorio.

LVI. In Domo-Dei una sola sit coquina, in qua legumina et epulæ et cetera victualia pauperum, fratrum et sororum preparentur, et per manus cuiusdem <sup>d</sup> fratris, vel sororis statute a Priore, dividantur secundum quod melius viderit expedire, tamen portiones sanorum <sup>e</sup> succidantur ne infirmi indigeant.

---

<sup>a</sup> *Deputatis*. — Correction proposée.

<sup>b</sup> *Infirmas*. — *Id.*

<sup>c</sup> Cf. pour l'intelligence de cette expression le texte français des Statuts, *art.* XLII.

<sup>d</sup> *Cuiusdam*. — Correct. proposée.

<sup>e</sup> Je crois que l'adverbe *sic* manque ici.

AGENDUM EST DE HOSPITIBUS.

LVII. Solus Prior vel eius vicarius, ipso absente, hospites recipiat <sup>(61)</sup>, virum cum masculis, et mulierem cum mulieribus <sup>a</sup>.

LVIII. In Domo-Dei coniuncte persone simul non liceant <sup>b</sup>, ne <sup>c</sup> cum avibus et canibus recipiantur <sup>(62)</sup>.

LIX. Mulieres hospites ubicumque <sup>(63)</sup> cum sororibus possunt <sup>d</sup>.

LX. Inhibemus fratribus ne cum sororibus et mulieribus hospitibus ullo modo manducent in aliquo loco Domus-Dei. De hoc nulla licentia requiratur, nisi Prior cum eis affuerit.

LXI. Singulis singule domus assignantur <sup>e</sup> <sup>(64)</sup>.

LXII. Non liceat sororibus officinas fratrum intrare, et quicumque <sup>f</sup> hoc fecerit, Capitulo corrigatur et puniatur <sup>(65)</sup>.

LXIII. Infirmirate <sup>g</sup> fratribus et sororibus infirmis, cuilibet conventui, si tanta sit Domus latitudo <sup>h</sup>,

---

<sup>a</sup> *Ponat.* — Addition proposée. — Cf. le texte français des Statuts, *art.* XLV.

<sup>b</sup> *Jaceant.* — Correct. proposée.

<sup>c</sup> *Nec.* — *Id.*

<sup>d</sup> *Manere.* — Addition proposée.

<sup>e</sup> *Assignentur.* — Correct. proposée.

<sup>f</sup> *Quæcumque.* — *Id.*

<sup>g</sup> *Infirmaria.* — *Id.*

<sup>h</sup> *V.*, pour le sens de cette expression, le texte français des Statuts, *art.* XLVIII.

assignetur <sup>(66)</sup>; et unicuique secundum necessitatem suam diligenter et benigniter ministretur, et misericorditer tractetur <sup>(67)</sup>.

LXIV. Suum fratres dormitorium habeant, et sorores suum similiter <sup>(68)</sup>.

LXV. Fratres in suo dormitorio cum familiaribus suis et hospitibus cognitis <sup>a</sup> jacent <sup>(69)</sup>.

LXVI. Lumen sit de nocte in dormitorio.

LXVII. Coopertoria habeant non forulata <sup>b</sup> nisi de vulpis <sup>c</sup> et agnis.

LXVIII. Semper soli jaceant : numquam nudi, sed semper induti camisia cum femoralibus, vel aliquibus aliis indumentis <sup>(70)</sup>.

LXIX. Nullus tumultum faciat, fratribus accubitis <sup>(71)</sup>.

LXX. Nulli fratri vel alicui liceat de dormitorio noctu exire, nisi vocatus fuerit ad visitandum infirmos, vel alia justa causa <sup>(72)</sup>.

LXXI. Post sonum campane extra dormitorium si quis de nocte inventus fuerit, sine licentia et mandato, reus erit Capitulo.

LXXII. In dormitoriis sint campane ad evigilan-

---

<sup>a</sup> *Cognatis jaceant.* — Correct. proposée. — Cf. le texte français des Statuts, *art. L.*

<sup>b</sup> *V.* la correct. proposée plus haut, *art. VII.*

<sup>c</sup> *Vulpibus.* — Correct. proposée. Cf. le texte français des Statuts, *art. LI.*

dum fratres et sorores. Ad somnum <sup>a</sup> earum <sup>(75)</sup> intrent dormitoria sua, et silentium teneant <sup>(74)</sup>. Et quicumque super hoc reus inventus fuerit, Capitulo corrigetur <sup>b</sup> et puniatur, et qui assidue, gravius puniatur.

DE INFIRMIS.

LXXIII. Antequam infirmus in Domo-Dei recipiatur peccata confiteatur <sup>(75)</sup>, et culpam confitentes <sup>c</sup> sacerdos diligenter expediat, et si necesse fuerit, honeste communicetur <sup>(76)</sup>: postea ad locum <sup>d</sup> deportetur <sup>(77)</sup> quo caput et pedes lavantur <sup>(78)</sup>, et ibi quia <sup>e</sup> Dominus <sup>f</sup> Domus <sup>(79)</sup> quotidie humiliter et devote reficiatur.

LXXIV. Indumenta eius cum omnibus que secum attulerit simul involvantur, et sub sera in custodia deponantur <sup>(80)</sup>: et cum voluerit omne depositum ei integre reddatur. Et si de deposito aliquid in domo perdidit <sup>g</sup> eidem reddatur: nec moneatur dependere ea que in dicta Domo attulerit <sup>(81)</sup>.

LXXV. De bonis que habet, si qua habeat, omnia debita sua solvantur <sup>(82)</sup>.

---

<sup>a</sup> *Sonum*. — Correct. proposée.

<sup>b</sup> *Corrigatur*. — *Id.*

<sup>c</sup> *Confitentem*. — *Id.*

<sup>d</sup> *Lectum*. — *Id.* Cf. les anciens Statuts de Noyon (*art. XIX*), de Beauvais (*Id.*), d'Amiens (*art. XXXIV*), et de Paris (*art. XXI*).

<sup>e</sup> *Quasi*. — *Id.* Cf. les mêmes Statuts, *Ibid.*

<sup>f</sup> On a effacé dans le manuscrit l'*u* et l'*s* de *Dominus*, et on a remplacé ces deux lettres par un *o*. Cette correction est évidemment absurde.

<sup>g</sup> *Perdiderit*. — Correct. proposée.

LXXVI. Sepius confiteri moneatur et inungi, quamvis alias receperit dictam unctionem <sup>(85)</sup>; et cum obierit, honorifice sepeliatur, et moneantur infirmi alii pro eius anima Dominum deprecari.

LXXVII. Numquam detur corpus eius sepulture, nisi pro ipso missa de fidelibus <sup>a</sup> celebretur, si possit sine periculo fieri <sup>(84)</sup>.

LXXVIII. Ad visitandum infirmos sacerdos cum vestibus de choro <sup>b</sup> incedat, religiose portans Corpus Christi; clericus precedat cum aqua benedicta et campana et lumine <sup>(85)</sup>.

LXXIX. Et qui requisitus fuerit non expectet alium sacerdotem, nec moram faciat, sed illud officium curiosius faciat quam in ecclesia divina celebrare <sup>(86)</sup>: et quicumque sacerdos negligens fuerit acriter puniatur, propter periculum: quia nemo certus est de morte, cum nihil sit incertius hora mortis <sup>(87)</sup>.

LXXX. Antequam fratres comedant, caritative reficiantur infirmi <sup>(88)</sup>, nisi pro negotiis temporalibus quis sit exiturus.

LXXXI. Quicumque infirmus desiderium alicuius cibi habuerit, si tamen inveniri possit secundum posse Domus, diligenter ei ministretur, donec sanitati restituatur <sup>(89)</sup>.

LXXXII. Infirmo non tribuatur aliquid contrarium, si possit sciri <sup>(90)</sup>.

---

<sup>a</sup> *Defunctis*. — Addition proposée.

<sup>b</sup> En habit de chœur. — Cf. le texte français des Statuts, art. LVII.

LXXXIII. Et si ad tantam infirmitatem devenerit ut a communi infirmorum consortio removeatur, in infirmaria pauperum graviorum <sup>a</sup> portetur, et tunc diligentius ei etiam quam prius in omnibus provideatur <sup>(91)</sup>, et numquam sine custodia relinquatur <sup>(92)</sup>. Et ne aliquis sanitati restitutus pro nimia festinatione <sup>b</sup> recidivum patiat <sup>(93)</sup>.

LXXXIV. Et si aliquis infirmus ad tantam paupertatem devenerit quod non habeat aliquod indumentum sibi competens, de residuo pauperum eidem aliquod vestimentum tribuatur, ut honestus eat ad necessaria naturæ, cum fuerit necesse <sup>(94)</sup>.

LXXXV. Quicumque contra infirmos murmura-verint et ad iracundiam <sup>c</sup> concitaverint <sup>(95)</sup>, vel turpe opprobrium dixerint, graviter puniantur, et sub tribus diebus in pane et aqua jeiunent.

LXXXVI. Pauperes mulieres partu jacentes in Domo-Dei recipiantur, et eis necessaria secundum posse Domus tribuantur. Pro eis balnea <sup>(96)</sup> ter in ebdomada preparentur, et secundum Statuta Canonum et Ecclesie in Domo morentur <sup>(97)</sup>.

LXXXVII. Et si aliqua in Domo nostra decederit <sup>d</sup> contigerit, orphanus eius de bonis Domus usque

---

<sup>a</sup> *Gravatorum*. — Correction proposée. — Cf. *Cang. Gloss.*, V.° *Gravatus*, 2.

<sup>b</sup> *Pro nimis festina recessione*. — *Id.* — Cf. les Statuts de Noyon et de Beauvais, *art. XIX*, d'Amiens, *art. XXXIV*, et de Paris, *art. XXII*.

<sup>c</sup> *Eos*. — Addit. proposée. — Cf. le texte français des Statuts, *art. LXI*.

<sup>d</sup> *Decedat*. — Correct. proposée.

ad decem annos nutriantur <sup>a</sup>. Et si aliquis puer sub etatem <sup>b</sup> annorum in Domo nostra remanserit sine parente, usque ad decem annos nutriantur <sup>c</sup>, et si profuerit, de bonis Domus maritetur.

LXXXVIII. Mulieres parturientes <sup>(98)</sup> in Domo nostra non recipientur, sine periculo <sup>d</sup> possit fieri, propter clamores et gemitus quos emittunt dolore partus.

LXXXIX. Pueri inventi non recipientur in Domo nostra. Quos si reciperemus, tanta afflueret copia puerorum <sup>(99)</sup>, quod ad hoc non sufficerent bona Domus; et quod ad nos non pertinet sed ad parochiales ecclesias.

XC. Nullo modo recipientur leprosi, demembrati <sup>e</sup>, con <sup>f</sup> manci; ceci non recipientur nisi sint gravi infirmitate detenti, quia debilitas membrorum non est infirmitas in uno impotenti: et statim cum valuerint recedant.

---

<sup>a</sup> *Nutriatur*. — Correct. proposée.

<sup>b</sup> La traduction des Statuts latins possédée par M. Harmand, met ici : *Et si quelque enfant au dessus de sep ans demeure en nostre maison* etc. — d'où on peut conclure que le texte original portait très-probablement *septem*. Cet article manque dans le texte français des Statuts.

<sup>c</sup> *Nutriatur*. — Correct. proposée.

<sup>d</sup> *Si*. — Addit. proposée.

<sup>e</sup> *Demembrati*. — Dont les membres sont coupés. — Cf. *Cang. Gloss.*, V° *Demembrare*.

<sup>f</sup> Il faut évidemment lire ici *contracti*. Cf. *Cang. Gloss.*, V° *Contractus*. — On se rappelle le fameux Hermann *contractus* de l'abbaye de Saint-Gall.

XCI. Grabata infirmorum munda sint, <sup>a</sup> pulvinaribus et culcitris, secundum quod melius poterit fieri.

XCII. Linteamina ad unus <sup>b</sup> semel in ebdomada abluantur : semel in die si necesse fuerit.

XCIII. In quolibet lecto duo sint coopertoria <sup>c</sup>. In hyeme tria, cum suis vestimentis <sup>(100)</sup>.

XCIV. In die infirmi a sororibus diligenter visitentur. Qualibet nocte due sorores vel puelle stuantur a Priorissa ad serviendum et ministrandum pauperibus <sup>(101)</sup> : et vigilent usque ad matutinas, dum conventus surrexit.

XCV. In privatis pauperum lumen sit semper de nocte <sup>(102)</sup>.

XCVI. Quecumque fratres et sorores labore manuum suarum acquirere potuerunt de hiis Priori computetur, vel eius vicario, et in communes usus pauperum Domus-Dei, totum redigatur. Nihil de hiis sibi approprient <sup>(103)</sup>.

XCVII. A Priore substituatur frater qui diligens sit et cautus ad requirendum redditus et legata, et ad providendum de negotiis temporalibus; et de omnibus que receperit vel egerit, Priori vel eius mandato <sup>d</sup> computum reddat certum <sup>(104)</sup>.

XCVIII. In Domo-Dei recipiatur nihil, vel venda-

---

<sup>a</sup> *Cum*. — Addit. proposée.

<sup>b</sup> *Ad minus*. — *Id.*

<sup>c</sup> *Coopertoria* — couvertures. Cf. *Gang. Gloss.*, V<sup>o</sup> *Coopertorium*.

<sup>d</sup> *Mandatario*. — Cf. *Gang. Gloss.*, V<sup>o</sup> *Mandatum*, 3.

tur, nec aliquid de mutuo capiatur, nec reddatur, nec ematur, nisi de licentia Prioris <sup>(105)</sup>.

XCIX. Quicumque post votum factum bona Domus-Dei vendere presumpserit, nisi de licentia Superioris, tam frater quam soror, pro furto ei computetur <sup>(106)</sup>.

C. Quicumque vel quecumque post conversionem suam proprietatem apud seculares inventus fuerit habere, Capitulo corrigatur : septies discipline- tur, jeiunans in pane et aqua, et comedat in refectorio ad terram. Postea a Priore absolvatur. Et si ad eam proprietatem vel aliam redierit, et secundo et tertio inventus fuerit, ammonitus et correptus, et hec relinquere neglexerit, ab omnibus bonis Domus-Dei privetur, et de habitu religionis expolietur, et excommunicatus projiciatur. Et si soror vel frater cum proprietate obierit, nullum Divinum officium pro ipsis agatur nec sancta sepultura corpora sepeliantur, sed tamquam canes projiciantur <sup>(107)</sup>.

CI. Inhibemus ne eundo vel redeundo infra <sup>a</sup> villam Trecensem manducent neque bibent <sup>b</sup>, nisi solum aquam <sup>(108)</sup>, nec vagantes, sed euntes ad loca ubi proposuerunt ire.

CII. In tabernis non intrent nec in hospitiiis suspectis et diffamatis.

CIII. Quisque vel queque semper videatur propriis oculis a societate sua <sup>c</sup> : et qui in hoc faciendo

---

<sup>a</sup> *Intra*. — Correct. proposée. — Cf. le texte français des Statuts, *art.* LXXVI.

<sup>b</sup> *Bibant*. — *Id.*

<sup>c</sup> Par celui ou par celle qui l'accompagne.

negligens fuerit Capitulo corrigatur, et ei talis pœnitentia injungatur, videlicet quod per decem dies in pane et aqua jeiunet : si in consuetudinem duxit in pane et aqua jeiunet, comedens ad terram septem diebus.

CIV. Si quis frater extra Domum fornicationem fecerit aperte, primo, secundo et tertio moneatur, et si hoc dimittere vel relinquere noluerit, a communi ejiciatur, et sic penitens <sup>a</sup> feria sexta per septem annos jeiunet in pane et aqua, nisi de dispensatione et gratia sui Prioris <sup>b</sup> et sic de sororibus.

CV. Si quis frater cum sorore fornicationem aperte fecerit, quod absit, frater sine misericordia foras projiciatur, qualiscumque sit. Soror retenta sit et pœnitentiam agat quamdiu vixerit, ita tamen quod velamine expolietur, et disciplinis et jejuniis, secundum arbitrium sui Prioris et Capituli videbitur expedire <sup>c</sup>.

CVI. Omnes fratres tenentur accusare alterutrum quando <sup>d</sup> viderint factum suum occultare.

CVII. Si aliquis vel aliqua familiaris fornicatores

---

<sup>a</sup> Je propose de lire : *et si penitens fuerit*. — Cf. le texte français des Statuts, *art. LXXVIII*.

<sup>b</sup> Ne faudrait-il pas lire : *nisi de hoc dispensetur de gratia sui Prioris*? — Cf. le texte français des Statuts, *Ibid.*

<sup>c</sup> Je propose de rétablir ainsi la fin de cet article : *ita tamen quod velamine expolietur, et disciplinis et jejuniis puniatur, secundum arbitrium sui Prioris et Capituli, sicuti videbitur expedire*.

<sup>d</sup> *Quendam*. — Addit. proposée.

per famam inventi fuerint, postquam in Domum venerunt ad votum religionis nostre, amplius non recipiatur nec ad infirmitatem mittantur <sup>a</sup>.

CVIII. Si aliquis fratrum loquendo delinquerit <sup>b</sup>, veniam a Priore petat : absolvatur penitentia mediante, et, qui assidue, Capituli subiaceat discipline <sup>(109)</sup>.

CIX. Si quis autem alicui fratrum maledixerit, opprobrium vel convicia dixerit, seu enormiter iuraverit, illo die a potu quo inebriari potest abstineat, et si consueverit, cum disciplina gravius puniatur <sup>(110)</sup>.

CX. Qui manus violentas in fratres injecerit, ab omnibus tamquam excommunicatus evitetur, ab ecclesia, dormitorio, refectorio et ab omni societate fidelium privetur, donec in Capitulo satisfecerit et a Priore absolvatur <sup>(111)</sup>.

CXI. Quicumque fratrum furtum, sacrilegium, incendium et homicidium, aut vitium contra naturam <sup>c</sup> et super hoc convincatur, habitu truncatur <sup>d</sup>, et a Domo absque revocatione projiciatur <sup>(112)</sup>.

CXII. De aliis peccatis et clamoribus Prior cum fratribus et sororibus in Capitulo potest judicare <sup>(115)</sup>.

---

<sup>a</sup> Il me semble qu'il faut lire ainsi la fin de cet article : *amplius non recipiantur nec ad familiaritatem admittantur*.

<sup>b</sup> *Deliquerit*. — Correction proposée.

<sup>c</sup> *Commiserit*. — Addit. proposée.

<sup>d</sup> *Truncetur*. — Correct. proposée.

CXIII. Si fratres voluerint interesse in Capitulo cum sororibus, et audire earundem culpas, suos similiter deff[ectus] in eodem Capitulo denudare tenebuntur <sup>(114)</sup>.

CXIV. Inhibemus ne aliquis dilectione vel gratia alicui fratrum pœnitentiam agenti aliud ministraverit <sup>a</sup> vel tribuat quam <sup>b</sup> ei injunctum fuerit, nisi a Priore suo dispensetur. Qui in hoc deliquerit simili pœna puniatur.

CXV. Quicumque fratrum Capituli clamores, confessiones, culpas et etiam pœnas alicui seculari, signo, ver[b]o, vel littera revelaverit, excommunicetur et ab omnibus evitetur, et a Capitulo privetur, nec diutius eidem fides adhibeatur <sup>(115)</sup>.

CXVI. Si quis fratrum ad fatam <sup>c</sup> senectutem, impotentiam seu infirmitatem devenerit, de bonis Domus in omnibus misericorditer provideatur : et si lepre morbum incurrerit, circa civitatem vel in alio loco de Domo, habitaculum sibi prepararetur in quo in omnibus necessariis dum vixerit benigniter ministretur.

CXVII. Non liceat alicui verbis contumeliosis contra Priorem litigare, seu etiam contraire, sed teneantur in omnibus et singulis eius visionibus <sup>d</sup> et mandatis, causa dilectionis et obedientie, volun-

---

<sup>a</sup> *Ministret.* — Correction proposée.

<sup>b</sup> *Quod.* — Addit. proposée.

<sup>c</sup> *Effetam.* — Correct. proposée.

<sup>d</sup> *Idées.*

tate <sup>a</sup> parere <sup>(416)</sup>, reverentiam exhibere, et eadem opere firmiter adimplere.

CXVIII. Omnes inobedientes hic et in omnibus religiosis locis sunt excommunicati <sup>(417)</sup>.

CXIX. Legatur etiam verbo laycali <sup>b</sup> quater in anno omnibus, ut intelligant, ne habeant causam contra prescripta ratione sue ignorantie litigandi <sup>(418)</sup>.

CXX. Hec autem constitutiones innovate et abbreviate <sup>c</sup> fuerunt legitima collatione facta per Elemosinarium Regis <sup>d</sup>, anno Domini M. Ducentesimo Sexagesimo Tertio, quarto idus junii <sup>(419)</sup>.

---

<sup>a</sup> *Voluntarie*. — Correct. proposée.

<sup>b</sup> En langue vulgaire. Cf. *Cang. Gloss.*, V<sup>o</sup> *Laica lingua*.

<sup>c</sup> Renouvelées et rédigées par écrit (Cf. *Cang. Gloss.*, V<sup>o</sup> *Breviare*).

<sup>d</sup> Cf. l'Introduction (XIV).

# TEXTE FRANÇAIS

DES

ANCIENS STATUTS DE L'HÔTEL-DIEU-LE-COMTE.

---

I. *Ce sont les constitutions de la Maison-Dieu-le-Comte de Troyes, qui ont esté ordonnées par conseil de mout de sages, et confermées de l'Eglise <sup>1</sup>; et furent ainsi ordenées et abregiées <sup>2</sup> de la volenté et <sup>3</sup> commandement <sup>4</sup> Monsieur l'Aumosnier, l'an de grace MIL CC. LXIII.*

II. Et quiconquesoit Maistre de la Maison-Dieu-le-Comte, il a commandement de Monsieur l'Aumosnier que, au moins quatre fois en l'an, que il lise à tout le convent <sup>5</sup> des frères et des suers <sup>6</sup> toutes ces ordenances et constitutions, à ce que nulz ne se puisse excuser que il ne sache ce que il doit garder <sup>7</sup>; et,

---

<sup>1</sup> qui ont été faites d'après les avis de plusieurs [hommes] expérimentés, et [qui ont été] confirmées par l'Eglise.

<sup>2</sup> mises en ordre et rédigées par écrit.

<sup>3</sup> [du].

<sup>4</sup> [de].

<sup>5</sup> il a ordre de M. l'Aumosnier, de lire, au moins quatre fois par an, à toute la communauté.

<sup>6</sup> sœurs.

<sup>7</sup> afin que nul ne puisse alléguer pour son excuse qu'il ne sait ce qu'il doit observer.

ie <sup>1</sup>, qui ay la cure <sup>2</sup> de vos ames, <sup>3</sup> ne doy pas avoir si grant ialousie <sup>4</sup> de vous sauver, que ie me dampne par deffaut <sup>5</sup> de vous dire ce qui m'est commandé :

Car qui plus ayme autruy de soy  
A la fontaine muert de soif <sup>6</sup> ;

et se <sup>7</sup> li pastours <sup>8</sup> dort de costé le <sup>9</sup> buysson, et li lous <sup>10</sup> emporte la brebiz, pour ce n'est-il pas excusés que il ne la rende <sup>11</sup> à celuy qui li bailla par compte <sup>12</sup>.

III. Sy me aydies <sup>13</sup> à vous garder, car sanz vous ie puis pour ainsinc com li corps de la personne : si n'auroit asses pou, se li autres membres ne li aydoient <sup>14</sup>. Si nous entre aydons <sup>15</sup> et Dieu nous ay-

---

<sup>1</sup> moi.

<sup>2</sup> le soin

<sup>3</sup> [je].

<sup>4</sup> désir.

<sup>5</sup> faute.

<sup>6</sup> Celui qui aime davantage autrui que lui-même, meurt de soif à la fontaine.

<sup>7</sup> si.

<sup>8</sup> le pasteur.

<sup>9</sup> à côté du.

<sup>10</sup> et [si] le loup.

<sup>11</sup> dispensé de la rendre.

<sup>12</sup> la lui donna [à garder avec le troupeau, après l'avoir] compté.

<sup>13</sup> Donc, aidez-moi.

<sup>14</sup> je suis comme le corps humain qui n'aurait pas pu grand chose, si les membres ne l'avaient aidé.

<sup>15</sup> Ainsi donc entr'aidons-nous.

dera par grace, iusque<sup>1</sup> nous venions tuit<sup>2</sup> en gloire.

IV. *Melius est non vovere quam post votum promissum non reddere.* — ECCLESIASTICI, quinto capitulo<sup>3</sup>.

Cilz qui promet et il ne solt,  
Le cuer de son amy se tolt;

et ce dit li Sages en la parole cy proposée — *Melius est non vovere*, etc. — Il vaut miex que à Dieu riens ne li promette, que ce que en ne li paye sa promesse<sup>4</sup>.

V. La Meson<sup>5</sup> - Dieu-le-Conte de Troyes est meson de religion<sup>6</sup>, selonc ce que dient<sup>7</sup> nos privilèges donnés du<sup>8</sup> Pape; et ès privilèges est li nombres et la condition des personnes qui doivent estre<sup>9</sup>. Car il doit<sup>10</sup> avoir huict prestres, liquiex li Prieux, que maintenant est<sup>11</sup>, est appellés Maistres.

<sup>1</sup> jusqu'à ce que.

<sup>2</sup> tous.

<sup>3</sup> Ce texte est tiré de l'Ecclésiaste, V, 4. où on lit : *Multoque melius est non vovere, quam post votum promissa non reddere.*

<sup>4</sup> Celui qui promet et qui ne paie pas, s'enlève le cœur de son ami : et c'est ce que dit le Sage par les paroles citées ci-dessus — *Melius* etc. — Il vaut mieux ne rien promettre à Dieu, que de ne pas tenir ce qu'on lui a promis.

<sup>5</sup> Maison.

<sup>6</sup> maison religieuse — (un monastère).

<sup>7</sup> disent.

<sup>8</sup> par le.

<sup>9</sup> et dans ces privilèges on indique le nombre et l'état des personnes qui doivent en faire partie.

<sup>10</sup> [y].

<sup>11</sup> dont le Prieur actuel.

C'est li uns <sup>1</sup> des huict prestres dessus diz : et cil à la cure de l'ostel <sup>2</sup>, quant au gouvernement des ames, et de tout le temporel, et en forme de religion de par l'ordre et de confirmacion du Papè, selonc la forme de la rigle <sup>3</sup> Monsieur S<sup>t</sup>. Augustin.

VI. Item, il y doit avoir des seurs, selonc ce qu'il semble <sup>4</sup> bon au Maistre [du] convent; et doivent estre humbles et convenables pour faire les besoignes parmi l'ostel <sup>5</sup>, et pour servir les poures <sup>6</sup>, qui sont

---

<sup>1</sup> l'un.

<sup>2</sup> C'est lui qui a le soin de la maison, en ce qui concerne le gouvernement des ames et [la conduite] de tout le temporel.

<sup>3</sup> et, ainsi que le Pape l'a ordonné et confirmé, il doit la régir comme un monastère, suivant la règle de Monsieur S. Augustin.

Les archives de l'Hôtel-Dieu-le-Comte ne me paraissent pas avoir conservé de traces de ces privilèges émanés des Papes et confirmés par eux. On voit par un monitoire de l'Official de Troyes, du 13 septembre 1673 (*Lay.* 6. E, 7.), qu'on en avait enlevé à « différentes reprises, grande quantité de papiers, tiltres, pancartes, enseignements et pièces de conséquence. » Les Statuts de l'Hôtel-Dieu-le-Comte durent être confirmés par les Papes, comme le furent ceux des Hôtels-Dieu, de Noyon, en 1218, le 10 déc., par le Pape Honorius III (Cf. *Spicileg.*, in-4°. t. XIII, p. 536 — in-f°. t. III, p. 585); d'Amiens, en 1246, le 9 fév., par le Pape Innocent IV (Cf. *Spicileg.*, in-4°. t. XII, p. 60 — in-f°. t. I, p. 715); et de Beauvais, en 1519, le 19 déc., par le Pape Jean XXII (Cf. *Spicileg.*, in-4°. t. XII, p. 72 — in-f°. t. I. p. 716).

<sup>4</sup> en tel nombre qu'il semble.

<sup>5</sup> travaux de la maison.

<sup>6</sup> pauvres.

message <sup>1</sup> de Dieu, en grant diligence et en toute débonnaireté <sup>2</sup>.

VII. Et à nulle personne, excepté les personnes dessus dictes l'an <sup>3</sup> ne doit donner ne ottroier <sup>4</sup> le pain de la Meson-Dieu à perpétuité : se ainsinc n'estoit qu'il obligast à touziours pour servir à la Meson-Dieu, ou ès granches <sup>5</sup> qui sont membres de la dicte Meson-Dieu.

VIII. Or n'a pas ceste <sup>6</sup> Meson-Dieu la condicion commune <sup>7</sup> que pluseurs <sup>8</sup> autres Mesons-Dieu ont. Car en mout <sup>9</sup> d'autres Mesons-Dieu a <sup>10</sup> Maistres et sergens <sup>11</sup>; ainsinc comme <sup>12</sup> il y viennent franchement <sup>13</sup>, quant il leur plaist, franchement il s'en pueent départir <sup>14</sup>, supposé qu'il n'i soient obligiés

---

<sup>1</sup> les envoyés.

<sup>2</sup> avec grand soin et une parfaite douceur.

<sup>3</sup> on.

<sup>4</sup> accorder.

<sup>5</sup> à moins qu'on ne s'oblige pour toujours à servir dans la Maison-Dieu ou dans les granges. — (Ce sont les fermes dépendant de l'Hôtel-Dieu.)

<sup>6</sup> cette.

<sup>7</sup> séculière. — (Cette maison n'est pas une maison séculière, comme le sont plusieurs autres Maisons-Dieu.)

<sup>8</sup> plusieurs.

<sup>9</sup> beaucoup.

<sup>10</sup> il y a.

<sup>11</sup> servants.

<sup>12</sup> de même que.

<sup>13</sup> librement.

<sup>14</sup> ils en peuvent sortir.

ne pour veus ne pour sermens <sup>1</sup>. Mais ainsinc n'est-il pas <sup>2</sup> en la Meson-Dieu-le-Conte : car cil qui y demeurent outre l'an <sup>3</sup>, il s'obligent aus veus sollem p-nés <sup>4</sup> de religion, ne plus il n'en pueent yssir, qu'il ne fussent apostas et reniez de nostre rigle : et si seroient escommeniez de canon <sup>5</sup>.

IX. Or appelle-l'-an estat de religion personnes qui sont confermées, obligées et reliées à garder, non pas tant seulement les commandemens de Dieu, ès quix sont obligiés touz bons crestiens et crestiennes, mais il sont reliés et obligiés à garder le conseil <sup>6</sup> et la perfection de la Sainte Eeuangile, qui sont contenus en III veuz, qui sont appellés : le premier, obédience <sup>7</sup>; mettre sa volenté en la volenté de son mestre <sup>8</sup>, pour obéir à Dieu : et tèle personne ne doit pas doubter <sup>9</sup> la punicion d'enfer; car Sains Bernars si dist <sup>10</sup> : se ne fust <sup>11</sup> notre perverse volenté,

---

<sup>1</sup> pourvu qu'ils ne soient liés ni par vœu ni par serment.

<sup>2</sup> Mais il n'en est pas de même.

<sup>3</sup> car ceux qui y demeurent plus d'un an.

<sup>4</sup> solennels.

<sup>5</sup> et ils n'en peuvent plus sortir, sans apostasier et renier notre règle, et sans être excommuniés canoniquement.

<sup>6</sup> appelle-t-on état de religion [celui] des personnes qui, liées fortement par des vœux, s'obligent, non seulement à observer les commandements de Dieu, auxquels, etc.... mais encore les conseils.

<sup>7</sup> obéissance.

<sup>8</sup> maître.

<sup>9</sup> redouter.

<sup>10</sup> parle ainsi.

<sup>11</sup> Si ce n'eût été.

onques Diex <sup>1</sup> n'eust fait enfer <sup>2</sup>; et si trouvons ès livres Saint <sup>3</sup> Iérome qui dit que, li Saint Père <sup>4</sup> enseigniez de Dieu si dient <sup>5</sup> que personne qui fait tel promesse à Dieu, qu'elle est absoute <sup>6</sup> de peine et de coulpe, ainsinc <sup>7</sup> comme elle [est] ou sacrement de baptesme <sup>8</sup>.

X. Le secont veu si est poureté <sup>9</sup> : car personne qui tel veu fait, il laisse le monde, et s'en va liement <sup>10</sup> en Paradis ; si comme <sup>11</sup> fait uns pelerins qui n'est pas chargiés, qui n'a que son bourdon et s'escharpe <sup>12</sup>.

XI. Li tiers <sup>13</sup> veu, si est chasteté : donner son corps à Dieu ; et tel personne est semblable aus anges de Paradis. Car Sains Iéromes dit que, vivre

<sup>1</sup> jamais Dieu.

<sup>2</sup> « *Cesset voluntas propria*, dit saint Bernard, *et infernus non erit.* » *S. Bern. Opp.* Par., 1719, t. I, col. 910, D.

<sup>3</sup> de saint.

<sup>4</sup> les Saints-Pères.

<sup>5</sup> disent.

<sup>6</sup> absoute.

<sup>7</sup> ainsi.

<sup>8</sup> S. Hieronym. *Epist. ad Paulam*, XXV, in edit. D. J. Martianay XXII (*Par.* 1706, t. IV) — et *Epist. ad Demetriadem*, VIII. *Ibid.* XCVII. Cf. *Opp. S. Bern.* t. I, not. in tract. de *Præcepto*, XVII, 53, (col. CVI).

<sup>9</sup> pauvreté.

<sup>10</sup> gaiement.

<sup>11</sup> ainsi que.

<sup>12</sup> son escarcelle. (Cf. *Hist. de S. Louis* par Joinville, — éd. Du Cange. Paris. In-f°. 1668. *Dissertat.*, XV, p. 237.)

<sup>13</sup> Le troisième.

en corps charnel sans faire les euvres de la char, et fait miex à dire <sup>1</sup> vie d'ange que vie d'omme <sup>2</sup>.

XII. Et regardes comment cy <sup>3</sup> III veu : obédience, poureté et chasteté, sont veu bien ordenez <sup>4</sup> en meson de religion.

XIII. Car tout ainsinc comme l'en fait une meson, que <sup>5</sup> il y faut le fondement, les paroiz <sup>6</sup> et le tet <sup>7</sup>, et se <sup>8</sup> une de ces III parties y failloit <sup>9</sup> ce ne seroit pas meson. Tout ainsinc, personne de ceste <sup>10</sup> maison qui fauroit à <sup>11</sup> garder l'un de ces III veuz ne seroit pas <sup>12</sup> ne <sup>13</sup> vrays frères ne vraye suer de la Meson-Dieu.

XIV. Et est obédience li <sup>14</sup> fondemens de perfection : ainsinc comme est assise seur le <sup>15</sup> bon fondement. Pouretez <sup>16</sup> est ainsinc comme sont les paroiz

---

<sup>1</sup> il vaut mieux dire.

<sup>2</sup> S. Hieronym. *adv. Rufinum*. l. I. *Ibid.*, col. 583, « *et revera ubi inter virum et mulierem, etc.* »

<sup>3</sup> ces.

<sup>4</sup> ordonnés.

<sup>5</sup> Car tout ainsi que, quand on fait une maison.

<sup>6, 7</sup> les murs et le toit.

<sup>8</sup> si

<sup>9</sup> manquait.

<sup>10</sup> cette.

<sup>11</sup> manquerait de.

<sup>12, 13</sup> ni.

<sup>14</sup> le.

<sup>15</sup> de même [qu'une maison] est assise sur.

<sup>16</sup> pauvreté.

de la meson : car se chascune <sup>1</sup> personne de religion vouloit faire sa bourse, et <sup>2</sup> tout ne retornoit au commun, la communauté <sup>3</sup> seroit perdue; ainsinc comme la maison chiet, comme les paroiz se devissent <sup>4</sup>. Mais chasteté est le toit et la couverture. Car quant il n'a point de toit seur la maison, il pleut partout. Ainsinc quant une personne de religion se meffait de son corps <sup>5</sup>, en <sup>6</sup> ne dit pas : ce a fait cilz eulx ou celle fole <sup>7</sup>; mais en dit communément : l'ont fait cilz de la Maison-Dieu <sup>8</sup>.

XV. Pour tant donc que <sup>9</sup> nous sommes en maison de religion, reliez <sup>10</sup> et obligiez ès <sup>11</sup> veuz de religion, nous devons porter robe religieuse <sup>12</sup> : à ce que entre nous et autre gent ait division <sup>13</sup>; en l'église faire le service Dieu <sup>14</sup> fermement <sup>15</sup>, prestres et clers, à ce que nous puissions atraire <sup>16</sup> le pueple à dévo-

---

<sup>1</sup> chaque.

<sup>2</sup> et [si] tout.

<sup>3</sup> la communauté.

<sup>4</sup> de même que la maison tombe, quand les murs se fendent.

<sup>5</sup> se conduit mal.

<sup>6</sup> on.

<sup>7</sup> ce sont [ces frères] ou cette folle qui l'ont fait.

<sup>8</sup> ce sont ceux de la Maison-Dieu qui l'ont fait.

<sup>9</sup> Donc, puisque.

<sup>10</sup> liés.

<sup>11</sup> aux.

<sup>12</sup> habit religieux.

<sup>13</sup> afin que l'on nous distingue des autres personnes.

<sup>14</sup> service Divin.

<sup>15</sup> avec zèle.

<sup>16</sup> afin que nous puissions attirer.

cion. Se nous sommes hors ou ens <sup>1</sup>, ainsinc nous devons estre de honeste conversacion <sup>2</sup>; les pources servir en débonnairété et pitié, et en vraye compassion, le labour dehors, quant auz frères laiz <sup>3</sup>, loyauement <sup>4</sup> et diligement faire : si <sup>5</sup> en aront <sup>6</sup> envers <sup>7</sup> Dieu bon loyer <sup>8</sup> et bonne rétribution. Et de toutes ces choses parle et devise nostre rigle <sup>9</sup> par ordre, si comme il <sup>10</sup> est ci-dessouz contenu.

### LE PREMIER CHAPISTRE.

*Quelle robe <sup>11</sup> doivent avoir li <sup>12</sup> prestre et li clers et les suers <sup>13</sup> et les frères lays.*

XVI. Li prestre et li clers doivent avoir chemises et famulaires <sup>14</sup> de toile, et l'aune ne doit estre que de viii petiz tornoiz, une pelice d'aigneax <sup>15</sup> une cote et un seurcot <sup>16</sup>, l'aune ou pris de V <sup>sols</sup>. Le seurcot

---

<sup>1</sup> au dehors ou à la maison.

<sup>2</sup> nous comporter honnêtement.

<sup>3</sup> le travail au dehors, en ce qui concerne les frères lais.

<sup>4</sup> loyalement.

<sup>5</sup> ainsi.

<sup>6</sup> aurons.

<sup>7, 8</sup> auprès de Dieu bonne récompense.

<sup>9</sup> règle.

<sup>10</sup> ainsi qu'il.

<sup>11</sup> quel costume.

<sup>12</sup> les.

<sup>13</sup> sœurs.

<sup>14</sup> caleçons.

<sup>15</sup> d'agneau.

<sup>16</sup> une cotte et un surtout.

puet <sup>1</sup> estre forrés <sup>2</sup> de peauz d'aigneauz, et doivent estre chaucié d'estivaus, et de chausses <sup>3</sup>, et de chaussesons. En l'église et en l'ostel <sup>4</sup> doivent estre vestus de seurpeliz <sup>5</sup> blans, et chapes de saie <sup>6</sup> iusques au talon par terre, et aumuces de ce mesmes drap, ou d'aigneauz, se il leur plest.

XVII. En esté, dou congié du Prieur il pueent laissier <sup>7</sup> les chapes.

XVIII. Li clers en l'ostel touziours doivent estre vestus de seurpeliz, et par dehors <sup>8</sup> il doivent porter capulaire <sup>9</sup> : chaperons ne doivent il pas porter, si ne sont <sup>10</sup> malades ou hors de l'ostel.

XIX. Et si doit commander li Maistres <sup>11</sup> que li frères clers n'aillent pas loing <sup>12</sup> de l'ostel sanz chapes clozes <sup>13</sup>, et li frères laiz ne doivent pas aler sanz leurs

---

<sup>1</sup> peut.

<sup>2</sup> fourré.

<sup>3</sup> chaussés de bottes légères (hottines), de bas.

<sup>4</sup> à la maison.

<sup>5</sup> surplis.

<sup>6</sup> chapes de serge.

<sup>7</sup> ils peuvent quitter.

<sup>8</sup> au dehors.

<sup>9</sup> le scapulaire.

<sup>10</sup> ils ne doivent pas porter de chaperons, à moins qu'ils ne soient.

<sup>11</sup> Le Maitre doit donc commander.

<sup>12</sup> loin.

<sup>13</sup> robes fermées.

capulaires. Ils ne doivent pas aler sans congié <sup>1</sup> du Maistre.

XX. La robe des frères lays si est que il ayent <sup>2</sup> chemises et famulaires, cotes et seurcos de gros drap, capulères et chaperons qui se tiennent au corset; et s'il avient qu'il chevauchent pour les besoignes de l'ostel, si ayent chappes closes de gros camelin, et solers à lien <sup>3</sup>.

XXI. Les serurs <sup>4</sup> aient chemises et par dessus seurquenies <sup>5</sup> iusques au talon, et doivent estre ceintes par dessus de terseons <sup>6</sup> blans, espéciaument <sup>7</sup> quand elles servent les malades, por garder la netteté <sup>8</sup> de leurs robes. Ne espingles ne curiosité nulle elles ne doivent porter : une pelice de lievres ou de connins puent avoir, et si doit estre oullée de peaulz d'aigneaux por les paroles du pueple, qui légèrement parlent sur gent de religion <sup>9</sup>. Cotes, seur-

---

<sup>1</sup> la permission. — Il semble, en comparant le texte latin, *art. X*, qu'il y a ici une lacune, et qu'il faudrait lire : Ils ne doivent pas aller [seuls], etc.

<sup>2</sup> Le costume des frères lais consiste dans des.

<sup>3</sup> et s'il arrive qu'ils voyagent à cheval pour les affaires de la maison, qu'ils aient robes fermées, de gros camelot, et souliers à liens.

<sup>4</sup> Que les sœurs.

<sup>5</sup> et par-dessus la chemise de longues robes.

<sup>6</sup> tabliers.

<sup>7</sup> particulièrement.

<sup>8</sup> garantir la propreté.

<sup>9</sup> Elles ne doivent porter ni épingles, ni objets curieux : elles peuvent avoir une pelisse de lièvre ou de lapin, fourrée de peau d'agneau, afin d'éviter les discours du peuple, qui parle facilement sur le compte des gens de religion.

cos et manteauz toutez d'un drap : leur seurecot doit estre forrés de peaulz d'aigneauz : chauce<sup>1</sup> et choçons de blanchet<sup>2</sup>, et boles roondes.

XXII. De robe nueve [ne doivent] avoir, se c[e n']est en l'ordenance du Maistre : et si ne doit-on à nul robe nueve donner, se il ne rent la viez<sup>3</sup>; et ainsinc des solers neuvs<sup>4</sup>.

XXIII. Ce est<sup>5</sup> commandement de rigle que les suers portent chaperons noirs de toile ou de laine, et si doivent estre clos darriers<sup>6</sup>. Nulle ne doit porter aneaulz ne pierres précieuses, se<sup>7</sup> ce n'est pour cause de maladie.

XXIV. Li Maistres<sup>8</sup> doit deffendre que les sereurs<sup>9</sup> ne viegnent au monstier<sup>10</sup> en robe blanche, mais soient<sup>11</sup> vestues de leurs manteauz : et sanz leurs manteauz elles ne doivent pas issir<sup>12</sup> de l'ostel, ne<sup>13</sup>

---

<sup>1</sup> bas.

<sup>2</sup> chaussons d'étoffe de laine.

<sup>3</sup> Ils ne doivent pas avoir de vêtements neufs, sinon du commandement du Maître : et à nul on ne doit donner un vêtement neuf, s'il n'a rendu le vieux.

<sup>4</sup> et ainsi des souliers neufs.

<sup>5</sup> C'est.

<sup>6</sup> qui doivent être fermés par derrière.

<sup>7</sup> si.

<sup>8</sup> le Maître.

<sup>9</sup> sœurs.

<sup>10</sup> viennent à l'église.

<sup>11</sup> mais elles doivent être.

<sup>12</sup> sortir.

<sup>13</sup> ni.

sanz leurs chaperons, que nous entendons <sup>1</sup> leur voile; et la robe de nous tous ne doit estre ne trop longue ne trop courte. Et si devons porter corroies religieuses et l coustel et l agulier <sup>2</sup> : et si doit commander li Maistre que nulz ne porte couteaulz à pointe ; ne nulz ne doit avoir ne tables ne seel, se ce n'est pour la besoingne de l'ostel, ou le Maistre ou ceuz à qui il appartient <sup>3</sup>. Ne nesuns <sup>4</sup> ne doit lettres escrire ne lettres recevoir, se ce n'est du congié <sup>5</sup> et du commandement au <sup>6</sup> Maistre : et cilz <sup>7</sup> ou celle qui recevra lettres, si les doit aporter lire au Maistre ou à son commandement <sup>8</sup>.

XXV. En l'église arde <sup>9</sup> touzious lumière devant le Corps Jhésu-Crist.

XXVI. Tuit <sup>10</sup> généralement, et frères et suers, qui sont sain et haitié <sup>11</sup> de corps, soient <sup>12</sup> à la messe et aus vespres, en quelque office que il soient, excepté

---

<sup>1</sup> nous voulons dire.

<sup>2</sup> ceintures [de cuir], à la façon des religieux, un couteau et un étui à mettre des aiguilles.

<sup>3</sup> nul, non plus, si ce n'est le Maître, ou ceux auxquels il appartient d'en avoir, ne doit posséder tablettes ou sceau.

<sup>4</sup> Nul, non plus.

<sup>5</sup> avec la permission.

<sup>6</sup> du.

<sup>7</sup> celui.

<sup>8</sup> ou à la personne qui a reçu du Maître l'ordre [de les examiner].

<sup>9</sup> Qu'en l'église brûle.

<sup>10</sup> Que tous.

<sup>11</sup> robustes.

<sup>12</sup> assistent.

la nécessité des malades, se il ne demeurent dou congé especial dou Maistre <sup>1</sup>.

### LE SECOND CHAPISTRE.

*Comment les frères et les suers se doivent avoir <sup>2</sup> en l'église.*

XXVII. Tuit cil <sup>3</sup> qui sont à l'ostel, viennent à matines et aus autres heures, se il ne sont empeschiez pour maladie ou pour servir les malades, ou pour les besoignes de l'ostel; et le service doit estre fais selonc l'usage <sup>4</sup> de l'église de Saint Estienne de Troyes.

XXVIII. Touz les iours l'en doit dire les Heures Nostre-Dame en cuer <sup>5</sup>, se il n'est feste sollempnel, et après l'en doit faire mémoire de Saint Berthélemy, de Saint Estienne et de Saint Augustin, car nous vivons selonc la rigle <sup>6</sup>, et des autres sains selonc ce que il est contenu en l'ordenance <sup>7</sup> de Saint Estienne.

---

<sup>1</sup> quel que soit leur emploi, à moins que les malades n'aient besoin d'eux, et qu'ils n'aient la permission spéciale du Maître de ne pas y assister.

<sup>2</sup> comporter.

<sup>3</sup> Que tous ceux.

<sup>4</sup> et on doit suivre pour les offices les usages.

<sup>5</sup> le petit office de la Sainte Vierge en chœur. — V. le Comment. sur le texte lat. des Statuts, art. 37.

<sup>6</sup> [la règle de S. Augustin.] D'après le texte latin, art. XXXV, je crois qu'il faudrait lire ici : sa rigle.

<sup>7</sup> dans l'Ordinaire. (Cf. Cang Gloss., V<sup>o</sup> Ordinale — liber in quo ordinatur modus dicendi et solemnizandi Divinum officium. — C'est ce qu'on appelle aujourd'hui un cérémonial.) — Le nom de Sainte Marguerite remplace celui de Saint Etienne dans le texte latin, ce qui me paraît beaucoup plus conforme aux traditions de l'Hôtel-Dieu-le-Comte.

XXIX. Par ordre tuit li prestre se doivent faire leur semaine, et cil qui ont la semaine <sup>1</sup> doivent chanter la grant messe et faire toute bénéisons <sup>2</sup> en l'église et en réfrétour <sup>3</sup> : et si doivent continuer leur messe se il n'ont empeeschement loial; et se il n'est présens pour aucune besoigne de l'ostel, li autre si doivent supplier son office <sup>4</sup> : et par iour de tel office com l'en fait matines, la grant messe doit être célébrée <sup>5</sup>.

XXX. Tuit li <sup>6</sup> frères lais pour matines doivent dire vii fois leur patenostre <sup>7</sup>, et pour toutes les Heures du iour, — Prime, Tierce, Sexte, Nonne, Vespres et Complies — vii foiz Pater noster; pour la messe, xxi foiz et autant de Ave Maria; et touz les iours chascuns si doit dire <sup>8</sup> iii Credo in Deum.

---

<sup>1</sup> Tous les prêtres doivent faire leur semaine à leur tour, et ceux qui sont de semaine.

<sup>2</sup> bénédiction.

<sup>3</sup> au réfectoire.

<sup>4</sup> ils doivent dire la messe pendant toute leur semaine, à moins d'empêchement légitime; et s'ils sont absents pour quelques affaires de la maison, ils se font remplacer par les autres prêtres.

<sup>5</sup> Le texte latin — « XXXVII — *Ebdomadarius faciet matutinas : de eodem officio tenetur magnam missam quotidie celebrare.* » — aide à saisir le sens de ce passage, qui me paraît devoir être traduit de la manière suivante : « et chaque jour [de la semaine] la grand'messe doit être célébrée [par celui qui], en vertu de ses fonctions [de semainier] chante les matines. » —

<sup>6</sup> Tous les.

<sup>7</sup> Pater noster.

<sup>8</sup> chacun d'eux doit dire aussi.

XXXI. Tuit frères lais et toutes suers qui scevent <sup>1</sup> dire leurs Heures de Nostre-Dame, si les doivent dire <sup>2</sup> entièrement, et il soient quittes de pate-nostre dessus dictes : feur que tant il doivent <sup>3</sup> dire à toutes les Heures Pater noster et Ave Maria. Et cilz <sup>4</sup> qui scevent les Sept Seaumes et la litanie, si les die <sup>5</sup> à toutes les Heures. Et cil qui ne scevent <sup>6</sup> les vii seaumes, se il <sup>7</sup> scevent Miserere et De profundis, si les dient <sup>8</sup> vii fois par iour.

XXXII. Item, an tel habit com <sup>9</sup> les frères et les suers sont receuz, en tel habit il doivent estre enseveliz ; et si commandons que après la mort de eulz, iii iours leurs obiz si soit célébrés, et li prestre et li clerc si doivent I sautier <sup>10</sup>.

XXXIII. Pour les frères et pour les seurs mortes, l'en doit faire I tiercenère <sup>11</sup>, dire xxx messes : et

---

<sup>1</sup> savent.

<sup>2</sup> les doivent dire.

<sup>3</sup> et ils seront dispensés de réciter les Pater noster dessus-dits : sauf seulement qu'ils doivent.

<sup>4</sup> Et que ceux.

<sup>5</sup> les Sept Psaumes et les litanies des saints, les disent.

<sup>6</sup> Et que ceux qui ne savent pas.

<sup>7</sup> s'ils.

<sup>8</sup> les disent.

<sup>9</sup> dans l'habit où les.

<sup>10</sup> et nous commandons qu'après leur mort, on célèbre pour eux un obit pendant trois jours : et les prêtres et les clercs doivent alors [réciter] un psautier.

<sup>11</sup> un trentain (selon la locution encore en usage à Troyes).

pour les familiers <sup>1</sup>, tuit li prestre chascun si die III <sup>2</sup> messes ; et li frères lais et les suers doivent dire C et L patenostre <sup>3</sup> et autant de Ave Maria.

**LI TIERS <sup>4</sup> CHAPISTRE.**

[ § I. ]

*Comment tuit <sup>5</sup> se doivent confesser, et comment ils se doivent porter <sup>6</sup> envers les sacremens de Sainte Eglise.*

XXXIV. Premièrement, ne nulz prestres ne doit chanter sa messe, iusques à ce que il soit confes ; et, excepté la Nativité Nostre Seigneur, ou se il n'i a corps présent, ou ce ce n'est pour dévociion especial, ne nulz ne chante que une foiz le iour <sup>7</sup> ; et ce ce n'est dou congié au Prieur, ne prestre, ne lay, ne suer ne pueent confesser que au Maistre <sup>8</sup>. Tuit li frères lais, et clercs, et sereurs, se doivent souvent

---

<sup>1</sup> V. le Comment. sur le texte lat. des Stat., art. 10.

<sup>2</sup> que tous les prêtres disent chacun.

<sup>3</sup> 150 Pater noster.

<sup>4</sup> Le troisième.

<sup>5</sup> tous.

<sup>6</sup> comporter.

<sup>7</sup> Premièrement. Aucun des prêtres ne doit chanter sa messe avant de s'être confessé : et aucun d'eux ne doit célébrer plus d'une messe par jour, excepté à Noël, et à moins qu'il n'y ait un mort à enterrer, ou qu'il ne le fasse par dévotion spéciale. — V. l'art. 40 du Commentaire sur le texte lat. des Statuts.

<sup>8</sup> et, à moins d'en avoir obtenu la permission du Prieur, ni les prêtres, ni les frères lais, ni les sœurs ne peuvent se confesser à d'autres qu'au Maître.

confesser : et en espécial, et sans faillir <sup>1</sup>, III foiz en l'an : ce est à la Touz Sainz et à la Nativité de Dieu, à Pasques et à la Penthecoste, et lors il doivent commenier; et qui ce ne fait, il doit estre mis hors de la communauté dou convent <sup>2</sup>.

XXXV. Des frères et des suers il appartient au Maistre à ordener <sup>3</sup> pour garder le linge et dehors et dedens, et pour servir les poures <sup>4</sup>, et pour aler garder et gouverner les granges, selonc ce que il connoist la condition <sup>5</sup> des personnes : car il en a la cure, et toute la besoigne se dépent de li <sup>6</sup>.

[ § II. ]

*Comment les frères et les suers se doivent maintenir en réfrétoir <sup>7</sup>.*

XXXVI. Premièrement, li <sup>8</sup> frères d'une part aient leur réfrétoir, et d'autre <sup>9</sup> part les suers aient le leur : et d'une part et d'autre l'en puet mengier

---

<sup>1</sup> et particulièrement, et sans y manquer.

<sup>2</sup> et celui qui y manque, doit être retranché de la communauté.

<sup>3</sup> Il appartient au Maître de disposer des frères et des sœurs.

<sup>4</sup> pauvres.

<sup>5</sup> selon qu'il connaît la capacité.

<sup>6</sup> car c'est lui qui a le soin de toutes ces parties de l'administration.

<sup>7</sup> comporter au réfectoire.

<sup>8</sup> que les.

<sup>9</sup> et que d'autre.

char <sup>1</sup> le dyemenche, le mardi et le ieudi, et aus <sup>2</sup> autres iours non.

XXXVII. De la quantité et de l'aspreté [du pain], et de la mesure de vin, ce appartient à l'ordenance du Maistre; ne frères ne suers ne doivent avoir propre <sup>3</sup>. De ce que l'en <sup>4</sup> aporte seur <sup>5</sup> table l'en ne doit riens porter <sup>6</sup>, ne riens donner; excepté le Maistre <sup>7</sup>: et qui feroit le contraire, de tel viande il doit estre privés par <sup>8</sup> une semaine.

XXXVIII. Li semeniers de la grant messe doit faire la bénéïsson <sup>9</sup>, se il est <sup>10</sup> présens, et lire, ou I cleric, ou I <sup>11</sup> prestre, par semaines.

XXXIX. Et au son de la cloche il se doivent tuit <sup>12</sup>

---

<sup>1</sup> on peut manger [de la] viande.

<sup>2</sup> les.

<sup>3</sup> Il appartient au Maître de régler ce qui concerne la quantité, la durezza [du pain] et la mesure du vin; ni les frères, ni les sœurs ne doivent en avoir en propre. — Le texte latin des Statuts (XLIV) m'autorise à rétablir ce passage évidemment altéré par l'omission du mot pain.

<sup>4</sup> l'on.

<sup>5</sup> sur.

<sup>6</sup> emporter.

<sup>7</sup> cela n'est permis qu'au Maître.

<sup>8</sup> pendant.

<sup>9</sup> Le semainier qui chante la grand'messe, doit faire la bénédiction [de la table].

<sup>10</sup> s'il.

<sup>11</sup> ou bien un cleric ou un.

<sup>12</sup> tous.

assembler en <sup>1</sup> réfrétoir : et après diner, tantost <sup>2</sup>, et frères et suers doivent venir au monstier <sup>3</sup> en chantant graces, se li Maistres ne demeure <sup>4</sup> pour acompaigner les hostes.

XL. En réfrétoir chascun doit mengier par soy <sup>5</sup>, et doivent garder silence; s'il parole il chiet, garde soy chascuns que ce soit choze honeste : et s'il faut riens, briement l'en le puet signifier ou au Maistre ou au réfrétoirier <sup>6</sup>. Li Maistres ou son lieutenant puet parler au mengier au seurvenans <sup>7</sup>, et parler bas pour ce que la leçon ne soit empeschiée <sup>8</sup>.

XLI. Nulz ne doit murmurer de l'aspreté <sup>9</sup> du pain, ne de la foiblesse du vin, ne de viandes <sup>10</sup>, car nous mençons les aumosnes des poures, et le péchié dou peuple <sup>11</sup>.

---

<sup>1</sup> au.

<sup>2</sup> aussitôt.

<sup>3</sup> à l'église.

<sup>4</sup> le Maître [s'y rend avec eux] à moins qu'il ne reste.

<sup>5</sup> manger séparément.

<sup>6</sup> s'il arrive que l'on ait besoin de parler, que chacun ait soin de le faire d'une manière convenable, et s'il manque quelque chose, on peut l'indiquer brièvement au Maître ou au Réfectoirier.

<sup>7</sup> pendant le repas avec les étrangers. — L'art. 60 du Commentaire sur les Statuts latins peut jeter quelque lumière sur l'état des personnes désignées par ce mot.

<sup>8</sup> afin que la lecture ne soit pas troublée.

<sup>9</sup> dureté.

<sup>10</sup> ou des mets.

<sup>11</sup> car nous vivons des aumônes faites aux pauvres, [pour racheter] les péchés du peuple.

Les donations faites à l'Hôtel-Dieu, en faveur des pauvres,

XLII. Cil <sup>1</sup> qui servent ou <sup>2</sup> commandement du Maistre, menguent en réfrétoir <sup>3</sup> avecques celui qui lit : et à celle heure quant li <sup>4</sup> frère menguent, les suers doivent mengier, n fois le iour, et non plus, se il ne sont <sup>5</sup> trop foible ou malades : et tel viende con li frères menguent, les suers doivent mengier <sup>6</sup>; et par devers <sup>7</sup> les suers nulz séculiers ne doivent mengier, ne ne en doivent demander au Maistre congié <sup>8</sup> : ce ce n'estoit si grant personne que ce fust choze deshoneste qui ne la recevoit; et doit estre dou congié au Maistre <sup>9</sup>.

---

avaient pour motif et pour but le salut de l'âme des bienfaiteurs; afin que leur intention fût remplie le mieux possible, les frères et les sœurs devaient donc user avec un extrême ménagement des aumônes destinées à racheter les péchés des donateurs. C'est dans ce sens que les Statuts se servent de cette expression énergique — *Vivre du péché du peuple* — c'est-à-dire : — vivre de l'aumône amenée par le désir de réparer le péché. —

<sup>1</sup> Ceux.

<sup>2</sup> du.

<sup>3</sup> mangent au réfectoire.

<sup>4</sup> et à l'heure où les.

<sup>5</sup> s'ils ne sont pas.

<sup>6</sup> et la nourriture des sœurs doit être la même que celle des frères.

<sup>7</sup> et avec.

<sup>8</sup> ni en demander la permission au Maître.

<sup>9</sup> à moins que ce ne soit une personne d'un rang si élevé, qu'il y ait inconvenance à ne pas la recevoir : encore ne doit-on le faire qu'avec l'autorisation du Maître. — L'art. LIV des Statuts latins montre qu'il ne s'agit ici que de personnes du sexe.

XLIII. Les suers par ordre façent leurs bénéïçon, et si rendent graces <sup>1</sup>.

XLIV. En la Maison-Dieu ne doit avoir que une seule cuisine, en qui toute la viande soit appareillée <sup>2</sup>; qui soit devisée <sup>3</sup> par la main d'un frère, à qui li Maistres l'aura commis <sup>4</sup>. Et si doivent estre départies ou divisées les pièces de ceux qui sont sain et haitiez, afin que les malades puissent avoir meilleur partie <sup>5</sup>.

#### LE QUART <sup>6</sup> CHAPISTRE.

*Comment l'en <sup>7</sup> doit recevoir les hostes.*

XLV. Li <sup>8</sup> Maistres ou son lieutenant, se il n'estoit présens <sup>9</sup>, si recoyve <sup>10</sup> les hostes, et mette les fames par devers les <sup>11</sup> sereurs, et les hommes par devers les frères.

---

<sup>1</sup> Que les sœurs, tour à tour, récitent la bénédiction [de la table] et les grâces [après le repas].

<sup>2</sup> où toute la nourriture soit apprêtée.

<sup>3</sup> qu'elle soit divisée.

<sup>4</sup> en aura commis le soin.

<sup>5</sup> Les portions de ceux qui sont sains et robustes doivent être découpées et séparées de telle sorte que les malades puissent avoir la meilleure part. — Je proposerais volontiers de lire : à *tèle fin que*, etc.

<sup>6</sup> quatrième.

<sup>7</sup> on.

<sup>8</sup> Que le.

<sup>9</sup> en son absence.

<sup>10</sup> reçoive ainsi.

<sup>11</sup> auprès des.

XLVI. En la Maison-Dieu il <sup>1</sup> personnes ne doivent point gésir <sup>2</sup> ensemble; et ne doit-on <sup>3</sup> point recevoir gens qui momment <sup>4</sup>, ne chiens ne oyseaux. Li Maistres si dessent que li frères ne mengussent avecques nulles fames : ne de ce n'en doivent point demander congïé au Maistre, se li Maistres n'est présens : et doit pourveoir de chambre à chascun pour soy et selonc son estat <sup>5</sup>.

XLVII. Les suers ne doivent point entrer és offices <sup>6</sup> des frères, ne li frères és offices des suers; et qui fera le contraire, si soit griement pugniz en chapistre <sup>7</sup>.

XLVIII. Aus frères et auz suers malades, chambre propre en l'enfermerie, qui faire le puet, selonc la quantité de la maison, si doit estre ordonnée, et des biens de l'ostel, selonc ce que l'en puet doucement et amiablement, charitablement l'en leur doit aménistrer <sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> deux.

<sup>2</sup> coucher.

<sup>3</sup> et on ne doit.

<sup>4</sup> les baladins.

<sup>5</sup> Le Maitre défend aussi aux frères de manger avec aucune femme; et ils n'en doivent pas demander la permission au Maitre, à moins que ce dernier n'assiste au repas. Le Maitre doit avoir soin de loger chaque hôte séparément et suivant l'importance de sa suite. (Cf. sur le sens du mot *estat*, Roquefort, *Gloss. de la lang. rom.* et *Cang. Gloss.*, *V<sup>o</sup> Status*, 7.)

<sup>6</sup> dans le quartier.

<sup>7</sup> qu'il soit grièvement puni au Chapitre.

<sup>8</sup> Pour les frères et les sœurs malades, on doit disposer dans l'infirmierie une chambre spéciale [particulière pour cha-

XLIX. Li frère doivent avoir d'une part leur dortor, et les suers d'autre part : et doivent tuit et toutes gèsir en dorteur <sup>1</sup>.

L. Li frères puent gèsir en <sup>2</sup> leur dortor avecques leurs parens et leurs familiers <sup>3</sup>, et doivent gèsir touz seulz <sup>4</sup>, et non pas touz nuz : mais doivent estre vestus de leur chemises et de leurs famulères <sup>5</sup>. Et en <sup>6</sup> dortor nulz ne face noise <sup>7</sup>; et ne ysse nulz ne nulle de dortor par <sup>8</sup> nuit, se il n'est appellez <sup>9</sup> pour visiter aucun <sup>10</sup> malade, ou pour certaine cause.

LI. En dortor ne doit avoir nesun couvertour forré, fors que de piaux de gourpiz <sup>11</sup> ou d'aigneauz;

---

que frère ou pour chaque sœur malade], autant que faire se peut, suivant les moyens de la maison ; et des biens de la maison on doit leur fournir, selon qu'on le peut [ce dont ils ont besoin], avec douceur, affection et charité.

<sup>1</sup> Les frères et les sœurs doivent avoir des dortoirs séparés, où tous doivent coucher.

<sup>2</sup> Les frères peuvent coucher dans.

<sup>3</sup> et les familiers [qui leur sont plus particulièrement attachés] — Cf. sur le sens du mot *familier* l'*art.* 10 du Commentaire sur les Statuts latins.

<sup>4</sup> mais ils doivent être seuls dans leur lit.

<sup>5</sup> caleçons.

<sup>6</sup> Et qu'au.

<sup>7</sup> du bruit.

<sup>8</sup> et que nul [frère] et nulle [sœur] ne sorte du dortoir pendant la.

<sup>9</sup> à moins qu'ils ne soient appelés.

<sup>10</sup> quelque.

<sup>11</sup> Au dortoir nul nedoit avoir couverture fourrée, sinon de peau de renard.

et touz iours par nuit doit <sup>1</sup> avoir lumière en dortor.

LII. Après le son de la cloche se frère ne suer <sup>2</sup> est trouvés par nuit en ville, il est dignes de chapistre <sup>3</sup> et de griez <sup>4</sup> pugnicion.

LIII. Es <sup>5</sup> dortoirs des frères et des suers <sup>6</sup> doit avoir cloche; et au son de la cloche il convient tuit entrer en dortoir et tenir leur silence <sup>7</sup>: qui le contraire fait, il doit être pugniz en <sup>8</sup> chapistre.

### LE CINQUEIME CHAPISTRE.

*Comment l'en se doit contenir <sup>9</sup> envers les malades.*

LIV. Avant ce que l'en reçoive I <sup>10</sup> malade à la Meson-Dieu, l'an le doit <sup>11</sup> confesser, et, se mestiers est, commenier <sup>12</sup>: et puis l'en li <sup>13</sup> doit laver les piés et son corps, selonc que mestiers est; et puis mettre en son lit, et lui amenistrer <sup>14</sup> des biens de l'ostel :

---

<sup>1</sup> pendant la nuit il doit y.

<sup>2</sup> si un frère ou une sœur.

<sup>3</sup> [d'être réprimandé au] chapitre.

<sup>4</sup> griève.

<sup>5</sup> Aux.

<sup>6</sup> il doit y.

<sup>7</sup> que tous entrent au dortoir, et gardent le silence.

<sup>8</sup> au.

<sup>9</sup> comporter.

<sup>10</sup> Avant de recevoir un.

<sup>11</sup> on le doit faire.

<sup>12</sup> et s'il est nécessaire, communier.

<sup>13</sup> on lui.

<sup>14</sup> fournir [ce dont il a besoin].

car il sont aus poures, et pour les poures furent-il donnés <sup>1</sup>. Sa robe et ce que il aporte l'en doit mettre ensemble <sup>2</sup>, en tel manière <sup>3</sup> que il les puisse avoir quant il li plaira : et se il a riens <sup>4</sup>, la maison li <sup>5</sup> doit rendre. Et gardent bien les suers ou cil qui le servent, que de riens il ne le amonnestent de despendre ce que il aporte. Des biens que il a, se il doit riens, l'en en doit paier ses créditeurs <sup>6</sup>.

LV. Souvent en le doit amonester de li <sup>7</sup> confesser, et de <sup>8</sup> recevoir la unction darrenière <sup>9</sup>, se mestiers est ; combien que autre foiz il ait estez ennuiez <sup>10</sup>.

LVI. Et se il puet estre bonnement <sup>11</sup> le corps ne

---

<sup>1</sup> car ils (ces biens) appartiennent aux pauvres, et [c'est] pour les pauvres qu'ils furent donnés [jadis].

<sup>2</sup> On doit réunir ses vêtements et ce qu'il apporte [avec lui].

<sup>3</sup> de telle sorte.

<sup>4</sup> et s'il a quelque chose (quelque argent ou quelque objet précieux). — En se reportant au même passage dans les Statuts latins (*art. LXXIV*), peut-être pourrait-on lire : et se il a riens [perdu] — et s'il a [perdu] quelque chose.

<sup>5</sup> le lui.

<sup>6</sup> Et que les sœurs, ou ceux qui le servent, se gardent bien de l'engager, en aucune façon, à dépenser ce qu'il apporte. Des biens qu'il a, on doit payer ses créanciers, s'il a quelque dette.

<sup>7</sup> exhorter à se.

<sup>8</sup> à.

<sup>9</sup> l'Extrême-onction.

<sup>10</sup> encore qu'autrefois il ait reçu [déjà] les saintes huiles.

<sup>11</sup> Et si cela peut se faire sans inconvénient, que.

soit <sup>1</sup> mis en terre iusques l'en ait chanté pour les mors <sup>2</sup>.

LVII. Pour commenier les malades, ès vestemens dou cuer viegne religieusement l prestres <sup>3</sup>, et apporte le Corps Jhesus-Crist. Li <sup>4</sup> clers doit aler devant et porter et sonner une clochète, l'eaue benoiete et luminaire <sup>5</sup>; et li uns des prestres ne doit pas attendre l'autre pour les périlz : car, se péril y avoit, de quoy Diex nous gart, li prestres qui aroit esté requis, se, pour dilacion ne attendre, perilz estoit qu'il ne fust commeniez, il devoit griefment estre pugniz <sup>6</sup>; car nous ne savons l'eure quant <sup>7</sup> nous devons morir.

LVIII. Devant ce <sup>8</sup> que li frère manguent, l'en doit premier <sup>9</sup> servir les malades, qui ne est empeschiez pour grant besoigne de l'ostel <sup>10</sup>. Et se <sup>11</sup> uns

---

<sup>1</sup> [pas].

<sup>2</sup> avant que l'on ait dit la messe des morts. Cf. le texte lat. des Statuts, *art.* LXXVII.

<sup>3</sup> qu'un prêtre vienne dévotement en habit de chœur.

<sup>4</sup> Le.

<sup>5</sup> l'eau bénite et un flambeau.

<sup>6</sup> [Si un malade se trouve] en danger, l'un des prêtres ne doit pas attendre que son confrère [se rende auprès de lui] : car si, pour tarder ou pour attendre, [le malade] courait risque de ne pas être communié, le prêtre qui aurait été requis, devrait être grièvement puni.

<sup>7</sup> l'heure à laquelle.

<sup>8</sup> Avant.

<sup>9</sup> d'abord.

<sup>10</sup> à moins qu'on n'en soit empêché par des affaires importantes de la maison.

<sup>11</sup> Si.

malades a désir de aucune viande <sup>1</sup>, en li doit amener, qui bonnement faire le puet <sup>2</sup>; ne <sup>3</sup> aus malades l'en <sup>4</sup> ne doit pas donner viande <sup>5</sup> qui leur soit contraire.

LIX. Se aucuns <sup>6</sup> est si griés <sup>7</sup> malades qu'il ne puisse estre en la compaignie des autres, l'en le doit mettre en l'enfermerie des poures <sup>8</sup>; et lors l'en le doit garder plus diligeamment que devant <sup>9</sup>: et ne doit pas estre <sup>10</sup> sanz garde; et s'il avient que il eschape, l'en ne le doit pas trop haster de soy en aler, qu'il ne rencheust arrière en maladie <sup>11</sup>.

LX. Se uns poures chiet en si grant poureté que il n'ait nulle robe, l'en li doit pourveoir de aucune <sup>12</sup>, sur l'aumosne des autres poures, en la meilleur ma-

---

<sup>1</sup> quelque mets [particulier].

<sup>2</sup> on doit le lui servir, si on peut le faire sans trop de dépense. (Cf. pour le sens que je donne au mot *bonnement* le texte latin des Statuts, *art. LXXXI.*)

<sup>3</sup> et.

<sup>4</sup> on.

<sup>5</sup> nourriture.

<sup>6</sup> quelqu'un.

<sup>7</sup> dangereusement.

<sup>8</sup> pauvres.

<sup>9</sup> avec plus de soin qu'auparavant.

<sup>10</sup> et [il] ne doit pas demeurer.

<sup>11</sup> et s'il arrive qu'il réchappe, on ne doit pas trop le presser de s'en aller, de peur qu'il ne retombe malade.

<sup>12</sup> Si un pauvre tombe en si grande pauvreté, qu'il n'ait pas d'habits, on doit lui en fournir quelques-uns.

nière que l'en puet, à ce que honnestement <sup>1</sup> il puisse aler ès chambres nécessaires <sup>2</sup>.

LXI. Se <sup>3</sup> il y a frère ou suer qui die <sup>4</sup> aus malades vilenie ne reproche, de quoy il se couroussent ne troublent <sup>5</sup>, il doivent estre griefment <sup>6</sup> pugniz ; et, en pénitence de ce <sup>7</sup>, il doivent jeuner III iours en <sup>8</sup> pain et en yaue <sup>9</sup>.

LXII. Les pources <sup>10</sup> fames grosses <sup>11</sup> l'en doit recevoir et aménistrer selonc leur nécessité, selonc la puissance de l'ostel <sup>12</sup>; III fois la semaine l'en <sup>13</sup> les doit baignier <sup>14</sup>, et doivent gésir selonc <sup>15</sup> la

---

<sup>1</sup> afin que, sans offenser les regards.

<sup>2</sup> aux lieux d'aisance.

<sup>3</sup> S'il.

<sup>4</sup> dise.

<sup>5</sup> des injures ou qui leur fasse des reproches, dont ils se fâchent ou se chagrinent.

<sup>6</sup> grièvement.

<sup>7</sup> et pour en faire pénitence.

<sup>8</sup> au.

<sup>9</sup> à l'eau.

<sup>10</sup> pauvres.

<sup>11</sup> Ce mot a été gratté et récrit. Je crois qu'on lisait auparavant : *gisant* — (en couche). — J'en donne la raison plus loin.

<sup>12</sup> et pourvoir à leurs besoins, suivant les moyens de la maison.

<sup>13</sup> on.

<sup>14</sup> V. Comment., sur le texte lat. des Statuts, art. 96.

<sup>15</sup> demeurer en couche (et ne pas sortir jusqu'au moment prescrit pour les relevailles) suivant.

coustume de l'Église, selonc l'estat <sup>1</sup> des poures fam-  
mes <sup>2</sup>.

LXIII. Au moins que [l'en puet] l'en doit rece-  
voir fammes grosses iusques à tant que elles aient en-  
fanté pour les criz et pour les douleurs que elles ont  
en anfanter, à ce que li autres malades ne soient  
grevés <sup>3</sup>.

LXIV. Les anfans trouvés nous ne devons pas re-  
cevoir, car ce <sup>4</sup> nous recevions les dis <sup>5</sup> enfans, l'en  
nous en aporeroit trop, que <sup>6</sup> la meson ne les por-  
roit norrir ne soustenir <sup>7</sup> : et avec ce perdroit <sup>8</sup>; ce  
appartient aus <sup>9</sup> églizes parroisses <sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> la condïtion.

<sup>2</sup> Entre le mot — *fammes* — et ces mots : *Au moins* — cinq  
lignes ont été grattées. Elles devaient contenir la traduction de  
l'*art.* LXXXVII du texte latin des Statuts.

<sup>3</sup> On recevra le moins possible les femmes grosses, avant  
qu'elles aient enfanté, à cause des cris que [leur font pousser]  
les douleurs de l'enfantement, afin que les autres malades n'en  
soient pas incommodés.

Il me semble que le sens de cette dernière phrase prouve que,  
dans celle qui précède, la correction — *gisant* — que je propose,  
est nécessaire. Puisqu'on devait éviter de recevoir les femmes  
enccintes avant qu'elles eussent enfanté, il est évident qu'il ne  
s'agit plus haut que des femmes en couche : autrement il y au-  
rait contradiction. Le texte latin des Statuts appuie ma conjec-  
ture : on y lit (*art.* LXXXVI) : *Pauperes mulieres partu jacentes  
in Domo-Dei recipiantur.*

<sup>4</sup> si.

<sup>5</sup> recevions les dits.

<sup>6</sup> [de sorte] que.

<sup>7</sup> pourrait nourrir ni entretenir.

<sup>8</sup> (et qu'ainsi le bien de la maison se dissiperait).

<sup>9</sup> c'est l'affaire des.

<sup>10</sup> paroissiales.

LXV. Nous ne devons recevoir mesiaux <sup>1</sup> ne manchots <sup>2</sup>, ne contraix <sup>3</sup>, ne avugles <sup>4</sup>, ne <sup>5</sup> qui aient les membres copés : car telx gent sont non poissant, par deffaut de leurs membres <sup>6</sup>; et s'il convenoit qu'il fussent receus pour deffaut d'aucune grant maladie <sup>7</sup>, au plus tost que l'en puet, l'en s'en doit délivrer <sup>8</sup>.

LXVI. Li <sup>9</sup> liz des malades doivent estre netement gardez <sup>10</sup>, et <sup>11</sup> y doit avoir coustes et coussins, selonc la puissance de l'ostel <sup>12</sup>.

LXVII. Li linciau <sup>13</sup> doivent estre lavez une fois la semaine, et touz les iours se mestier estoit <sup>14</sup>.

LXVIII. En touz les liz <sup>15</sup> doit <sup>16</sup> avoir II couver-

---

<sup>1</sup> lépreux.

<sup>2</sup> manchots.

<sup>3</sup> contrefaits. — Cf. *Cang. Gloss.*, *V<sup>o</sup> Contractus*. —

<sup>4</sup> aveugles.

<sup>5</sup> ni [gens].

<sup>6</sup> car tels gens, par suite de la déféctuosité de leurs membres, ne sont pas [des malades qui ne font que] passer.

<sup>7</sup> dans le cas où ils tomberaient dans quelque grande maladie.

<sup>8</sup> débarrasser.

<sup>9</sup> Les.

<sup>10</sup> proprement tenus.

<sup>11</sup> [il].

<sup>12</sup> matelas et oreillers, suivant les moyens de la maison.

<sup>13</sup> Les draps de lits.

<sup>14</sup> s'il était besoin.

<sup>15</sup> [il].

<sup>16</sup> [y].

tures, et en yver III, avecques les robes <sup>1</sup> des malades.

LXIX. Par <sup>2</sup> iour les suers doivent visiter les malades diligeaument <sup>3</sup>, et par nuit devant <sup>4</sup> matines; et après <sup>5</sup> il doit <sup>6</sup> avoir II suers ou II pucelles selonc l'ordenance de la Prieuse <sup>7</sup>.

LXX. Ès chambres privées <sup>8</sup> des malades par <sup>9</sup> nuit doit <sup>10</sup> avoir lumière.

LXXI. Tout ce que <sup>11</sup> frères et <sup>12</sup> suers porrons aquerre <sup>13</sup>, doit tout venir à la cognoissance <sup>14</sup> du Maistre ou de son lieutenant; et tout doit estre convertiz ou <sup>15</sup> profist des poures : ne de ce il ne <sup>16</sup> doivent rien approprier à leur usage.

---

<sup>1</sup> y compris les vêtements.

<sup>2</sup> Pendant le.

<sup>3</sup> avec soin [et avec exactitude].

<sup>4</sup> pendant la nuit avant.

<sup>5</sup> (à partir de ce moment).

<sup>6</sup> [y].

<sup>7</sup> deux sœurs ou deux filles (de service) selon la volonté de la Prieure.

<sup>8</sup> Dans les lieux d'aisance.

<sup>9</sup> pendant la,

<sup>10</sup> il doit y.

<sup>11</sup> [les].

<sup>12</sup> [les].

<sup>13</sup> pourront gagner.

<sup>14</sup> connaissance.

<sup>15</sup> et [tourner entièrement] au.

<sup>16</sup> et ils n'en.

LXXII. Li <sup>1</sup> Maistre doit ordener I frère qui soit diligens et sages, de savoir, pour chastier les <sup>2</sup> rentes et les <sup>3</sup> ausmones que bonnes gens nous laissent en leurs testamens : et qui se entremette des besoignes temporels <sup>4</sup> : et de tout il doit rendre compte au Maistre.

LXXIII. En la Meson-Dieu l'en ne doit riens ne vendre, ne achater <sup>5</sup>, ne emprunter sanz congié <sup>6</sup> du Maistre, et puis <sup>7</sup> la profession et les vuz <sup>8</sup> faiz en la meson.

LXXIV. Quiconques frères ou suers vendroit des chozes de l'ostel <sup>9</sup> sans congié du Maistre, il doit estre pugniz comme lierres <sup>10</sup> ou larronnesse; et ainssinc, qui met riens garder en main de séculier <sup>11</sup>, sanz le congié du Maistre, il doit estre corrigiez en <sup>12</sup> Chapistre; VII foiz recevoir discipline et mengier <sup>13</sup> à

---

<sup>1</sup> Le.

<sup>2</sup> charger un frère, soigneux et habile [homme d'expérience], de régler [les comptes des].

<sup>3</sup> [des].

<sup>4</sup> et de donner ses soins aux affaires temporelles.

<sup>5</sup> ni acheter.

<sup>6</sup> permission.

<sup>7</sup> après.

<sup>8</sup> vœux.

<sup>9</sup> [appartenant à] la maison.

<sup>10</sup> puni comme larron.

<sup>11</sup> et de même, si quelqu'un met quelque chose en garde entre les mains des séculiers.

<sup>12</sup> corrigé au.

<sup>13</sup> manger.

terre en <sup>1</sup> réfrectoir. Et se il avient que il rechie <sup>2</sup>, et qu'il ne <sup>3</sup> vueille amender et corrigier, l'en le doit geter hors de l'ostel <sup>4</sup>, et priver de tous les biens de la Maison-Dieu, et li <sup>5</sup> despoullier de nostre habit, et li escommenier <sup>6</sup>.

LXXV. A la mort, frère ne <sup>7</sup> suer qui sera trouvez propriétaires, c'est-à-dire qui aroit <sup>8</sup> argent ou autres chozes de pris <sup>9</sup>, sans congié dou <sup>10</sup> Maistre, de tel en l'églize l'an n'en doit faire nulle mention ne sollempnité, ne ne doit avoir sépouture : mais en le doit geter aus champs, comme I chien pourri <sup>11</sup>.

LXXVI. Nous commandons que en la ville de Troyes nulz ne boive ne ne mengusse <sup>12</sup>, ne ne entrent en taverné, ne <sup>13</sup> en lieu soupeçonneuz <sup>14</sup> : et que une suer, se elle vont ensamble, l'une puisse

---

<sup>1</sup> au.

<sup>2</sup> Et s'il arrive qu'il retombe [dans la même faute].

<sup>3</sup> [se].

<sup>4</sup> chasser de la maison.

<sup>5</sup> le.

<sup>6</sup> et l'excommunier.

<sup>7</sup> ou.

<sup>8</sup> aurait.

<sup>9</sup> prix.

<sup>10</sup> du.

<sup>11</sup> de tel [frère ou de telle sœur] on ne doit faire à l'église ni mémoire ni service; on ne doit pas non plus les enterrer : mais on [les] doit jeter aux champs comme chiens pourris.

<sup>12</sup> ni ne mange.

<sup>13</sup> ou.

<sup>14</sup> suspect.

voir l'autre <sup>1</sup>; et ainsinc <sup>2</sup> des frères : qui autrement fait, il doit estre corrigiez en Chapistre griefment <sup>3</sup>: et la pénitance de nos Maistres iadis si fu tauxée : que X <sup>4</sup> iours il ne doit mengier que <sup>5</sup> pain et yaue <sup>6</sup>, et mengier à la petite table.

LXXVII <sup>7</sup>. Qui trouvera ne <sup>8</sup> frère ne <sup>9</sup> suer qui se enyvre <sup>10</sup>, il <sup>11</sup> doit ieuner III iours en <sup>12</sup> pain et en <sup>13</sup> yaue : et qui porra <sup>14</sup> prouver que il en soit coustumiers <sup>15</sup>, il doit mengier à terre VII <sup>16</sup> iours, et si <sup>17</sup> ne doit avoir que pain et yaue.

---

<sup>1</sup> et si deux sœurs sortent ensemble, que l'une puisse [toujours] voir l'autre — (qu'elles ne se perdent pas de vue).

<sup>2</sup> ainsi.

<sup>3</sup> rigoureusement.

<sup>4</sup> et la pénitence [pour cette faute] fut jadis fixée par nos Maîtres de cette sorte : que, [pendant] dix.

<sup>5</sup> [du].

<sup>6</sup> [de] l'eau.

<sup>7</sup> L'article correspondant manque dans les Statuts latins, probablement par une faute du copiste, puisqu'il se trouve dans la traduction de ces mêmes Statuts, possédée par M. Harmand.

<sup>8</sup> S'il se trouve.

<sup>9</sup> ou.

<sup>10</sup> s'enivre.

<sup>11</sup> (le coupable).

<sup>12</sup> au.

<sup>13</sup> à l'.

<sup>14</sup> et si l'on peut.

<sup>15</sup> qu'il soit coutumier (du fait).

<sup>16</sup> sept.

<sup>17</sup> aussi.

LXXVIII. Qui trouvera frère qui ait fait fornication en nulle, et ce soit choze commune que il en soit esclandres en la ville, premier, secondement et tiercement l'an le doit ammonester <sup>1</sup>; et se il ne se veult amender <sup>2</sup>, l'an <sup>3</sup> le doit geter hors <sup>4</sup>; et se il se repent, par VII <sup>5</sup> ans il ne doit mengier que pain et yaue : se il ne a dispensation <sup>6</sup> du Maistre ; et tel iugement est ainsinc des suers <sup>7</sup>. —

---

<sup>1</sup> S'il se trouve [un] frère qui ait fornicqué avec quelque [femme], et si cela a causé quelque scandale public dans la ville, [une] première, [une] deuxième, [une] troisième [fois], on le doit réprimander.

<sup>2</sup> réformer.

<sup>3</sup> l'on.

<sup>4</sup> chasser hors [de la maison].

<sup>5</sup> pendant sept.

<sup>6</sup> s'il n'a dispense.

<sup>7</sup> et la sentence est la même pour les sœurs. —

NOTES

relatives aux *articles* II et III.

---

*Art. II.* — *Mourir de soif à la fontaine* est un proverbe qui jouissait encore au xv<sup>e</sup> siècle d'une certaine réputation, puisqu'on voit alors le duc Charles d'Orléans en faire le sujet d'un concours de ballade. (Cf. *Poésies de Ch. d'Orléans*, éd. Champollion, *Ball.* CXXV, et *not.* pp. 435 et 443, — et *Monit. Universel* — 9 juillet 1851, *art.* de M. Gérusez.)

*Art. III.* Il y a certainement ici une allusion à la fable des membres et de l'estomac. On peut voir dans le *Débat du ventre et des membres du corps*, publié, d'après un ms. du xiv<sup>e</sup> siècle, par Robert, dans son édit. des *Fables de La Fontaine* (Paris, 1825, in-8°, tom. I, p. 176), que le mot *corps* est employé dans le même sens que dans le texte des Statuts :

Aperceus se sont  
Que grant folie font  
Et qu'ils ont eu tort :  
Désormais aideront  
Au *corps* et le paistront,  
Et seront d'un accort.

# COMMENTAIRE

SUR LE

## TEXTE LATIN

DES

### STATUTS DE L'HÔTEL-DIEU-LE-COMTE.

---

(1) P, III. — Le Chapitre de Notre-Dame de Paris nommait deux Provisours (*Provisores*) pour exercer la haute surveillance sur l'administration de l'Hôtel-Dieu. Ces proviseurs présentaient au Chapitre les personnes qui désiraient se consacrer au service des malades, et le Chapitre les admettait à l'Hôtel-Dieu, si bon lui semblait. On voit qu'à Troyes l'admission dépendait du Prieur et de la Communauté. Il en était de même à Noyon et à Amiens, où il fallait l'unanimité ou, au moins, la majorité des suffrages. (N, *Ordinationes factæ ab Stephano Episc.* 1215. — A, *in prolog.*). En 1527, le 31 mars, Jean, Évêque de Beauvais, termina un long procès qu'il soutenait contre le Maître, les frères et les sœurs de l'Hôtel-Dieu de cette ville, par un accord, dans lequel il reconnaissait, entr'autres points importants, qu'il leur appartenait de recevoir les postulants et les postulantes, et de leur faire faire une année de probation, avec l'habit séculier : mais, qu'au bout de ce temps, ils devaient les présenter à lui et à ses successeurs, et demander leur assentiment sur leur admission (*Litt. Iohannis Episc. Belvac.*). Tout pacte simoniaque est aussi interdit dans N, et B, III. et dans A, V.

(2) P, VII. — A, *in fin. prol.* et N, *Ordinat. factæ ab Steph. Episc.* 1215. — On n'y parle pas de dispense.

(3) P, VIII. — « *Fratres sint tonsurati, ut Templarii; sorores, ut Moniales.* » La Règle des Templiers, XXVIII, *De super-*

*fluitate capillorum*, renferme la prescription suivante : « *Omnes fratres, remanentes principaliter, ita tonsos habere capillos oportet, ut regulariter ante et retro, et ordinate, considerare possint.* » (Cf. *Règle et Statuts secrets des Templiers*, par C. H. Maillard de Chambure. Dijon, 1840. In-8°, p. 518.) — Ce texte montre que les cheveux des frères ne devaient pas être trop longs. Le P. Hélyot a représenté, dans son *Histoire des Ordres monastiques*, tome II, p. 304. pl. 2 — (Paris, 1714), — la figure d'un ancien frère convers de l'Hôtel-Dieu Saint-Jean-Baptiste de Beauvais. Les cheveux sont courts, mais ils ne forment pas la couronne. Le verbe *tonsurare* se prenait pour *tondere*. (Cf. *Cang. Glossar.*)

(4) P, IX. — A Paris on devait promettre d'obéir au Chapitre, aux Provisours et au Maître, mais principalement au Chapitre, et de garder la vie commune selon les statuts de la maison — « *vitam communem tenere secundum statuta domus.* » — On trouve aussi à Noyon (*Ordinat. factæ ab Stephano Episc. 1215.*), et à Amiens (*in prol. et art. IV*), les trois vœux, d'obéissance, de chasteté et de renoncement à la propriété. — *Communis vita* désigne la vie religieuse. — Cf. *Cang. Gloss.*, V° *Vita*.

(5) En 1215, Etienne, Évêque de Noyon, fixe à cinq le nombre des prêtres de l'Hôtel-Dieu de cette ville. En 1266, l'évêque Guillaume le porte à six (*Ordinat. factæ ab Steph. Episc. 1215. — Litteræ Willelmi Episc. 1266.*) Il ne devait y avoir à Paris que quatre prêtres (*Stat. Donnus-Dei-Par.*, IV.). On en comptait deux à Amiens (*in prol. — Confirm. Statut. 1244*<sup>1</sup>). Une petite bulle du pape Jean XXII, donnée à Avignon, le 19 décembre 1319 (Cf. *Natalis de Wailly, Elém. de paléog.*, t. I, — et *Annuaire histor. pour 1852.*), nous apprend qu'il y avait onze religieux à l'Hôtel-Dieu de Beauvais (*undecim Religiosi tam Presbyteri quam Laici*); mais elle n'indique pas le nombre des prêtres.

---

<sup>1</sup> Cette date, placée en marge de la confirmation des Statuts de l'Hôtel Dieu d'Amiens par Innocent IV, ne me paraît pas exacte. Je crois qu'il faut lire 1246 : la confirmation étant du 9 février, III<sup>e</sup> année du pontificat. — *Datum Lugduni, V° Id. Feb. Pontificatus nostri anno III°* (Cf. *Art de vérifier les dates.* — *Natalis de Wailly, Elém. de paléog.*, t. I, et *Annuaire histor. pour 1852.*)

(6) N et B, IV. — A, VIII. — L'un des prêtres était élu Maître par la Communauté, réunie en Chapitre, à l'unanimité ou à la pluralité des voix. Ce Maître a été nommé Précepteur, Prieur (Cf. *Ordinat. factæ ab Steph. Episc.* 1215. — A, *in fin. prol.*), Recteur (Cf. *Litt. Honorii III. regul. Noviom. nosocom. approb.* 10 déc. 1218.). Après de longs débats, Jean, évêque de Beauvais, reconnu par un acte solennel, du 51 mars 1327, qu'aux frères et aux sœurs de l'Hôtel-Dieu de cette ville, appartenait le droit d'élire le Maître, selon leur règle. Ils étaient tenus, après son élection, de le présenter, à lui et à ses successeurs (*Litt. Iohannis Episc. Belvac.*) A Paris, le Maître était institué par le Chapitre de Notre-Dame, qui pouvait le révoquer et ne pas le choisir parmi les religieux-prêtres de l'Hôtel-Dieu (P, II.).

Le Prieur est appelé Maître, disent les Statuts latins de Troyes (*art. XLI*). Cf. *Stat. franç.*, art. V.

(7) On trouve à Noyon deux clercs aptes à recevoir les Ordres (*Ordinat. factæ ab Steph. Episc.*); un à Amiens (*in prolog.* — *Confirm. Stat. ab Innocentio IV* — 1246); quatre à Paris (IV.).

(8) A Noyon, cinq frères (*Ordinat. factæ ab Steph. Episc.*); quatre à Amiens (*in prol.* — *Confirm. Stat.* — 1246); j'ai déjà fait remarquer (5) que la petite bulle de Jean XXII parle de onze religieux à l'Hôtel-Dieu de Beauvais, sans distinguer les frères des prêtres. A Paris, trente frères (IV.).

(9) A Noyon, treize sœurs (*Ordinat. factæ ab Steph. Episc.*); leur nombre fut porté plus tard à vingt (*Gerardi Episc. confirm. litt.* 1222.). A Amiens, huit sœurs (*in prol.* — *Confirm. Stat.* 1246); dix à Beauvais (*Diplom. Joannis Papæ XXII.*); vingt-cinq à Paris (IV.).

(10) N, *Ordinat. factæ ab Steph. Episc.* — *Gerardi Episc. confirm. litt.* — A, *in prol.* — *Confirm. Stat.* 1246. — C'est en parlant des sœurs, seulement, qu'il est fait mention à Noyon et à Amiens des conditions de force et d'aptitude; à Paris (IV), elles sont requises encore des prêtres et des frères. « *tales tamen, qui vel quæ videantur idonei ad serviendum pauperibus, vel exercenda negotia Domus-Dei.* »

Si les frères laïcs et les sœurs ne suffisaient pas à la besogne, on pouvait prendre des mercenaires ou des familiers. On sait que les

familiers appartenait à la classe des *oblats* et des *donnés*, qui se liaient aux monastères par l'abandon de leur liberté et de leurs biens, mais qui n'étaient pas moines. (Cf. Cang. *Gloss.*, V<sup>is</sup> *Familiares* — *Oblati*.)

Il est bien certainement question des *familiers* dans l'article VII du texte français. Après leur mort, chaque prêtre de l'Hôtel-Dieu de Troyes devait dire trois messes pour le repos de leur ame (Texte latin, *art.* XXX).

(11) Le vêtement des prêtres se composait d'une chemise, d'un caleçon, d'une pelisse d'agneau, d'une robe de dessous et d'un surtout de camelot; la robe et le surtout, d'une seule couleur, étaient fermés devant et derrière. Le surtout était fourré d'agneau. Des bas (*caligæ* — *chausses*), des chaussons et des bottes légères formaient leur chaussure.

Quelle était précisément la forme de la pelisse, la forme et la longueur de la robe (*tunica* — *cote*, dans le texte français, XVI.) et du surtout (*supertunicale* — *seurcot*; *Ibidem*)? C'est ce qu'il me semble presque impossible de déterminer. Après bien des recherches je ne suis pas même certain de rendre exactement le sens des mots *pelliciam-tunica* et *supertunicale*.

Du Cange (*Glossar.*, V<sup>o</sup> *Superpelliceum*) cite un passage de la Règle de Saint-Victor de Paris, qui montre que la robe (*tunica*) était longue : « *Superpellicium et tunica lanea, quantum fieri potest, unius longitudinis esse debent, ad minus pleno palmo, a terra distantia.* » — On voit la longueur du surtout par un autre passage, tiré des Statuts de l'hôpital Saint-Julien en Angleterre — (*Ibid.*, V<sup>o</sup> *Supertunica*) : « *Sit supertunica clausa et talaris, manicas habens tegentes cubitos circumquaque.* »

*Camelinum* — *Camelotum* (*Ibid.*, V<sup>o</sup> *Camelinum*) — devait être une sorte d'étoffe de poil de chèvre; une étoffe sèche et peu chaude, puisque nous voyons que le surtout était fourré. (Cf. *Ibid.*, V<sup>o</sup> *Camelus*, *ubi sumitur pro capra*.)

Je traduis *calceos* par chaussons. Le texte français des Statuts (XVI) ne me permet pas d'employer un autre terme. C'est une acception nouvelle du mot *calceus* : mais le sens qu'elle présente est très-naturel. Il serait difficile de comprendre comment les bottes légères (*æstivales* — *bottines*) auraient été mises par-dessus des

souliers ; on se rend bien compte, au contraire, de chaussons recouvrant les bas (*chausses*), et introduits dans les bottes.

Au reste, les chausses ne descendaient peut-être pas beaucoup plus bas que la cheville du pied. On peut le conjecturer d'un passage cité par Du Cange (*Ibid.*, V° *Caligæ*), où l'on donne le nom spécial de *Caligæ nocturnales*, à des chausses cousues à leur extrémité, c'est-à-dire à de véritables bas, d'un usage plus commun parmi les moines, pour venir sans retard à l'office de nuit. Mais si les chausses ne couvraient pas les pieds, les chaussons devenaient nécessaires pour se garantir du froid, contre lequel nos ancêtres avaient bien soin de se prémunir de leur mieux.

Peut-être, est-ce parce que ces chaussons étaient surtout employés pendant l'office de nuit qu'on les appelait *calcei matutinales* (*a matutinis*) ? On aurait alors l'explication de cette expression qui a embarrassé le docte Oberlin (*Artis diplomaticæ primæ lineæ*. Argent., 1788. *Mantissa observat. miscell.* Ad Tab. X.), et que Du Cange n'a pas déterminée (V° *Calceus*).

Les Statuts de Noyon (XXIV.), de Beauvais (XXIV.) et d'Amiens (XLIII), parlent des robes fermées (*tunicas clausas ante et retro*) ; ils interdisent l'usage des fourrures de bêtes sauvages.

Les Statuts de l'Hôtel-Dieu de Paris (X.) exigent que les prêtres et les frères aient trois paires de chemises et de caleçons, une pelisse d'agneau, une robe fermée, un surtout fermé, fourré, des chausses blanches, et des souliers à liens. Il y a ici une lacune dans le texte des Statuts de l'Hôtel-Dieu de Paris, donné par le P. Gérard Dubois — « *et sotulares cum corrigiis..... nigri de agno foratis sine porfilio, si habere voluerint.* »

Peut-être faudrait-il lire : *et sotulares cum corrigiis*, [cum calceis coloris] *nigri de agno foratis*, etc. — avec des chaussons de couleur noire fourrés d'agneau, sans bordure, etc. ? (Cf. Cang. *Gloss.*, V° *Porfilium*.)

(12) A l'église et dans la maison, les prêtres portaient le surplis, la chape longue de serge, et l'aumusse de serge ou d'agneau. La chape était un long manteau, ayant par le haut un bonnet ou capuce pour recouvrir la tête. (Cf. Du Molinet, *Fig. des différ. habits des chan. régul.* Par., 1666, in-4°, p. 10.)

Je crois pouvoir traduire le mot *sagium* — *saie* — par serge. Suivant le Dictionnaire de Trevoux (éd. 1752), la saie est une

sorte de serge, ou étoffe croisée très-légère, toute de laine, et qui a quelque rapport aux serges de Caen. Dans les Statuts de Noyon et de Beauvais (XXIV), il est parlé d'aumusses faites d'une étoffe, appelée *sagium* — *sargium* — dans les Statuts d'Amiens (XLIII.), et qui doit être de la serge. (Cf. Cang. *Gloss.*, V<sup>is</sup> *Sargineum-Sargium.*)

On quittait les chapes pendant l'été, avec l'autorisation du Prieur. A Paris, les prêtres et les clercs pouvaient porter à l'église des chapes d'isambrun, longues et ouvertes, des surplis, des pelisses d'agneau, et des bottes pour faire le trajet (*botas ad eundum* — Stat. Dom. Dei Par., XII). Il n'y est pas question d'aumusses. Il me semble qu'on serait en droit d'en conclure qu'il n'y avait pas de chanoines réguliers de Saint Augustin à l'Hôtel-Dieu de Paris. Ce sentiment serait contraire à celui du P. Du Molinet (*Ibid.*, p. 151), qui parle du changement des chanoines réguliers en prêtres séculiers dans cette maison, comme d'un événement récent. Mais le P. Hélyot accuse un peu le P. Du Molinet d'avoir vu partout des chanoines réguliers. (Cf. Hélyot, t. II, p. 292.)

La spécification de chapes ouvertes pour les prêtres de l'Hôtel-Dieu de Paris, me paraît encore un trait distinctif en opposition avec le costume des chanoines réguliers, qui les portaient fermées. (Cf. Hélyot, t. II. c. 2. — Du Molinet, *Ibid.*, p. 15.)

Le Dictionnaire de Trevoux (éd. 1752) nomme *Isambron*, une espèce de panne.

(13) L'usage de porter constamment le surplis, appartient essentiellement à l'Ordre des chanoines réguliers de Saint Augustin. Rien n'indique ici quelle était sa forme, qui a beaucoup varié. (Cf. Hélyot, *Ibid.* — Du Molinet, *Ibid.*, p. 4 et 5.)

(14) N et B, XXV. — A, XLV. Au lieu de lire dans les Statuts de Beauvais : *sine comite a Magistro sibi designato. Cum scapulariis* — il est évident, d'après le texte des Statuts d'Amiens, qu'il faut lire : *sine comite a Magistro sibi designato cum scapulariis.*

(15) Le texte français des Statuts traduit *capucium* par *chaperon*. Le P. Hélyot l'entend d'un capuce ou capuchon destiné à couvrir la tête. Un passage des anciennes Constitutions de Sainte Geneviève, rapporté par le P. Du Molinet, *Ibid.*, p. 13, montre

que le *caputium* ne tenait pas à la chape et que le capuce de la chape était ramené par dessus.

(16) N et B, XXV. — A, XLIV. — On peut voir la forme de ces chapes fermées dans le P. Hélyot, t. II, p. 11.

(17) N et B, XXV. — A, XLIV. — P, XXXV.

(18) Cet article ne se trouve pas dans le texte français des Statuts.

(19) Les Statuts de Noyon et de Beauvais (XXIV.), ceux d'Amiens (XLIII.), parlent de scapulaires longs et de robes fermées pour les frères.

Je crois que par ces mots : *caputia intertenentia*, il faut entendre que le capuce tenait au scapulaire.

D'après les Statuts de Paris (XI), les prêtres et les frères, voyageant à cheval, pouvaient avoir des bottes légères (*æstivales*). A l'article XXXVII, on lit : *Frater equitans sit trossellatus*. — J'ignore le sens exact de cette dernière expression. N'indiquerait-elle pas que le frère, pour aller à cheval, devait porter une espèce de haut-de-chausse, appelé plus tard *trousse*? (Cf. Roquefort, *Gloss. de la langue rom.*, t. II. — *Diction. de Trevoux*.)

(20) Le costume des sœurs se composait d'une chemise, d'une pelisse de lièvre ou de lapin, bordée d'agneau, d'une robe de dessous, et d'un surtout fourré d'agneau. Elles portaient une longue robe et un tablier pour conserver la propreté de leurs vêtements. Des chausses, des chaussons blancs et des bottes rondes complétaient leur habillement.

Le mot *succania* pourrait se rendre exactement par *souquenille*. C'était une robe, probablement de toile, ayant la forme d'un peignoir. (Cf. Cang. *Gloss.*, V<sup>is</sup> *Soucanie* — *Soscania*; — Roquefort, V<sup>o</sup> *Surquanie*.) Bien qu'il en soit parlé dans le texte latin et dans le texte français, immédiatement après les chemises, il me paraît évident que c'était une sorte de par-dessus, revêtu par les sœurs, quand elles soignaient les malades, et destiné à les préserver de toute souillure. Je cite à l'appui de ce sentiment le texte français, où on lit que les sœurs doivent être ceintes *par-dessus la seurquenie de terseons blans, quand elles servent les malades*; — les Statuts de l'Hôtel-Dieu de Paris (XIII), qui exigent que les sœurs aient

des surquanies pour servir les pauvres (*succamas talaras ad ministrandum pauperibus*<sup>1</sup>; — et ceux de Noyon, de Beauvais (XXIV), et d'Amiens (XLIII), où l'usage de ce vêtement est permis pour la même fin (*poterunt habere succamas talaras aliquantulum largas ad ministrandum pauperibus*).

Le *manutergium* — *terséon* — ceint par-dessus la surquanie, indique suffisamment un tablier. Au reste, Du Cange cite, d'après un glossaire latin-français de Saint-Germain-des-Prés, le mot *touaille*, traduction de *manutergium*. Touaille était rendu par les mots *toacula*, *tobalea*, *tobailia*, d'où vient certainement tablier. (Cf. Cang. *Gloss.*, V<sup>is</sup> *Manutergium*. — *Toacula*.)

Le P. Hélyot, t. II, p. 302, pl. 1, donne la figure d'une religieuse de l'Hôtel-Dieu de Beauvais, portant un tablier.

Il n'est fait mention que des fourrures d'agneau pour les sœurs, dans les Statuts de Paris (XIII). A Noyon, à Beauvais (XXIV), à Amiens (XLIII), les fourrures de bêtes sauvages sont prohibées.

Dans le texte français, ces mots : [*calceos*] *albi coloris* — sont traduits par : *choçons de blanchet*, — étoffe de laine blanche, qui ressemblait probablement au molleton. (Cf. Cang. *Gloss.*, V<sup>o</sup> *Blanketus*.)

En comparant les deux phrases suivantes du texte latin et du texte français :

— « Velas et nullum caputerium deferri permittantur. » —

— « Ne espingles, ne curiosité nulle elles ne doivent porter. » —  
et en observant qu'elles se correspondent dans les articles XIII du texte latin et XXI du texte français, on ne peut s'empêcher d'être étonné des différences qui les distinguent, et de soupçonner des altérations dans le texte latin.

Sur le cahier manuscrit qui m'a fourni ce dernier, le mot *victas*, placé dans le corps du texte, a été barré, et au-dessus de lui, de la même main, on a écrit *velas*.

*Victas*, pour *vittas*, vaudrait mieux que *velas* : puisqu'on voit

<sup>1</sup> Quand les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris, dit le P. Hélyot (t. II, p. 292), *servent les malades, pour ne pas gâter leurs habits noirs, elles mettent par-dessus un sarô de toile.*

par l'*art.* XXIV du texte français que les sœurs ne devaient pas sortir de l'Hôtel-Dieu sans leur voile. Mais *vittæ*, loin de désigner un ornement mondain, semble plutôt indiquer les bandeaux avec lesquels les religieuses entouraient et entourent encore leur visage. (Cf. *Cang. Gloss.*, V° *Vittare.*)

Ce mot, effacé et remplacé par un autre, montre assez qu'en cet endroit le copiste a été embarrassé soit par une lacune, soit par un déchiffrement incertain.

*Caputerium* est très-probablement une altération de *caputeum* ou plutôt de *capitegium* : et, dans l'un ou l'autre cas, la même difficulté se présente que pour *velas* ou *vittas*.

On ne peut adopter *caputeum*, synonyme de *caputium*, puisque l'article XV du texte latin ordonne de porter des *caputia nigra*.

*Capitegium* ne satisfait pas davantage; car cette expression a été employée pour désigner une portion du costume de religieuse. (Cf. *Cang. Gloss.*, V° *Capitegium.*)

Il suit de ces remarques que les mots *velæ* et *caputeum* ou *capitegium* du texte latin ne se rapportent pas du tout au sens contenu dans la phrase française correspondante, qui interdit toute recherche mondaine dans les vêtements.

Ne serait-on pas en droit de restituer le texte, presque évidemment altéré, et de lire *espinglas* (Cf. *Cang. Gloss.*, V° *Espingla.*) au lieu de *velas* ou *vittas*, et *nullam curiositatem* à la place de *nullum caputerium*, ou *caputeum*, ou bien encore *capitegium*?

Le mot *curiositas* ne se trouve pas dans Du Cange avec cette acception, mais on y trouve l'adjectif *curiosus* avec le sens de *elegans, exquisitus*; d'où on peut légitimement conclure que *curiositas* a eu substantivement la même signification.

Les sœurs de l'Hôtel-Dieu de Paris devaient avoir trois chemises, trois surquanes, trois bandeaux (*tres vitas* p. *vittas*), deux pelisses d'agneau, une robe de saie (serge) noire ou tirant sur le roux, un surtout d'agneau, un manteau noir d'isambrun, de galebrun ou de saie, des chausses blanches ou noires, des chaussons (*calceos*), et des bottes rondes (*Stat.*, XIII.).

L'emploi des bandeaux imposé aux sœurs de l'Hôtel-Dieu de Paris confirme l'observation que j'ai faite plus haut à l'occasion du mot *vittæ*.

Dans l'*Hist. de la ville de Paris*, par D. A. Lobineau, t. I, Pa-

ris, 1725, in-f<sup>o</sup>, l. VIII, p. 384 et suiv., on a traduit *vitas tres* par ces mots : *trois camisoles* ; c'est un contre-sens à ajouter à celui qui avait été fait un peu auparavant en traduisant *paunum* par *manteau*.

Du Cange (V<sup>o</sup> *Galabrunus*) donne peu d'éclaircissements sur l'espèce d'étoffe appelée *galebrun*. Les passages qu'il cite en parlent comme d'une étoffe assez fine et assez recherchée, mais il ne faut pas oublier qu'elle y est mise en opposition avec les grosses étoffes de laine des moines.

Les bottes rondes étaient probablement appelées ainsi parce qu'elles ne dessinaient pas la forme du bas de la jambe ; ne serait-ce pas là les *botæ moniales*, dont parle Du Cange (V<sup>o</sup> *Bota*) ?

(21) P, XIV.

(22) N et B, XXIV. — A, XLIII. — P, XIV.

(23) Il est bien établi par un passage de l'article XXIV du texte français que *caputium* désigne le voile des sœurs. Les Statuts de Noyon et de Beauvais (XXIV.), ceux d'Amiens (XLIII.) prescrivent l'usage de voiles noirs d'étoffe grossière (*vela nigra grossa*). Les Statuts de Paris (XV.) parlent de voiles noirs de lin ou de laine, tels que les portent les femmes de Provins (*sicut habent mulieres Pruvinenses*).

(24) Quot species lapidum, quæ nomina, quive colores,  
Quæve sit his regio, vel quanta potentia cuique,

Voilà sur quoi, dit Marbode, le roi Evax écrivit un livre *kil meisme de sa main fist*, et qu'il adressa à Néron ;

Occultas etenim lapidum cognoscere vires

. . . . .

Egregium quoddam volumus rarumque videri ;

Scilicet hinc solers medicorum cura juvatur,

Auxilio lapidum morbos expellere docta.

. . . . .

Ingens est herbis virtus data, maxima gemmis.

— Marbodi — *Liber lapidum, in prol. — inter opp. Ven. Hildeb. Cenoman. Ep. Ed. Beau-gendre, Par., 1708, col. 1637.*

On pourrait écrire un volume à l'occasion de cet article ; je me borne à citer le livre intitulé : *Sympathia VII metallorum, ac VII selectorum lapidum ad Planetas* D. Petri Arlensis de Scudalu-

pis, Hierosolymitani presbyteri. *Paris.*, M. D. CX, in-8° — où l'on trouve à la page 259 une planche représentant des anneaux composés des sept pierres et des sept métaux planétaires.

(25) Comme il est défendu aux sœurs, par cet article, de venir à l'église *en robe blanche* (Cf. Texte français, *art.* XXIV.), et sans être revêtues de leur manteau, on doit en conclure qu'il était noir, ainsi qu'à l'Hôtel-Dieu de Paris (*Stat.*, XIII.).

La robe et le surtout, par conséquent, étaient noirs aussi, puisqu'il est dit plus haut (*art.* XIII.) que le manteau sera du même drap et de la même couleur que ces deux objets.

Je crois que la prescription contenue dans cet article avait surtout pour but d'empêcher les sœurs de venir à l'église en négligé, c'est-à-dire avec la surquanie de toile blanche, qu'elles revêtaient par-dessus leurs vêtements pour servir les malades. On ne trouve pas, il me semble, à quelle autre partie de leur costume ces mots, robe blanche, pourraient s'appliquer.

Les Statuts de Noyon et de Beauvais (XXV.) et ceux d'Amiens (XLV) défendent aussi aux sœurs de sortir sans manteau.

(26) P, XVI. — La leçon — *nec nimis longa, nec nimis curta* — vaut bien mieux que la leçon — *nec minus longa, nec minus curta* — des Statuts de l'Hôtel-Dieu de Paris.

(27) Les *zonæ religiosæ* sont prescrites aux frères et aux sœurs par les Statuts de Paris (XVII.). La planche donnée par le P. Hélyot (t. III, p. 188), et qui représente une hospitalière de l'Hôtel-Dieu de Paris, fait bien voir la forme de la ceinture, large d'environ deux doigts : elle est passée dans une boucle, et tombe presque jusqu'au bas de la robe. Je pense que cette ceinture était en cuir.

Il n'est pas parlé de la bourse dans le texte français. Le P. Hélyot (t. II, p. 304, fig. II.) a fait graver la figure d'un frère convers de l'Hôtel-Dieu de Beauvais, qui porte une bourse suspendue à sa ceinture par une petite courroie.

(28) Il doit être question ici de tablettes de cire, « dont l'usage, disent les auteurs du Nouveau Traité de Diplomatie (t. I, p. 463), s'est maintenu dans les journaux et les livres de recettes et de dépenses, jusqu'à ce que celui du papier de chiffé ait prévalu. » On voit par le texte français (XXIV.) que la possession de ces tablettes

était réservée au Maître, ou à ceux qui étaient chargés des affaires de la maison.

« Les auteurs du moyen-âge les appellent *tabulæ*, disent encore les Bénédictins (*Ibid.*). »

L'abbé Lebeuf a consacré à leur histoire et à leur description un mémoire fort curieux, publié parmi ceux de l'Académ. des Inscript., t. XX, p. 267.

(29) N et B, XII. — A, XVII. — P, XIX.

(30) P, XIX. — Les Statuts de Noyon et de Beauvais (XIII), ceux d'Amiens (XIX.), ne parlent que de l'obligation d'assister aux matines.

A Paris (XIX), les frères et les sœurs qui étaient retenus par le service des malades devaient réciter pour les matines sept *Pater noster*, pour les vêpres cinq, et pour les autres Heures trois; mais, s'ils étaient retenus par le soin des affaires extérieures, ils récitaient pour les matines vingt-cinq *Pater*, pour les vêpres neuf, et pour les autres Heures sept (XX.).

(31) N et B, IX. — A, XIII. — A Noyon, à Beauvais et à Amiens (*Ibid.*), celui qui connaissait seulement les Psaumes de la Pénitence, devait les réciter (*decantet*. Cf. Cang. *Gloss.*, V° *Decantare*, et Mabillon, *Præfat. in sæc.* II. O. S. Bened., XXXVI.) à la place des matines.

(32) A Noyon, à Beauvais et à Amiens (*Ibid.*), celui qui ne savait que le *Miserere*, devait, pour les matines, le réciter sept fois, et une seule fois pour les autres Heures; celui qui ne connaissait que le *Pater*, l'*Ave Maria* et le *Credo*, disait, pour matines, vingt-cinq *Pater* et *Ave*, et sept pour les autres Heures; en ayant soin de les faire précéder du *Credo* à matines, à prime et à complies.

(33) A Noyon et à Beauvais (XI.), à Amiens (XVI.), pour les défunts (frères ou sœurs) chaque prêtre de la maison célébrait trois messes, et chaque clerc récitait un psautier. A Paris (LXIX.), il n'est parlé que d'un seul office fait par les prêtres, mais il y a trois psautiers marqués pour les clercs.

(34) N et B, XI. — A, XVI. — P, LXIX.

(35) Cf. Cang. *Gloss.*, V° *Chorum tenere*. — Cet article pres-

crit de chanter toujours à l'église les diverses parties de l'office. Il avait pour but d'empêcher que le relâchement n'en introduisît la récitation particulière à la place de la récitation en commun.

(56) Ce n'est guère ici que la répétition de l'article XXIV ; seulement ce dernier s'étend à toutes les Heures.

(57) On voit par l'article XXVII que les Heures de la Sainte Vierge étaient dites par les sœurs, par les frères convers et par les clercs non engagés dans les saints Ordres.

Ils les récitaient tous ensemble, d'après ce passage du texte français — XXVIII. *Tous les iours l'en doit dire les Heures Nostre-Dame en cuer.* — où je pense qu'il faut traduire *en cuer*, par *per choros*. (Cf. Cang. *Gloss.*, V<sup>o</sup> *Chorizare*.)

(58) Cet article complète celui qui précède. (Cf. le texte français, art. XXIX.)

(59) On lit dans la SOMME de Saint Antonin, III<sup>e</sup> part. tit. XIII. § VII : « *Quædam alia requiruntur in celebratione vel communionem ad communicantis vel celebrantis idoneitatem... scilicet : puritas mentis... Et quantum ad primum, opus quod regulariter sit contritus et confessus....., et quia peccatum est contra puritatem mentis, ideo accedere non debet ad celebrationem vel communionem, nisi prius contritus et confessus, quod est necessarium de mortalibus, sed et de venialibus decess est confiteri, et si commode potest confiteri, quamvis non sit necessarium.* »

Dans le Missel à l'usage de l'église de Troyes, imprimé à Paris en 1497, dans l'*Ordo misse* on trouve le passage suivant : « *Quapropter cum se ad missam celebrandam [sacerdos] disponit, a mundanis et vanis operationibus, quantum potest absterneat, et se totum, id est facta sua, recolligat, et sacerdotem adiens, conscientiam suam facta sua manifestando ore proprio accuset; petens primo benedictionem dicens... tunc dicat peccata sua... tunc iniungat ei penitentiam, deinde absolvat dicens.....* (Ad usum insignis Ecclesiæ Trecent. Missale. — Parisius, per Johannem de Prato, an. Domini M. CCCC. XCVII, in-f<sup>o</sup>.) »

«..... Primo, dit le P. Martène, *De antiq. Eccles. rit.* Antwerp. M. DCC. XXXVI, Lib. 1. C. VI. art. I, 11., *ea semper in Ecclesia consuetudo viguit, ut quicumque Corpori aut Sau-*

*quini Domini communicare percuperent; conscientiam ante confessione et pœnitentia purgarent.* »

(40) Après le VII<sup>e</sup> siècle, dit le P. Mabillon dans sa Préface du second siècle de l'O. de Saint Benoît, l'usage s'établit que le même prêtre célébrait plusieurs messes dans un jour. Le Concile de Mérida (666, c. XIX.), à cause du manque de prêtres, l'avait permis pour le dimanche seulement, aux prêtres chargés de plusieurs paroisses à la fois. Le binage nous en offre encore un exemple aujourd'hui. Ce que la nécessité avait fait admettre, devint avec le temps une coutume. Walafrid Strabon (*De rebus eccles.* C. XXI.) rapporte que le pape Léon célébrait jusqu'à sept ou neuf messes par jour. Dans des Canons du temps du roi Edgard (967, C. XXXVII.) on lit : *Ut nullus sacerdos missam sæpius in uno die celebret, quam ter ad summum.* Pierre Damien (*Epist.* l. V, XIX.) nous apprend qu'au XI<sup>e</sup> siècle les prêtres disaient encore plusieurs messes par jour. On restreignit ensuite cet usage à certaines solennités, et enfin il ne fut plus conservé qu'à Noël. (Cf. Mabillon, *Præfat. in sæc.* II. O. S. B. § IV, *Observ.* I.) Le P. Krazer cite le Canon 5 du Concile de Seligenstadt (1022) qui décrète : *Ut unusquisque presbyter in die non amplius quam tres missas celebrare præsumat.* Il cite encore ce Statut du pape Alexandre II, mort en 1073, que Gratien a recueilli (de *Consec.* Dist. 1. C. 53) : *Sufficit sacerdoti unam missam in die celebrare; quia Christus semel passus est, et totum mundum redemit. Non modica res est unam missam facere, et valde felix est qui unam missam digne celebrare potest.* (Cf. P. Aug. Krazer *de Apostolic. necnon antiq. Eccles. occident. liturgiis.* Aug. Vindelic., 1786, in-8<sup>o</sup>. p. 194.) — *Sed tandem*, dit le P. Martène, *hanc plures in die missas celebrandi consuetudinem, quæ per plura annorum curricula viguit, sustulit Ecclesia, unicæ Domini Nativitati hac licentia reservata. Sæculo XIII, nisi in Nativitate Domini et Paschate, aut propter mortuorum exequias, ubi sacerdotum paucitas id exigebat, duas pluresve celebrandi jam illicitum erat.* (Cf. *De antiq. Eccles. rit.* Tom. 1. l. 1. C. III. art. III, 18.)

(41) A Paris (*art.* LXVIII.) le Maître n'était pas le seul confesseur, il y en avait encore cinq autres.

(42) « *Post lapsum peccati cito veniatur ad confessionem.* » disent les Stat. de Paris (*art.* LXVII.),

(43) Cf. le P. Martène, *De antiq. Eccles. rit.* Lib. 1. C. VI, art. 1, 8. *Confessio quater in anno.*

(44) Dans les *art. VI* de Noyon et de Beauvais, X d'Amiens et XXX de Paris, on voit clairement l'institution d'une Maîtresse des sœurs et des servantes. Les Statuts français de l'Hôtel-Dieu de Troyes n'en font pas mention. Le texte latin correspondant me paraît devoir se rapporter à une institution semblable, mais je le crois très-altéré. Il est difficile de comprendre comment une sœur pouvait servir (*ad ministrandum*) les frères, puisque les Statuts de l'Hôtel-Dieu de Troyes prescrivaient une séparation complète entre les frères et les sœurs. En s'appuyant sur les textes de Noyon, de Beauvais, d'Amiens et de Paris, peut-être devrait-on lire : *unam de sororibus, quam viderit idoneam [et honestam, que presit] sororibus et [ancillis deputet] ?*

(45) P, XLII. — XLVIII.

(46) N et B, XXI. — A, XXXVII. — P, XLVII. Le lundi n'est pas spécifié expressément dans les Statuts de Troyes, français et latins, parmi les jours auxquels la viande est interdite, mais l'indication précise des jours auxquels elle est permise, l'en exclut suffisamment. A Noyon et à Beauvais, à Amiens et à Paris, l'usage de la viande était accordé le lundi et le mercredi, si Noël, la Circoussion, l'Épiphanie (*Apparitio*. — Cf. *Cang. Gloss.*), la Toussaint, quelque fête de la S. V., celle du patron de l'église ou de sa dédicace, tombait dans l'un de ces jours. Il n'est pas parlé de la dédicace de l'église dans les Statuts de Paris.

(47) N et B, XXII. — A, XXXIX. — P, LI.

(48) N et B, XXII. — A, XL. Au moins la première partie de cet article semble se rapporter à une pareille défense.

(49) N et B, XXII. — A, XL. — P, XLIX. La pénalité n'est indiquée dans aucun de ces Statuts, on lit seulement dans ceux de Paris : «..... *ne incurrat periculum inde proditoris.* »

A Paris les restes des frères et des sœurs étaient réservés pour les pauvres en bonne santé, qui demeureraient dans la maison ou au dehors (*art. LIII*); un frère et une sœur avaient la charge de les recueillir après le repas (*art. XLIX*). En les conservant pour soi on aurait donc en quelque sorte *trahi* les intérêts des pauvres.

(50) Le semainier seul devait bénir la table. (V. plus haut l'*art.* XXXVI.)

(51) N et B, XXIII. — A, XLI. — P, XLIII et XLVI. Je ne trouve nulle part une mention expresse concernant la lecture pendant le repas dans le réfectoire des sœurs. Les Statuts de Paris (*art.* XLIII) semblent sur ce point ne vouloir parler que des frères.

(52) P, XLII.

(53) P, XLII.

(54) N et B, XXIII. — A, XLI. — P, XLIII. Les Statuts de Noyon, de Beauvais et d'Amiens dispensaient du silence pendant les repas hors de la maison, mais dans les granges (fermes) il devait être observé.

(55) Cet article reproduit presque textuellement l'*art.* XLIV des Statuts de Paris.

(56) Je n'ai pas besoin de faire remarquer la beauté vraiment chrétienne de ces expressions — *quia non est bonum dominos egere et servos splendide vivere.* — Les pauvres, les malades, voilà quels étaient les vrais maîtres des Hôtels-Dieu : on trouve le mot *Dominus* entendu dans ce sens dans les mêmes Statuts (*art.* LXXIII), et dans ceux de Noyon (*art.* XIX), de Beauvais (*Id.*), d'Amiens (*art.* XXXIV), et de Paris (*art.* XXI). Les religieux, les religieuses n'étaient que les serviteurs et les servantes des nécessiteux et des infirmes.

(57) Reproduction presque textuelle de l'*art.* XLV des Statuts de Paris. On voit par cet article que le frère dont il est ici question et le lecteur devaient manger au réfectoire, mais qu'ils pouvaient le faire avant ou après le repas commun. L'*art.* LII des mêmes Statuts montre que ceux qui avaient servi à table mangeaient ensemble sous la surveillance d'un frère.

(58) C'est à peu près l'*art.* XLVIII des Statuts de Paris.

Le déjeuner avait lieu à Paris après la grand'messe, et le souper après les vêpres (*art.* XLII). Les frères et les sœurs ne pouvaient faire que deux repas par jour, soit à la maison, soit au dehors (*art.* XLI).

Les Statuts de Noyon (XXII), de Beauvais (*Id.*) et d'Amiens (XXXVIII), indiquent que le repas se composait d'un potage (*pulmentum*) et d'un plat (*cum uno solo ferculo*). On pouvait cependant y ajouter quelquefois du fromage, un fruit, des herbes crues et *similia*. Ces mêmes Statuts parlent de vin et de bière (*cervisia*). Ceux de Paris (*art.* LIX) parlent du cidre.

A Paris (*art.* XLII), il fallait tenir le vase à boire à deux mains, et être assis en buvant, à moins d'empêchement légitime.

(59) P, XLVIII.

(60) P, L.—Les chapelains, les clercs employés à la chapelle, les prêtres et les religieux pouvaient seuls manger au réfectoire avec les frères à Paris (*art.* L.). Cet article me paraît préciser le sens exact du mot *supervenientibus*, employé dans l'*art.* XLIV, *ibid.* Il était interdit aux hôtes de manger avec quelque personne que ce fût de la maison (*cum quibus nullus de domo comedat* — *art.* XL).

(61) P, XL.

(62) Les Statuts de Paris (*art.* XL) défendent aussi de recevoir des hôtes qui auraient amené avec eux des chiens ou des oiseaux.

(63) A Noyon et à Beauvais (*art.* XVIII), et à Amiens (*art.* XXXIII), les converses pouvaient seules coucher dans le dortoir des sœurs.

(64) N et B, XVIII. — A, XXX. Cet article, relatif à la séparation des personnes de différent sexe, a été appliqué aux hôtes dans les Statuts en langue vulgaire (*art.* XLVI). Je crois qu'il doit être entendu ici des frères et des sœurs, comme l'entendent les Statuts de Noyon, de Beauvais et d'Amiens.

(65) N et B, XVIII. — A, XXX. — P, XXXII. — La défense y est partout réciproque. Il en est de même dans les Statuts en langue vulgaire (*art.* XLVII).

(66) N et B, XX. — A, XXXVII. — P, LIV. — A Noyon, à Beauvais et à Amiens, on voit que les prêtres avaient leur infirmerie, que les converses avaient la leur, et que les sœurs en avaient une aussi.

(67) Les Statuts que je viens de citer recommandent au Maître

le soin des malades venus dans ces infirmeries. Ceux de Paris emploient les mêmes expressions — *diligenter* et *misericorditer* — que ceux de Troyes, mais en mentionnant spécialement le temps de la saignée — *tempore minulionis*. (Cf. Cang. *Gloss.*, V<sup>o</sup> *Minuere*). Ils permettaient aux sœurs faibles et infirmes de manger plus de deux fois par jour, soit au réfectoire, soit à l'infirmerie, et une sœur devait les servir (*art.* XLVIII).

(68) N et B, XVIII. — A, XXX. — P, LVI. — Les trois premiers Statuts parlent d'un dortoir spécial des prêtres.

(69) A Noyon (*art.* XVIII), à Beauvais (*Id.*) et à Amiens (XXXII — XXXIII), les prêtres et les clercs de bonne réputation pouvaient dormir dans le dortoir des prêtres ; les clercs et les laïcs étaient admis à coucher dans celui des frères, avec la permission du Maître ; les converses seules pouvaient coucher dans le dortoir des sœurs.

(70) N et B, XVIII. — A, XXXI. — P, LVI. — Les Statuts de Noyon, d'Amiens et de Beauvais ordonnent aux sœurs d'avoir des chemises pendant leur sommeil : ceux de Paris disent seulement qu'elles doivent avoir alors quelque vêtement de lin ou de laine — *debent indui nocte aliquo vestimento lineo vel laneo*. — Ils emploient ces expressions à l'égard des frères : « *Vestiti aliquibus indumentis lineis vel laneis*. — On peut lire dans Legrand d'Aussy (*Fabliaux*, tom. I. Paris, 1779. p. 145, *note* i) une note sur l'usage au moyen-âge de coucher sans chemise.

(71) Cet article semble rentrer dans l'*art.* LXXII, dont il sera question bientôt.

(72) N et B, XIV. — A, XX. — P, LVII.

(73) P, LV. — Il n'est pas parlé dans les Statuts de Paris de cloches placées dans les dortoirs.

(74) N et B, XII. — A, XVIII. — P, LV.

(75) N et B, XIX. — A, XXXIV. — P, XXI.

(76) *Ibid.* — Le mot *religiose* s'y lit à la place du mot *honeste*.

(77) *Ibid.*

(78) Les Statuts de Paris (*art.* XXXIII) défendaient aux sœurs

et aux servantes de laver les pieds ou la tête des frères, et de faire leurs lits, elles devaient réserver ces soins pour les malades.

(79) Cette belle expression se retrouve dans les Statuts de Noyon, de Beauvais, d'Amiens et de Paris (*Ibid.*). — Cf. plus haut, *art.* 56.

(80) Il est parlé dans les Statuts de Paris (*art.* XXVIII) des dépôts confiés à la garde du Receveur ; mais les personnes qui pouvaient faire ces dépôts n'y sont pas désignées. Ils ajoutent : « *Loci etiam, in quo deposita reponentur, clavem unam habeat Magister, et alteram Rector.* » Ce dernier mot me paraît une mauvaise leçon, je crois qu'il faut lire *Receptor*.

(81) Cf. le texte français (*art.* LIV).

(82) Cf. le texte français (*art.* LIV). Il me semble qu'on ne peut que louer cette sollicitude qui s'étendait jusqu'aux affaires temporelles des malades, et qui travaillait à les mettre en ordre et à les régler.

(85) Ce passage fait allusion à l'opinion qui avait eu cours au XII<sup>e</sup> siècle parmi divers doctes théologiens, que le sacrement de l'Extrême-Onction ne pouvait être administré qu'une seule fois, comme le baptême, par exemple. Durand, Évêque de Mende, qui écrivait son *Rationale*, au XIII<sup>e</sup> siècle, cite des Ordinaires où il était défendu de donner plus d'une fois l'Extrême-Onction à un malade dans une année — *In quibusdam Ordinariis legitur* etc.; je fais remarquer que cette leçon, donnée par l'édition de Strasbourg, de 1486, est bien meilleure que celle que le P. Martène a citée, *De antiq. eccles. rit.* Antuerp., 1736. Tom. I. *Lib.* 1. c., 7. *art.* 1, col. 828, A.

Ce passage fait encore allusion aux préjugés qui s'étaient répandus dans le peuple au XIII<sup>e</sup> siècle, et contre lesquels s'élevait encore, en 1308, le synode de Winchester. « *Falsa nimirum, dit le P. Martène, ... nonnullos vulgi animos sæculo XIII persuasio invasit, non amplius post susceptam infirmorum unctionem licere convalescentibus ad opus conjugale reverti, carnes comedere, pedibus nudis incedere.* » (Cf. *De antiq. Eccles. rit.* *Ibid.*, *art.* II, 9. et Mabillon, *Præfat. in sæcul.* 1. O. S. B. § 9.)

(84) On voit que le soin du repos de l'âme du mort n'empêchait

pas de prendre les précautions nécessaires dans l'intérêt de la santé des vivants, et que l'inhumation était faite promptement quand elle ne pouvait être retardée sans danger.

(85) P, XXIV. — Les Statuts de Paris et de Troyes désignent spécialement un prêtre pour porter la sainte Eucharistie. On voit dans le P. Martène (Lib. 1. C., 5. *art.* II, 2.) les Évêques et les synodes s'élever contre la coutume qui régnait encore au XIII<sup>e</sup> siècle, de confier ce soin à des diacres. Le rit que ces Statuts indiquent pour cette cérémonie se retrouve dans les diverses Constitutions du XIII<sup>e</sup> siècle, citées par le P. Martène (*Ibid.*, *art.* II, 3). Les Statuts de Paris disent que le clerc marchera *cum cruce et vino et aqua benedicta*, etc. Il s'agit évidemment du vin que l'on présentait jadis aux fidèles après la communion, pour laver leur bouche, de peur qu'il n'y restât quelque parcelle de la sainte hostie. (Cf. *Explicat. des cérémon. de la messe* par le P. Le Brun. Paris, 1726, tom. 1, p. 650.)

(86) Le prêtre devait encore mettre plus de soin à ne pas laisser le malade mourir sans avoir reçu les derniers sacrements, qu'il n'en devait apporter même dans la célébration des saints mystères. Cette recommandation des Statuts de l'Hôtel-Dieu de Troyes montre avec quelle charité éclairée ils avaient été rédigés.

(87) « *In rebus humanis.... quid hora mortis incertius invenitur?* » — « *Nil mortalibus.... incertius hora mortis.* » dit saint Bernard, *De conversione ad clericos*, C. VIII, 16. — *Epistol.* CV, D. — S. Bern. Opp. Paris., 1719. t. I.

(88) N et B, XIX. — A, XXXIV. — P, XXI. — On lit dans les Statuts de Paris *carne* à la place de *charitative*, leçon donnée par tous les autres. L'*art.* LVI des Statuts latins de Troyes traite des portions qui doivent être faites avant les repas, de telle manière que les malades aient ce qui leur faut. Les frères appelés au dehors pour les affaires de la maison, mangeaient seuls, comme on le voit, avant les malades.

(89) N et B, XIX. — A, XXXIV. — P, XXI. — Je ne puis m'empêcher de faire admirer ces attentions délicates pour les malades et ce soin de prévenir chez eux le dégoût causé par une nourriture uniforme.

(90) *Ibid.* — La condescendance recommandée dans l'article précédent a ici un sage correctif. Les fantaisies du malade ne seront pas écoutées, si elles peuvent lui devenir nuisibles.

(91) P, XXII.

(92) Les Statuts de Noyon (*art.* XIX), de Beauvais (*Id.*) et d'Amiens (XXXV) défendent de laisser jamais les malades *sine vigili custodia*; — mais cette défense, faite d'une façon générale, ne s'applique pas au cas particulier d'une infirmerie spéciale, comme à Troyes et à Paris (*art.* XXII).

(93) N et B, XIX. — A, XXXIV. — P, XXII. — Par une sage et charitable précaution ces Statuts permettent au malade, après son entière guérison, de demeurer encore pendant sept jours à l'Hôtel-Dieu, afin d'éviter les dangers d'une sortie trop précipitée. Le pape Innocent IV, en confirmant les Statuts d'Amiens, spécifia que ce délai ne devait pas être dépassé (*Confirm. Stat.*, 1246).

(94) *De residuo pauperum* est traduit dans le texte français (*art.* LX) par ces mots : *Sur l'aumosne des autres poures*, — mais je ne me rends pas bien compte du sens précis de ces expressions. A Paris, le cas d'une pauvreté si grande, qu'elle allait presque jusqu'à la nudité, était prévu; mais on prêtait seulement les vêtements pour aller aux lieux indiqués par cet article. *Semper sint parata VI paria larga et grossa pelliciorum et Xparia botarum et X ..... magnæ ad usus pauperum jacentium, cum volunt surgere ad privatas* (*art.* XXIII). Peut-être faudrait-il suppléer la lacune par le mot *tunicæ*?

(95) Le texte français des Statuts (*art.* LXI) fait voir que ces mots : *ad iracundiam concitaverint* — se rapportent aux malades, que l'on devait éviter de mettre en colère.

(96) Ces bains, donnés trois fois par semaine aux femmes en couche, dont parlent aussi les Statuts français (*art.* LXII), paraissent un traitement fort singulier aujourd'hui. Voici un texte qui s'y rapporte, que je dois à mon ami le D<sup>r</sup> Daremberg : « *Ephimera (febris)..... fit aliquando..... vel propter calorem balnei ut frequenter accidit parturientibus longam moram in balneo facien-*

tibus. » — Philonium, *de febribus*, c. III, dans le recueil intitulé : *De febribus, opus sane aureum*. Venet., 1576, in-f°. — f° 255, V°.

M. Garnier, archiviste de la ville de Dijon, rapporte, dans sa curieuse *Monographie du château de Talant*, Dijon, 1852, in-4°, p. 40, que, dans une fausse alerte, causée par la crainte des Ecorcheurs, une femme nouvellement accouchée, *saillist DU BAIN OU ELLE ÉTAIT*, s'habilla, et courut à la porte. — *Enquête de 1458*.

(97) Ces derniers mots de l'article LXXXVI indiquent que les femmes ne quittaient pas l'Hôtel-Dieu avant la cérémonie des relevailles. — *Mulieres igitur*, dit Durand (*Ratiou. div. offic.* Lib. VII, *De purificat. B. M. V.*), *in hoc B. Virgineum initantur cum in quibusdam locis post partum transactis quadraginta diebus ecclesiam ingrediuntur*. Le P. Martène a tiré d'anciens rituels de Châlons et de Limoges le cérémonial usité en pareil cas (*De antiq. Eccles. rit.* Tom. II, lib. I, c. IX, *art. 5.* Ord. XI et Ord. XII). Le texte latin des Statuts de Troyes semblerait presque en faire une loi, tandis que les Canons de l'Eglise ont clairement défini que ce n'était qu'une pieuse et louable coutume. — *Juxta piam ac laudabilem consuetudinem*, dit le Rituel Romain (*De benedictione mulier. post part.*) — Cf. Barbosa, in lib. III. *Decretal.* tit. XLVII.

(98) Dans l'*art. LXXXVI* il s'agit des femmes en couche, il est question ici des femmes qui sont sur le point d'accoucher.

(99) Il n'est pas probable que la ville de Troyes aurait seule donné lieu à une telle affluence; je crois que les habitants des villages auraient aussi profité de la permission.

(100) L'usage de couvrir en hiver les lits des malades avec leurs propres vêtements ne s'accorde guère avec les prescriptions de propreté contenues dans les deux articles précédents.

(101) P, XXIV. — On a vu plus haut, à l'*art. 92* de ce commentaire, que les Statuts de Noyon, de Beauvais et d'Amiens défendaient de laisser les malades *sine vigili custodia*. Ceux de Paris ordonnent qu'il y ait au moins trois sœurs pendant le jour occupées à garder les malades, et qu'une sœur avec deux servantes soit chargée du même soin pendant la nuit.

(102) Les Statuts de Paris, après avoir parlé de la sœur et des deux servantes dont il vient d'être question, ajoutent : « *Ut cum*

(*infirmi*) *ire voluerint ad privatus, a custodibus sustententur.* »  
Cf. Cang. Gloss., V° *Privata*.

(105) P, XXIX.

(104) N et B, V et VII. — A, IX et XI. — P, XXV et XXVI.

(105) Les Statuts de Noyon et de Beauvais (*art.* VIII), ceux d'Amiens (*art.* XII) ne permettaient au Maître et au Procureur de rien faire d'important, tel que ventes, achats, aliénations, sans avoir pris l'avis de la communauté.

(106) On voit plus loin, dans l'*art.* CXI, que le vol entraînait l'expulsion de la maison.

(107) A Noyon et à Beauvais (*art.* XXVIII), à Amiens (*art.* XLIX) et à Paris (*art.* LXII) on enterrait comme des excommuniés les frères ou les sœurs qui n'avaient pas déclaré à leur mort ce qui pouvait être demeuré en leur propriété. Si l'on s'apercevait pendant leur vie que les frères ou les sœurs eussent quelque chose en propre, on les mettait en pénitence pendant quarante jours, et on les faisait manger à terre, et jeûner au pain et à l'eau tous les vendredis.

(108) Les Statuts de Noyon (*art.* XXV), de Beauvais (*Id.*) et d'Amiens (*art.* XLIV) défendent seulement de prendre de la nourriture en ville. Ceux de Paris (*art.* XXXIX) défendent d'y manger et ne permettent d'y boire que de l'eau.

(109) P, LVIII.

(110) P, LIX.

(111) N et B, XXVII. — A, XLVII. — P, LX.

(112) N, LVIII. — P, LXIII. — Dans le texte de ces Statuts le mot *adulterium* remplace le mot *sacrilegium* des Statuts de Troyes.

(113) P, LXIV.

(114) Rien n'est plus équitable que cette disposition des Statuts de Troyes. Si les frères satisfaisaient leur curiosité, il était juste que les sœurs donnassent à la leur quelque satisfaction ; mais elle n'en demeurait pas moins toujours punie.

(115) N et B, XVI. — A, XXV.

(116) L'obéissance au Maître est prescrite par les Statuts de Noyon et de Beauvais (*art. IV*), d'Amiens (*art. VIII*) et de Paris (*art. XXXI*).

(117) L'Évêque de Noyon (*art. LIX*) ordonne que les Statuts de l'Hôtel-Dieu soient observés en vertu de l'autorité du Tout-Puis-sant, de la B. V. Marie, de tous les Saints et de la sienne propre. « *Hanc autem nostræ institutionis paginam, dit l'Évêque d'Amiens (art. L), auctoritate Dei Omnipotentis, et B. Mariæ Virginis et omnium Sanctorum Dei, et nostræ, sub anathematis interminatione decrevimus observari.* » La désobéissance aux Statuts de l'Hôtel-Dieu de Paris était punie, après les avertissements préalables, par l'expulsion de la maison. On ne pouvait y rentrer qu'après avoir humblement demandé pardon au Maître et s'être soumis à la pénitence qu'il lui plaisait d'imposer (*art. LXXI*).

(118) Les Statuts de Paris (*art. LXV*) ordonnent aux frères et aux sœurs de s'assembler au moins une fois chaque semaine en Chapitre..... « *ubi duo ad minus de capitulis Ordinis legantur et exponantur.* »

(119) A la suite de ce dernier article on lit immédiatement ces mots :

« *Quicumque voluerit intrare religionem Domus pauperum Comitum Trecentensium, Deo se offerat cum omnibus bonis suis et sibi caveat ne pactum faciat propter irregularitatem symoniæ.* »

Puis viennent diverses prières pour la bénédiction de l'habit religieux, pour la réception des frères et pour la prise d'habit : j'ai pensé qu'on les trouverait ici avec plaisir.

#### BENEDICTIO INDUMENTI.

##### *Oratio.*

Oremus :

Deus omnium virtutum dator et omnium benedictionum largus infusor, exaudi preces nostras, et hoc vestimentum quod famulus tuus pro conservande regule signo se ad induendum exposcit, benedicere et sanctificare digneris, per Dominum. Amen.

HIC EST MODUS RECIPIENDI FRATRES <sup>1</sup>.

Primo prosternet <sup>2</sup> se coram altari et dicat ter hunc versum si litteratus est <sup>3</sup> :

*Versus.*

Suscipe me, Domine, secundum eloquium tuum et vivam, et non confundas me ab expectatione mea <sup>4</sup>.

Si illiteratus est dicat laicis verbis <sup>5</sup>, deinde dicat <sup>6</sup> a fratribus  
*Antiphona* :

Suscepimus Deus.

*Psalm.*

Magnus Dominus. Gloria Patri.

*Antiphona* :

Suscepimus Deus misericordiam tuam in medio templi tui <sup>7</sup>.

*Psalm.*

Ecce quam bonum. — Gloria Patri. — Kyrie eleyson. — Christe eleyson. — Pater noster.... et ne nos inducas <sup>8</sup>.

Salvum fac servum tuum, Domine. — Mitte ei, Domine, auxilium de sancto — Esto ei, Domine, turris fortitudinis — Nihil proficiat inimicus in eo — Domine, exaudi orationem meam — Dominus vobiscum <sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Leg. : *fratrem*.

<sup>2</sup> Leg. : *prosternat*.

<sup>3</sup> S'il sait le latin. (Cf. *Caug. Gloss.*, V<sup>o</sup> *Literate*.)

<sup>4</sup> On retrouve ce verset dans le formulaire de la bénédiction d'un chanoine régulier tiré d'un ancien Pontifical de l'église de Cuenca (Espagne), par le P. Martène. (*De antiq. Eccles. rit.* t. II. col. 500.)

<sup>5</sup> En langue vulgaire. V. Statuts latins, art. CXIX.

<sup>6</sup> Leg. : *dicatur*.

<sup>7</sup> *De antiq. Eccles. rit. Ib.*

<sup>8</sup> *Ib.*, avec quelques différences.

<sup>9</sup> Tout cela est conforme aux extraits du Coutumier des chanoines réguliers de S. Ruf (en Dauphiné), donnés par le P. Martène. (*Ib.*, col. 502.)

*Oratio.*

Deus qui non mortem peccatoris sed penitentiam et emendationem semper inquiris, misericordie imploramus clementiam ut huic famulo tuo secularibus actibus renunciante large tue pietatis gratiam infunde <sup>1</sup> digneris, quatinus castris tuis insertus ita tibi militando stadium vite presentis precurrere <sup>2</sup> valeat, ut bravium eterne remunerationis percipiat, per Dominum <sup>3</sup>.

*Oratio.*

Deus qui renunciantibus seculo mansionem paras in Celo, dilata huic famulo tuo habitaculum mentis et reple celesti desiderio, ut fratribus <sup>4</sup> teneatur caritatis compage, precepta regule custodiat, sobrius, simplex et quietus, gratuita cum nomine professio senciat in opere, per Dominum <sup>5</sup>.

Presta, quesumus, Domine, misericordiam tuam huic famulo tuo N. renunciante secularibus pompis, et gratie tue januam aperi ei, qui, despecto diabolo, confugit sub titulum  $\overline{\text{XPI}}$ . Jube venientem ad te sereno vultu suscipi, ne de eo valeat inimicus triumphare. Tribue ei, quesumus, infatigabile brachium auxilii tui, mentem eius fidei lorica circunda, ut, felici muro vallatus, mundum se gaudeat evasisse.

**AD INDUENDUM HABITUM.**

Deus, qui abundantia pietatis tue merita supplicum excedis et vota, effunde super nos misericordiam tuam ut dimittas que conscientia metuit, et adjicias <sup>6</sup> quod oratio non presumit. Per omnia secula seculorum. AMEN.

---

<sup>1</sup> Leg. : *infundere*

<sup>2</sup> Leg. : *percurrere valeat.*

<sup>3</sup> *De antiq. Eccles. rit. Ib.*, où on lit : *emendatiorem vitam — suppliciter deprecamur ut huic.*

<sup>4</sup> Je crois qu'il faut lire ici : *fraterna.*

<sup>5</sup> *De antiq. Eccles. rit. Ib.* Le sens est le même, mais il y a d'assez grands changements de rédaction.

<sup>6</sup> Leg. : *adjicias.*

# APPENDICE.

---

## EXTRAITS DE TITRES

RELATIFS A L'HÔTEL-DIEU-LE-COMTE DE TROYES.

---

### I.

1196. — Maison-Dieu de Donnement (Aube) soumise à l'Hôtel-Dieu-le-Comte pour y rétablir la régularité.

Garnerius Dei gratia Trecensis Episcopus omnibus ad quos littere iste pervenerint in Domino Salutem. Noverit universitas vestra quod nos, zelo Dei ducti, et volentes Domum-Dei de Donnement in rebus suis regulariter ordinari, eam Domui-Dei B. Stephani Trecensis esse concedimus obnoxiam et subiectam, ita quod ad consilium et voluntatem ipsius Domus predicta Domus de Donnement, tam in Magistro in ea instituendo, quam in rebus suis tam exterioribus quam interioribus ordinetur : salvo tamen in omnibus iure episcopali. In cuius rei testimonium presentem cartam scribi et sigillo nostro fecimus confirmari. Actum anno Domini millesimo centesimo nonagesimo sexto.

Original sur parchem. — Le sceau manque. —  
*Archives de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, Layette,*  
1. A, 3.

II.

1196.

Ego Maria Trecensis Comitissa notum facio presentibus et futuris quod cum Domus-Dei de Donnement minus ordinate a suis regeretur procuratoribus, et cotidianum honorum suorum incurreret manifeste dispendium, Ego periclitanti et inordinate volens subvenire Domui, solo Divini amoris intuitu, fratribus et sororibus ejusdem Domus laudantibus, Domum illam, de concilio viri venerabilis Domini Garneri Trecensis Episcopi et aliorum prudentum virorum, Domui-Dei S. Stephani Trecensis feci et concessi esse in perpetuum obedientem in omnibus et subiectam.... Actum anno Verbi incarnati M<sup>o</sup>. C<sup>o</sup>. nonagesimo sexto. Dat. per manum, etc.

Original sur parchem. — le sceau manque. —  
*Ibid.*, Lay. 1. A, 5.

III.

(1197, 19 mai) — *Dat. Rome apud S. Petrum XIII Kal. Junii, Pontificat. nostri anno septimo.* — L'Hôtel-Dieu-le-Comte mis sous la protection de Saint Pierre, par le Pape Célestin III.

Celestinus Episcopus servus servorum Dei dilectis filiis fratribus Domus-Dei S. Stephani Trecensis Salutem et Apostolicam Benedictionem. Cum a nobis petitur quod iustum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris iustis postulationibus annuentes, domum et personas vestras cum omnibus bonis que in presentiarum rationabiliter possidetis, aut in futurum iustis modis, Deo propitio, poteritis adipisci, sub B. Petri et nostra protectione suscipimus etc.

Original sur parchem. — le sceau manque. —  
*Ibid.*, Lay. 5. D, 4.

IV.

1199. — Franchises accordées aux boulangers de l'Hôtel-Dieu-le-Comte par le Comte Thibaut III.

Noverint tam presentes quam futuri quod Ego Theobaldus Trecensis Comes Palatinus in remedium anime mee et patris mei Henrici Comitis et omnium antecessorum meorum concessi fratribus et sororibus et infirmis Domus-Dei B. Stephani que mea est propria, paniferos (1) constitutos in cameris furni predicte Domus-Dei esse liberos et absolutos ab omni et consuetudine et justitia pertinente ad me, et ab omni perturbatione et inquietatione Prepositi mei et Servientum meorum, excepto hoc quod si homines mei mansionarii predicti furni fuerint de illis tantummodo tailliam meam michi retinui. Si vero alicuid in tota justitia mea predicti panifici foresfecerint (2), ad Magistrum jam dicte Domus clamor referetur et ab illo justitia requiretur etc.

Original sur parchem. — le sceau manque. —  
*Ibid.*, Lay. 5. D, 21.

V.

1204, sept. — Franchises accordées par Blanche de Navarre aux hôtes des chambres bâties pour l'accroissement de l'Hôtel-Dieu-le-Comte.

Ego Blancha Comitissa Trecensis Palatina notum facio presentibus et futuris quod cum Helissandis, filia defuncti Tubuef de Ronasco (Rosnay, Aube) haberet panem suum in Domo-Dei B. Stephani Trecensis ex donatione Domini et mariti mei bone memorie Theobaldi Comitis, ipsa ad excrementum (3) eiusdem

---

(1) Cf. *Cang. Gloss.*, V° *Panifer*.

(2) *Ibid.*, V° *Forefacere*.

(3) *Accroissement*. — *Ibid.*, V° *Excrementum*.

Domus construxit de suo septem cameras, sitas ante balnea B. Stephani, ita quod ipsa Helissandis percipiet quamdiu voluerit proventus dictarum camerarum, et cum ipsa voluerit Domus Dei illos redditus sasiet (1), et cedent in refectiones et pitancias pauperum infirmorum. Quia ergo hoc opus bonum erat et laudabile, Ego, intuitu Dei et ob remedium anime Domini et mariti mei Theobaldi Comitis, concessi predictas cameras esse liberas et hospites illarum camerarum esse liberos ab omni expeditione et exercitu, nisi presentia corporis mei interfuerit, et ab omni custodia turris et ville; retinui autem michi talliam et iusticiam de sanguine, de bancho (2), de latrone, de falsa mensura et de multro. Quod ut ratum et notum omnibus habeatur presens scriptum sigilli mei appositione communivi. Actum Trecis anno Domini M°. CC°. quarto, mense Septembris. Dat. per manum Galteri Cancellarii. Nota Johannis.

Original sur parchem. — le sceau manque. —  
*Ibid.*, *Lay.* 1. A, 11.

## VI.

1217, janv. — Convention entre les religieux de l'Hôtel-Dieu-le-Comte et Jean, prêtre, de Payns (Aube).

Herveus Dei gratia Trecensis Episcopus omnibus ad quos littere presentes pervenerint in Domino Salutem. Notum vobis facimus quod Johannes presbiter de Paantio, filius defuncti Bonini de Porta, in nostra presentia constitutus, confessus est se dedisse in perpetuam elemosinam fratribus et pauperibus Domus-Dei Comitis Trecensis quicquid ipse tunc temporis habebat in domibus, terris et pratis, preter domum fratris sui Simeonis. Predicti vero fratres concesserunt ei victum in predicta

---

(1) Cf. *Cang. Gloss.*, V° *Saisire*.

(2) Ce mot me semble employé dans le sens de *bannum*. Cf. *Cang. Gloss.*, V° *Bannum*, 3.

Domo quousque vixerit percipiendum, et ad vestitum concesserunt ei quatuor libras singulis annis a predicta Domo percipiendas, donec ipse in predicta Domo fuerit mansionarius et officium capellani exercere idoneus. Verum si forte habitum predictae Domus susceperit, de illis quatuor libris ad suum vestitum non nisi sexaginta solidos annuatim percipiet, et si forte alias se diverterit sine licentia predictorum fratrum, ita quod alibi quam in Domo dicta stacionarius fuerit, nichil omnino interim de illis quatuor libris de bonis dicte Domus percipiet. Idem vero Johannes ad Jherosolimitanas partes peregre profecturus recepit a predictis fratribus pensionem suam de tribus annis, scilicet duodecim libras, et hoc in recompensationem mobilium eius que ante in elemosinam predictae Domni-Dei in infirmitate sua contulerat, et prestitio sacramento in presentia nostra omnino quitavit predictam Domum ab instante Purificatione in tres annos, et asseruit sub sacramento quod ipse de nulla prorsus querela predictam Domum usque ad terminum predictum sollicitabit. In cuius rei testimonium presens scriptum ad preces utriusque partis sigillo nostro confirmavimus. Actum anno gratie M°. CC°. septimo decimo, mense Januario.

Original sur parchem. — le sceau manque. —  
*Ibid.*, Lay. 1. A, 26.

## VII.

(1217, 15 fév.) — *Dat. Lateran. XV Kal. Mart. Pontificat. nostri anno primo.* — Le Pape Honorius III met l'Hôtel-Dieu-le-Comte sous la protection de Saint Pierre.

Honorius Episcopus servus servorum Dei dilectis filiis H. Rectori et fratribus Domus-Dei S. Stephani Trecentensis.....  
..... personas et Domum vestram cum omnibus bonis..... sub B. Petri et nostra protectione suscipimus etc.

Original sur parchem. — le sceau manque. —  
*Ibid.*, Lay. 5. D, 1.

VIII.

1218, juin. — Donations faites à l'Hôtel-Dieu-le-Comte par Gui de Chappes (Aube).

Ego Guido de Capis, Dominus Juleii (Jully, Aube), notum facio tam presentibus quam futuris quod Ego considerans quantum Domus-Dei B. Stephani Trecensis liberaliter indigentibus est exposita (1), et operibus misericordie devote dedicata, volens me et meos esse participes bonorum que in dicta Domo-Dei nocte et die fiunt, dedi et concessi dicte Domui-Dei ob remedium animarum mei, uxoris mee Petronille, antecessorum et successorum meorum, ad emendum ollulas et scutellas infirmorum, viginti solidos annui redditus ad festum S. Remigii in redditibus meis aput Barberiacum (Barberey, Aube) annuatim percipiendos. Item dedi et concessi in perpetuam elemosinam predicte Domui tres modios vini rubei ad mensuram Autissiodorensis quomodo currit, ad celebrandas missas in dicta Domo-Dei, aput Hevrolam (Gevrolles ? Côte-d'Or) annuatim in vindemiis de vinagio meo percipiendos. Et precipio servientibus meis qui predictos redditus meos procuraverint, quicumque illi fuerint, ut, non expectato alio mandato, cum certi nuntii Domus-Dei ad eos statutis terminis venerint, dictas elemosinas meas sine omni difficultate et dilatione hilariter persolvant etc.

Original sur parchem. — le sceau manque. —  
*Ibid.*, *Lay.* 1. A, 28.

IX.

1222. — Le comte Thibaut IV revendique la cause de Maître Herbert, Procureur des pauvres de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, portée par les chanoines

---

(1) Cf. *Cang. Gloss.*, Vo. *Exponere*.

de Saint-Pierre de Troyes par-devant le Doyen de Bar-sur-Seine et l'Archidiacre du Lassois.

Theobaldus Campanie et Brie Comes Palatinus venerabilibus viris et discretis J. Decano Barrensi et Latiensi Archidiacono Lyngonensi Salutem in Domino. Sciatis quod illa banna (1) Trecensis super qua Capitulum S. Petri Trecensis trahit in causam coram vos auctoritate Apostolica Magistrum Herbertum Procuratorem pauperum Domus-Dei B. Stephani Trecensis, est mea et in dominio et potestate mea sita et mea iusticia, neque eciam dicto Capitulo S. Petri aliquando super dicta banna iusticiam denegavi; si eciam adiudicata esset Capitulo pro aliquo defectu dicti Magistri Herberti, non vellem quod michi posset aliquid preiudicium fieri, sed ad eam tanquam ad meam me tenerem. Mando itaque vobis et precor quatenus in causa illa supersedeatis et ad meam curiam remittatis causam illam. Ego autem jam dicto Capitulo S. Petri et omni conquerenti de illa banna paratus sum plenam iusticiam exhibere. Datum Poancii (Pouan, Aube) t. [teste?] me ipso, anno gratie millesimo CC<sup>o</sup> vicesimo secundo.

Vidimus du 14 janv. 1362. — parchem. — le sceau manque. — *Archives du département de l'Aube*, carton 511.

X.

(1246, 25 mai). — *Dat. Lugdun. VIII Kal. Jun. Pontificat. nostri anno tertio.* — Privilèges accordés à l'Hôtel-Dieu-le-Comte par le Pape Innocent IV, en temps d'interdit général.

Innocentius Episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Magistro et fratribus Domus-Dei Comitum Trecensis Salutem et Apostolicam Benedictionem. Devotionis vestre precibus inclinati,

---

(1) Vivier. — Cf. *Cang. Gloss., Viv. Banna.* — *Benna.* — *Venna.*

auctoritate vobis presentium indulgemus ut cum generale terre fuerit interdictum, liceat vobis, clausis ianuis, excommunicatis et interdictis exclusis, non pulsatis campanis et voce suppressa, Divina officia celebrare, dummodo causam non dederitis interdicto, nec id vobis contingat specialiter interdicti etc.

Original sur parchem. — le sceau manque. —  
*Archives de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, Lay. 5,*  
cot. 6.

## XI.

(1263, 5 juin). — *Dat. apud Urbem Veterem Non. Jun. Pontificat. nostri anno II.* — Le Pape Urbain IV met l'Hôtel-Dieu-le-Comte sous la protection de Saint-Pierre et le confirme dans la possession de ses biens.

Urbanus Episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Magistro et fratribus ac sororibus Domus Dei Comitatus Trecensis Salutem et Apostolicam Benedictionem. Cum a nobis petitur quod iustum est etc..... personas vestras et locum in quo sub communi vita (1) degitis, cum omnibus bonis que etc..... sub B. Petri et nostra protectione suscipimus, specialiter autem domos, terras, possessiones et alia bona vestra, sicut ea omnia iuste ac pacifice possidetis, vobis et per vos Domui vestre auctoritate Apostolica confirmamus et per presentis scripti patrocinio communimus etc.

Original sur parchem. — le sceau manque. —  
*Ibid., Lay. 5. D, 1.*

## XII.

1267, août. — Le Comte Thibaut V ordonne que

---

(1) V. l'art. 4 du Commentaire sur le texte latin des Statuts.

les biens de l'Hôtel-Dieu-le-Comte soient gardés comme les siens propres.

Theobaldus Dei gratia Rex Navarre, Campanie et Brie Comes Palatinus, omnibus Ballivis, Prepositis, Gruariis nemorum Insularum (La forêt d'Aumont, Aube), Magistris mundinarum ac Servientibus suis.... ad nostram notitiam noveritis pervenire quod quidam vestrum Magistrum et fratres Domus-Dei Comitatus Trecentensis, que nostra est propria, molestare non desistunt, res autem et bestias indebite capiendo, quod nolumus amplius sustinere. Inde est quod vobis omnibus et singulis mandamus et firmiter precipimus quatinus res universas dicte Domus-Dei custodiatis et custodiri faciatis ubique tamquam res nostras proprias.... Dat. anno Domini M<sup>o</sup>. CC<sup>o</sup>. LX<sup>o</sup>. septimo, mense Augusto.

Original sur parchem. — le sceau manque. —  
*Ibid.*, Lay. 5. D, 16.

### XIII.

Paris, 1273, juin. — Le Comte Henri III exécute une des dispositions testamentaires de son frère Thibaut V en faveur de l'Hôtel-Dieu-le-Comte.

Nous Henris par la grace de Dieu Rois de Navarre, de Champagne et de Brie, Cuens Palazins, faisons savoir à touz ceus qui ces lettres verront que comme nostre chiers et ammez frères li Rois Thiebauz de Navarre, dom Diex ait l'ame, ait ordonné en son testament que cent solz de rente perpétuel soient assis à la Meison-Dieu-le-Conte de Troies, à prandre chacun an sur le portage (1) de Troies, pour faire pitance chacun an au frères, au sereurs et au malades le iour que l'on fera léanz l'anniversaire le dit Roi Thiebaus, dom Diex ait l'ame, Nous qui sommes ses frères et ses heirs, et en toutes choses voulons son testament garder, pour l'ame de lui et de noz an-

---

(1) Cf. *Cang. Gloss.*, V<sup>o</sup> *Portagium*, 2. — C'était l'octroi de ce temps-là.

técesseurs, assenons (1) à la dite Meison-Dieu cent solz de rente etc.

Original sur parchem. — fragm. du sceau. —  
*Ibid.*, *Lay.* 1. A, 66.

#### XIV.

(1276, 15 oct.) — *Dat. Viterbii Id. Octob. Pontificat. nostri anno primo.* — Le Pape Jean XXI confirme l'Hôtel-Dieu-le-Comte dans la possession de ses immunités.

Johannes Episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Magistro et fratribus Domus-Dei Comitum Trecensis, Ordinis S. Augustini, Salutem et Apostolicam Benedictionem..... omnes libertates et immunitates a Predecessoribus nostris Romanis Pontificibus sive per privilegia seu alias indulgentias vobis et Domui vestre concessas, nec non libertates et exemptiones secularium exactionum a Regibus et Principibus ac aliis XPI fidelibus rationabiliter vobis et Domui predictae indultas, sicut vos iuste ac pacifice obtinetis, vobis et per vos Domui memorate auctoritate Apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, etc.

Original sur parchem. — le sceau manque. —  
*Ibid.*, *Lay.* 5. D, 1.

#### XV.

1287, sept. — Arrêt des Grands-Jours de Troyes relatif à la libre entrée des vins destinés à l'Hôtel-Dieu-le-Comte, et aux revenus sur les anniversaires de la Collégiale Saint-Etienne de Troyes,

---

(1) Cf. *Cang. Gloss.*, *V<sup>o</sup> Assennatio.*

injustement retenus par les chanoines, au pré-judice de l'Hôtel-Dieu.

..... Guyhardus permissione Divina Celle Trecensis (Montier-la-Celle, O. S. B) Abbas humilis et Egidius de Compendio familiaris Regis (1), Dies Trecenses pro Domino Rege tenentes..... [vidimus] quoddam Arrestum factum pro Magistro et fratribus Domus-Dei Comitis in Curia Campanie Diebus Trecensibus qui fuerunt anno Domini 1287, qui inceperunt in crastino Nativitatis B. Maria Virginis, in modum qui sequitur : Iniunctum est Ballivo Trecensi ut impedimentum quod apponitur iniuste supra vina que adducuntur Trecis ad Domum-Dei Comitis Trecensis pro victu et sustentatione Domus predictae et fratrum ibidem commorantium, que debent et possunt adduci libere sine portagio persolvendo, dum tamen vina per eosdem non vendantur, amoveat et amovere faciat, prout de jure fuit amovendum. Itemque redditus aniversalium in ecclesia S. Stephani ad dictam Domum-Dei, ut dicitur, pertinentes, quos Decanus et Capitulum ab eadem Domo seu fratribus dicte Domus retinent iniuste, ut dicitur, vocatis dictis Decano et Capitulo, ut super hoc audiantur, compellat ipsos ad reddendum dictis fratribus secundum quod de iure fuit faciendum; atque non permittat extra Domum dictam fratres aliquam facere novitatem indebitam, nec ipsos ab aliquibus indebite molestari.

Copie du xviii<sup>e</sup> siècle — non collationnée — sur pap. — *Ibid.*, *Lay.* 5. D, 19.

## XVI.

1428, 10 janv. — Le Maître de l'Hôtel-Dieu-le-Comte devient collateur des églises paroissiales de la Chapelle-Saint-Luc et de Saint-Léger (Aube).

Johannes miseracione Divina Episcopus Trecensis..... atten-

---

(1) Cf. Can., *Gloss.*, V<sup>o</sup> *Familiares Curiae*.

deus quod Domus Dei Comitum Trecentensium ex sui fundacione in parrochialibus ecclesiis Capelle S. Luce et S. Leodegarii... vel locis circumvicinis habet plura gagnagia (1), bona, terras, redditus et proventus ex quibus  $\overline{\text{XPI}}$  pauperes reficiuntur.... qui ad maiorem ubertatem reduci possent si aliqui fratrum dicte Domus in dictis parrochialibus ecclesiis presiderent; ut igitur tam dictis parrochialibus ecclesiis quam Domui-Dei... quantum in nobis fuerit provideatur, dictas parrochiales ecclesias Capelle S. Luce et S. Leodegarii, quarum collatio, provisio, presentatio, omnimoda dispositio ad nos pleno iure spectare et pertinere noscuntur, cum suis iuribus et pertinentiis universis, intuitu pietatis, dicte Domui perpetuo concessimus et per presentes concedimus hoc pacto videlicet : quod decedentibus curatis ipsarum ecclesiarum parrochialium, ac quotiens amodo (2) ipsas aut earum aliquam vacare contigerit, Prior seu Magister Domus-Dei, qui est, fuerit vel erit pro tempore, unum de fratribus suis sufficientem et idoneum cuilibet ipsarum ecclesiarum, qui curam animarum parrochianorum de manibus nostris vel successorum nostrorum recipiet, habeat presentare, qui litteras a nobis et successoribus nostris recipere tenebitur etc.

Original sur parchem. — le sceau manque. —  
*Ibid.*, Lay. 5. D, 9. — Le Pape Eugène IV, par une petite bulle datée de Bologne le 5 sept. 1456 (*Dat. Bononie anno incarnat. Domini 1456 Non Sept. Pontificat. nostri anno sexto*), confie à l'Official de Troyes les pouvoirs nécessaires pour ratifier les lettres de l'Evêque de Troyes, s'il croit devoir le faire après une information exacte.

## XVII.

1432, 12 oct. — Les chanoines de Saint-Etienne obtiennent la permission de faire leurs offices

(1) Cf. *Cang. Gloss.*, Vo *Gagnagium*.

(2) *Ib.*, Vo *Ammodo* — *Amodo*.

dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, jusqu'à ce que leur église soit réconciliée.

Universis presentes litteras inspecturis Capitulum ecclesie collegiate S. Stephani Trecensis, Decanatu vacante, Salutem in Domino. Notum facimus quod cum dicta nostra ecclesia per venerabilem et discretum virum Dominum Officialem Trecensem hodie declarata fuerit maiori pollutione polluta, eo quod Odo de Divione intra dictam nostram ecclesiam in Dominum Thierricum Robichon, presbiterum dicte nostre ecclesie scholasticum (1) et canonicum, manus iniecit violantas usque ad sanguinis effusionem; propter quam declarationem servicium Divinum cessatum est in dicta nostra ecclesia quousque reconciliata fuerit. Et ob hoc requisivimus Magistro, fratribus et sororibus Domus-Dei Comitis Trecensis quatinus capellam eorum Domus pro Divino officio per nos iterum faciendo accommodare vellent: quod nobis hac vice amicabilem concesserunt, proviso quod sibi non preiudicet aliquo modo in futurum, quod sic fieri volumus. In cuius rei testimonium sigillum Capituli nostri litteris presentibus duximus apponendum. Dat. anno millesimo quadringentesimo tricesimo secundo, die veneris post festum B. Dyonisii M. etc.

Original sur parchem. — le sceau manque. —  
*Ibid.*, *Lay.* 5. D, 4.

### XVIII.

1450, 25 août. — Lettres de recommandation données aux porteurs des chefs de Saint-Barthélemi et de Sainte-Marguerite, allant quêter pour l'Hôtel-Dieu-le-Comte.

In nomine Domini Amen. Universis XPI fidelibus presentes litteras seu presens publicum instrumentum inspecturis Frater Guido Lemoigne, Licenciatus in Decretis, humilis Prior et Ma-

---

(1) Cf. *Cang. Gloss.*, *V<sup>o</sup> Scholasticus*.

gister Domus-Dei seu Hospitalis Comitum Trecentensium, Ordinis S. Augustini, fratresque et sorores eiusdem loci, Salutem in Domino sempiternam. In Divini nominis gloria, iuxta devotionis debitum, exultamus et multiplici gaudiorum affluentia delectamur, cum  $\overline{\text{XPI}}$  fideles in humilitatis spiritu ad ampliacionem Divini cultus et Ecclesie orthodoxe videmus in sanctis suis multipliciter collaudari, que nos intimis cogitationibus advertentes, tanto actencius ad eorum salutem intendimus devotionem quanto magis credimus et speramus Altissimum gloriari. Cum igitur ecclesia dicte nostre Domus seu Hospitalis, quam Salvator noster Dominus Jhesus  $\overline{\text{XPS}}$  sua pietate superna gloriosissimis reliquiis et jocalibus (1) et specialiter duobus reliquiariis ad modum capitum confectis, et pluribus reliquiis et ossamentis Sanctorum et Sanctarum dignatus est laudabiliter decorare, in altero quorum capitum sunt reliquie et pars capitum gloriosissimi S. Bartholomei Apostoli, Patroni nostri, et in altero sunt reliquie et pars capitum gloriosissime S. Margarete Virginis et Martiris (ad quas reliquias excolendas specialiter diebus festorum dicti Apostoli S. Bartholomei et dicte S. Margarete populi multitudo affluit et ab antiquo affluere consuevit); ut igitur, ad reedificationem et reparationem murorum terrene nostre Jherusalem fideles catholici, ad Dei etc.... et honorem, ipsiusque S. Bartholomei et S. Margarete et aliorum Sanctorum et Sanctarum gloriam et amorem, ac fidei nostre instructionem plenius et devocius excitentur, notum facimus quod nos, dilectos nobis in  $\overline{\text{XPŌ}}$  et fideles, venerabiles, religiosos et discretos viros fratrem Guillelmum Garnier, in Sacra Theologia Baccalarium formatum (2) et in Decretis (3) Licentiatum, Ordinis S. Benedicti religiosum, Christianum Douenche, Servientem ad virgam (4) Domini nostri Francorum Regis, Petrum Rigon et Nicolaum Pichot Trecentensium commorantem, latrones seu exhibitores presencium, secum portantes et deferentes

(1) Cf. *Cang. Gloss.*, V<sup>o</sup> *Jocale*, 2.

(2) Cf. *Id.*, V<sup>o</sup> *Baccalarii*, 3.

(3) Cf. *Id.*, V<sup>o</sup> *Decreta*.

(4) *Sergent à verge*.

preciosissima capita dicti S. Bartholomei et S. Margarete, cum pluribus aliis reliquiis et sanctuariis (1) dicte nostre ecclesie Domus et Hospitalis, de quorum industria, fidelitate et prudentia plenam in Domino gerimus fiduciam, ad ipsorum S. Bartholomei et S. Margarete gloriosissimam vitam preclaram, gesta laudabilia, miraculorum genera, graciosia presidia et mirabilia indefessa luculenter exponenda, pia caritatis et misericordie septem opera que cotidie in dicto Hospitali nostro, (in quo sunt continue quadraginta lecti apti ad pauperes infirmos ibidem degentes, et transeuntes peregrinos et alias personas, mulieres jacentes, orphanos, viduas, pupillos et pueros euntes ad scholas recipiendum), fiunt et adimplentur, declaranda, ad honorem fidei nostre mentes fidelium incitando, ipsorum elemosinas, vota, legata, dona, lintheamina, contrapondera (2), confraternitatis promissiones, bestias et alia caritatis subsidia pro sublevatione et reparatione ecclesie et Hospitalis nostri petiuros, recepturos, quietaturos, et alia convenientia facturos, specialiter destinamus, constituimus, creamus, ordinamus et eligimus nostros et dicte nostre Domus et Hospitalis veros, certos et legitimos procuratores et nuncios etc... ad impetrandum nostro nomine et pro nobis a Reverendissimis in XPO Patribus, Dominis Archiepiscopis universarum Provinciarum et eorum Reverendis Suffraganeis, aut eorum et cuiuslibet ipsorum in spiritualibus Vicariis seu Officialibus litteras indulgentie et gratie pro sustentatione et reparatione ecclesie et Hospitalis predictorum et edificiorum eiusdem, alimentoque et nutrimento pauperum in eodem jacentium, commorantium et per illud transeuntium, quiescentium et pernoctantium, et pro lectis, lintheaminibus, victualibus et aliis necessariis eorundem faciendis et supportandis, ipsasque litteras ad laudem et honorem Dei, B. Bartholomei et S. Margarete ac Sanctorum et Sanctarum quorum reliquie in ecclesia dicti nostri Hospitalis requiescunt, sibi fieri et concedi petendum et requiring, necessitatesque et paupertates dicti Hospitalis et pauperum eiusdem, maximamque ruinam edificiorum ipsius, que

---

(1) Cf. Cang. *Gloss.*, V<sup>o</sup> *Sanctuarium*, 5.

(2) Cf. *Id.*, V<sup>o</sup> *Ponderare*.

in loco aquoso constructa et edificata existunt exponendum, nec non ad arrestari, capi, incarcerari et puniri faciendum et procurandum quoscumque falsarios questores dicte Domus et Hospitalis predicti.... Et quia, crescentibus donis crescere debent rationes donorum, vos omnes et singuli cuiusvis sexus, conditionis et ordinis fueritis, vota, promissa, dona, contrapondera, elemosinas et bona quecumque dicto nostro Hospitali et ad eius opus vel ecclesie, solventes, dantes, largientes, erogantes, et eius ecclesie confraternitatem intrantes et de eadem existentes, eidem fabrice et ecclesie quodcumque subsidium impendentes, ministros eiusdem, equos, res et bona pie suscipientes, alentes, foventes, custodientes, et ad eiusdem ecclesie confraternitatis introitum, quilibet de bonis sibi a Deo collocatis, pro reedificatione ecclesie et Hospitalis predicti, ac sustentatione dictorum pauperum, infirmorum, mulierum, viduarum, depregnantium, orphanorum, scholarium viventium in eodem et ad scholas accedentium, dantes et erogantes, tantum quantum unus operator in partibus consuevit lucrari, et hoc secundum facultates intrantium et prout eisdem intrantibus melius videbitur expedire, (pro quibus benefactoribus omni die in ecclesia dicti Hospitalis et Prioratus celebratur pro vivis una missa alta voce solemniter cum dyacono et subdyacono cum duabus missis bassis ac Horis diurnis pariter et nocturnis, tam ferialibus quam semper et quotidie de Beatissima et Gloriosissima Virgine Maria ac de aliis Sanctis quibuscumque supervenientibus annuatim absque aliquali intermissione, prout ab antiquo in ecclesia dicti nostri Hospitalis sicut in ecclesiis cathedrali collegiatis et monasteriis civitatis et diocesis Trecensis dici, fieri et celebrari consueverunt, et quolibet mense anniversarium solemne pro defunctis), in omnibus et singulis precibus, orationibus, hostiarum (1) oblationibus, matutinis Horis, vigiliis, missis, devotionibus, meditationibus, jeuniis, psalmodiis, anniversariis, lectionibus, elemosinis et aliis bonis spiritualibus Deo placentibus, que in ecclesia et Prioratu nostris, et etiam in omnibus ecclesiis et monasteriis nostre fraternitatis, pro vivis et mortuis, die noctuque fiunt et fient de cetero, ac indul-

---

(1) Cf. *Cang. Gloss.*, V<sup>o</sup> *Hostia*, 1.

genciis ipsam ecclesiam visitantibus concessis et concedendis, Deo dante, participes eritis, piis Deum precibus exorantes ut ipsius ecclesie et Hospitalis pauperum et eius ministrorum benefactores prefatos gloriosos Apostolum Sanctos [il faut lire : *gloriosos Sanctos Apostolum etc.*] Bartholomeum et Margaretam Virginem et Martirem in suis semper agendis reperiant adiutores, quatinus ipsorum semper suffulti presidiis, de virtute proficientes in virtutem, bonorum spiritualium et temporalium relecti celestibus proficiant incrementis, bonaque sua temporalia in spiritualibus commutantes, per ipsorum terrena subsidia que ad reparationem ipsorum premissorum Apostoli ac Virginis et Martiris ministrabunt, ascendere cum eo perheniter valeant ad celestem etc. In quorum omnium etc. fidem etc. Acta fuerunt hec in capella dicti nostri Hospitalis anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo, mensis vero augusti die vicesima quinta, indictione tertia decima, Pontificatus Sanctissimi in XPO Patris et Domini Nostri Domini Nicolai, Divina Providentia Pape quinti, anno quarto, presentibus religiosis et discretis viris fratre Johanne Beaune Priore Prioratus S. Bernardi Trecentis, Ordinis S. Augustini, Domno Nicolao Lefol, presbiteris, et Petro Truber illuminatore (1), Trecentis commorantibus, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Original sur parchem. — le sceau manque. —  
*Ibid.*, Lay. 5. D, 8.

### XIX.

1477, 24 sept. — Lettres des Vicaires Généraux de R. Père en Dieu M<sup>sr</sup> Gui, Évêque de Langres, absent de son diocèse, en faveur des porteurs des chefs de saint Barthélemi et de sainte Marguerite.

..... Mandamus quatenus dum Magister, fratres, religiosi,

---

(1) Cf. *Cang. Gloss.*, Vo *Illuminator*.

procuratores seu nuncii Hospitalis seu Domus-Dei-Comitis Trencensis diocesis, Ordinis S. Augustini, ad vos et ecclesias vestras accesserint, aut eorum alter accesserit cum nostris presentibus ac reliquiis, videlicet cum precioso capite S. Bartholomei, Domini Nostri Jhesu XPI Apostoli, necnon reliquiis Sanctarum Margarete, Barbare et Agathe Virginum et Martirum, ac plurimorum aliorum Sanctorum et Sanctarum Dei, quas latores presentium secum deferunt, benigne et sine contradictione in ecclesiis et locis vestris recipiatis.... populum vestrum monitis salutaribus inducentes ut ob reverenciam dictarum reliquiarum ad ecclesiam tanquam die Dominico conveniant, ad recipiendum dictas sacro-sanctas reliquias honorifice et processionaliter, campanis pulsantibus, permittentes dictis religiosis aut eorum procuratoribus seu nunciis exponere et declarare vitam, legendam, confratriam et miracula dictorum Sanctorum et Sanctarum Dei, necnon necessitates, penurias, asociaciones et participationes bonorum benefactorum et confratrum dicte Domus-Dei, infra missarum solemnias vel vesperarum, prout eis melius videbitur, omni tamen predicacionis forma seclusa etc... Volumus insuper ut si dicte reliquie ad aliquas ecclesias evenerint interdictas nostre auctoritatis, quod in earum iocundo adventu ecclesie aperiantur et ibidem celebrentur Divina officia etc. Presentibus post annum a die dicte date presentium computanda minime valituris. Dat. Lingonis, etc.

Original sur parchem. — le sceau manque. —  
*Ibid.*, *Lay.* 5. D, 8.

## XX.

1486, 2 oct. — Gage rendu à l'Hôtel-Dieu-le-Comte par le fermier du péage de Troyes.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront Jacques de Roffey, Licencié en lois, Lieutenant Général.... [du] Bailly de Troyes.... entre les Maistre, frères et seurs de l'Ostel-Dieu-le-Comte dudict Troyes demandeurs.... à l'encontre de Jehan Prévoist Roier Fermier du Péage de Troyes défendeur.... touchant

ce que par lesdits demandeurs a esté dit et proposé que à eulx et audit Hostel-Dieu compectoit et appartenoit ung héritage et gaignage, appelé le Buisson, assis en la terre d'Isles lez ledit Troyes, du quel lieu ils avoient puis naguères fait admener par leurs fermiers et granchiers certaine quantité de fruiz à eulx appartenans, en ceste ville dudict Troyes, et que le dit défendeur avoit voulu contraindre leurs dits fermiers.... à lui en paier le péage, combien qu'ilz n'en deussent point; et afin qu'ilz s'en pussent aler et ne demorassent empêchez, lesditz Maistre, frères et seurs dudict Hostel-Dieu-le-Comte, demandeurs, avoient baillé une escuelle d'estain en gaigne audit défendeur.... requérant que il leur voulzist rendre et restituer leur dit gaigne franchement, et comme franes et non tenuz, ne leurs dits fermiers et granchiers pour raison et à cause de ce que dit est, dudict péage.... Sur quoy ledict défendeur a dit et respondu que de ceste matière n'en vouloit point plaider, et que il consentoit et consent que leur dicte escuelle baillée par eulx en gaigne leur fust rendue et restituée franchement et quictelement etc.

Original sur parchemin. — le sceau manque. —  
*Ibid.*, Lay. 5. D, 18.

## XXI.

1489, mai. — *Dat. Ambasie, in mense Maii anno Domini 1489 et regni nostri sexto.* — Lettres de sauvegarde accordées par Charles VIII à l'Hôtel-Dieu-le-Comte.

Karolus Dei gratia Francorum Rex ad perpetuam rei memoriam. Regie maiestatis ea prestancior est sollicitudo ut vestigiis nostrorum inherentes predecessorum, persone ecclesiastice die noctuque Divino vacantes cultui ac misericordie operibus innitentes pauperibus subveniendo, pacis tranquillitate gaudeant ac per regalem potenciam nostris temporibus ab iniuriis, violenciis et oppressionibus defendantur, ut eo libencius valeant Omnipotenti Altissimo famulari quo nostro felici presidio senserint se adiutas. Notum igitur facimus universis..... quod

supplicationi dilectorum nostrorum Prioris Magistri ac fratrum et sororum Domus-Dei-Comitis Trecensis, Ordinis S. Augustini, regia de fundatione ac nostris in speciali protectione et salvagardia ab antiquo existencium, asserencium tamen eosdem multis frequenter vexari oppressionibus, et in bonis possessionibusque ac rebus dicte Domus crebris gravari molestiis et jacturis, gravibusque subiacere periculis nonnullorum nobilium vicinorumque suorum potencia, quibus obsistere minime posse nec tantis obviare incommodis, nisi nostro subleventur auxilio, illud a Nobis humiliter implorando, benigno favore annuentes, Nos qui fundator dicte Domus sumus, de hiis aliisque justis de causis Nos in hac parte moventibus, predictos Priorem Magistrum ac fratres et sorores ex habundanti una cum familia et hominibus de corpore, si quos habeant, maneriis (1), domibus, rebus, possessionibus, bonis, ceterisque membris eiusdem Domus... ubicumque in regno nostro situatis, ad suorum iurium conservacionem duntaxat, in et sub tuicione, protectione et speciali salvagardia nostris suscipimus et ponimus per presentes; eisdemque Priori Magistro, fratribus et sororibus gardiatores (2) concedimus et depputamus universos et singulos Servientes nostros qui nunc sunt et pro tempore fuerint in Baillivatu nostro Trecensi etc.

Original sur parchem. — le sceau manque. —  
*Ibid.*, *Lay.* 5. D, 16.

## XXII.

1509, 30 juillet. — Fondation de Nicolas Forjot, Abbé de Saint-Loup de Troyes en faveur de l'Hôtel-Dieu-le-Comte. — Confraternité entre les deux maisons.

Frater Nicolaus Forjot, Sacre Theologie Doctor Parisiensis,

---

(1) Cf. *Cang. Gloss.*, V° *Manerium*.

(2) Cf. *Id.*, V° *Gardiator*.

Monasterii B. Lupi Trecensis, Ordinis S. Augustini, humilis Abbas, necnon Prior et Magister Domorum-Dei Comitis et S. Bernardi Trecensium..... notum facimus quod nos..... novissime acquisivimus centum solidos Turonenses perpetui redditus, quos quidem volumus sic distribui per Procuratorem conventus, videlicet (1) :..... tenebitur prefatus Procurator..... annis singulis distribuere..... viginti solidos Turonenses religionis et aliis servientibus capelle Domus-Dei Comitis, die videlicet obitus mei : qui quidem religiosi et alii assistentes servicio Divino in predicta capella tenebuntur dicere vigilias in vigilia mei obitus et missam solemnes ipso die mei obitus..... amodo et in perpetuum fratres et sorores ac pauperes dicte Domus-Dei Comitis participantibus erunt in omnibus orationibus, suffragiis et elemosinis que in..... nostro monasterio et membris dependentibus ab ipso fiant et erogabuntur, quod quidem voluerunt et ipsi fratres et sorores dicte Domus-Dei, nobis presente et preside in Capitulo eorum, videlicet quod omnes et singuli religiosi, donati et conversi dicte ecclesie S. Lupi in omnibus orationibus, suffragiis, elemosinis et caritativis operibus erga pauperes factis in prefata Domo, erunt participes eo modo quo superius dictum est et deliberatum per eos de dicta ecclesia B. Lupi erga predictos de Domo-Dei..... quas litteras prefato Hospitali Domus-Dei volumus elargiri etc.

Original sur parchem. — le sceau manque. —  
*Ibid.*, Lay. 1. A, 89.

---

(1) L'Abbé de Saint-Loup laissait 20 sols au Trésorier de son abbaye..... « *Qui propter hoc tenebitur columnas et angelos cupreos singulis annis semel duntaxat mundare seu mundare facere, et similiter aquilam cupream stantem in medio chori.* »



3<sup>+</sup><sub>二</sub>

102









